

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mardi 30 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1298).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1298).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1299).
4. — Questions orales (p. 1299).
Application de la T. V. A. aux ciné-clubs :
Question de M. Marcel Brégégère. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Marcel Brégégère.
Situation du marché du charbon :
Question de M. Hector Viron. — MM. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat, Hector Viron.
Choix du département d'exercice par les instituteurs :
Question de M. Jean Noury. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jean Noury.
Aide aux victimes d'inondations dans le Sud-Ouest :
Question de M. Abel Sempé. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Abel Sempé.
5. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1304).
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
Art. 1^{er}, 1^{er} ter, 11, 22 bis, 39 et 42 : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Suspension et reprise de la séance (p. 1305).

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

7. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1305).
MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales ; le président.
8. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1306).
9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1306).
10. — Mission d'information (p. 1306).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 1306).
12. — Nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1306).
Discussion générale : MM. Pierre Brousse, Jacques Eberhard, Marcel Souquet ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Antoine Courrière.
13. — Délivrance de certains certificats de santé. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1310).
Discussion générale : M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
14. — Création d'agglomérations nouvelles. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1311).
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Adolphe Chauvin.
Art. 1^{er} A : suppression.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Jacques Eberhard, Gustave Héon. — Rejet.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 2 *ter*, 4, 5 *bis* et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 15 *bis* :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

15. — **Dépôt d'un rapport annuel de la Cour des comptes** (p. 1317).

MM. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances ; le président.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

16. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1318).

Discussion générale. — MM. Yvon Coudé du Foresto, en remplacement de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; François Schleiter.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte proposé par la commission mixte paritaire et l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

17. — **Convention avec la Yougoslavie relative à l'entraide judiciaire.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1318).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

18. — **Accord portant création de la banque asiatique de développement.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1319).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

19. — **Convention avec la Suisse sur les doubles impositions.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1321).

Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. — **Convention avec l'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1322).

Discussion générale : M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

21. — **Convention avec la Suisse concernant le financement de travaux d'aménagement du Rhin.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1322).

Discussion générale : M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

22. — **Dispositions relatives à l'aménagement du Rhin.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1323).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

23. — **Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique-Nord.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1323).

Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

24. — **Convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1325).

Discussion générale : MM. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

25. — **Transmission de propositions de loi** (p. 1327).

26. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1327).

27. — **Création d'agglomérations nouvelles.** — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1327).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Adolphe Chauvin.

Art. 8 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

28. — **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 1328).

MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

29. — **Clôture de la session** (p. 1330).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (N° 251 et 282, 1969-1970.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 353, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 355, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le rapport sera imprimé sous le n° 354 et distribué.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

APPLICATION DE LA T. V. A. AUX CINÉ-CLUBS

M. le président. M. Marcel Brégégère, se référant aux dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1969 qui prévoient l'application de la T.V.A. aux séances de cinéma organisées par les foyers d'éducation populaire, demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Quelles sont les raisons invoquées pour pénaliser ainsi ces associations, en assimilant leurs activités culturelles à des opérations commerciales ;

2° S'il n'envisage pas de réexaminer la question en abrogeant les dispositions concernant l'application de la T.V.A. aux ciné-clubs. (N° 1035 - 9 juin 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, en m'excusant de venir à cette séance matinale avec aussi peu de voix, je répondrai à mon ami M. Brégégère.

L'extension au 1^{er} janvier 1970 de la taxe sur la valeur ajoutée aux séances cinématographiques avait pour objet d'unifier et de simplifier le régime fiscal de l'industrie cinématographique. La réalisation de ces objectifs avait pour corollaire l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes réalisées aux entrées des séances cinématographiques dans les conditions de droit commun et l'abandon des multiples régimes particuliers en vigueur sous l'emprise de l'impôt sur les spectacles.

C'est ainsi qu'à compter de la même date l'exonération de l'impôt sur les spectacles prévue en leur faveur a cessé de s'appliquer aux associations habilitées à diffuser la culture par le film, communément appelées ciné-clubs. Ces organismes sont donc désormais passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsqu'elles réalisent des opérations imposables.

Il n'est pas douteux que ce nouveau régime risquerait d'accroître les charges des ciné-clubs et de leur imposer des sujétions d'ordre administratif auxquelles leurs responsables n'étaient pas préparés. Il était donc souhaitable de rechercher un moyen d'alléger leur charge fiscale sans pour autant remettre en cause le principe de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble du secteur de la cinématographie.

En outre, l'occasion paraissait bonne pour régler en même temps la situation des diverses associations de la loi de 1901 qui, bien que réalisant un chiffre d'affaires très réduit, sont, depuis le 1^{er} janvier 1968, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et réclament avec insistance une dispense du paiement de cette taxe.

La solution retenue pour atteindre ce double objectif a consisté à étendre la portée du régime du forfait de la franchise et de la décote. En effet, contrairement aux petites entreprises commerciales et artisanales, les associations de la loi de 1901 et, en particulier, les ciné-clubs, ne peuvent bénéficier de la franchise et de la décote en matière de taxe sur la valeur ajoutée, car elles se trouvent placées en dehors du champ d'application du régime d'imposition forfaitaire du bénéfice et du chiffre d'affaires dont sont exclues les personnes morales.

C'est pourquoi j'ai soumis à l'approbation du Parlement, dans le cadre du projet de loi portant simplifications fiscales, qui vient d'être adopté par les deux assemblées, un texte permettant aux associations qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable d'être placées sous le régime du forfait du chiffre d'affaires et, dès lors, de bénéficier de la franchise et de la décote. Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Compte tenu du volume restreint des opérations imposables réalisées par ces groupements, elles auront pratiquement pour effet de dispenser de tout versement de taxe sur la valeur ajoutée la quasi-totalité des ciné-clubs et la très grande majorité des autres associations.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous venez de le rappeler, je suis un peu comme certains carabiniers de la légende qui arrivaient toujours en retard. Mais je voudrais à ce sujet plaider non coupable, car ma question orale a été posée avant le débat sur les simplifications fiscales, qui a eu lieu ici même au Sénat et qui concernait l'application de la TVA aux séances de cinéma organisées par les foyers d'éducation populaire, objet essentiel de ma question à laquelle vous venez de répondre. Cependant permettez-moi, sans faire figure de carabinier, de revenir à la charge. (*Sourires.*)

Notre collègue, Mme Lagatu, a rappelé mercredi dernier les déclarations de M. le ministre des affaires culturelles — vous venez d'ailleurs de les confirmer en partie — déclarations dans lesquelles il évoquait ses préoccupations quant à la situation fiscale des organisations qui s'intéressent aux problèmes de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Comme vous le savez, à la séance de mercredi dernier, l'amendement relatif aux foyers culturels, présenté par Mlle Rapuzzi, mais soutenu par mon ami M. Georges Lamousse, qui la remplaçait, n'a pas été voté.

Je sais bien que l'article 12 du projet de loi portant simplifications fiscales aboutit en principe à l'exonération de la TVA des ciné-clubs. Mais les fédérations auxquelles ils sont affiliés resteront placées dans une situation délicate car elles risquent de se voir contraintes de cesser leurs généreuses activités.

Je ne voudrais pas allonger le débat mais je rappellerai tout de même que le Gouvernement n'a pas accepté les amendements de nos amis. Pourtant, ils avaient le mérite de clarifier la situation des ciné-clubs et de leurs fédérations en les exonérant de façon totale et non ambiguë de la T. V. A.

Sous une apparence de libéralisme, le Gouvernement maintient certaines taxes sur les associations culturelles qui entraîneront fatalement la disparition des ciné-clubs. Je tiens à rappeler et à rendre hommage à leur œuvre culturelle et bienfaitrice basée sur le cinéma de qualité et à m'élever contre l'assimilation de leur activité à des opérations commerciales, alors que les animateurs de foyers culturels donnent bénévolement leur temps et qu'ils se refusent à devenir des comptables ou des percepteurs du Trésor. Il serait donc souhaitable qu'ils conservent simplement leur tâche éducative pour le bien de tous.

Persuadé, monsieur le ministre, qu'il est du plus grand intérêt, pour l'avenir de notre pays, de multiplier les possibilités d'enrichissement culturel, je fais appel à vous pour que vous obteniez l'exonération de la T. V. A. en faveur des organismes culturels et, en cas d'opposition, l'attribution par le ministre des affaires culturelles d'une aide financière permettant aux ciné-clubs de continuer leur action de culture populaire.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous avez bien voulu répondre à ma question et j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous en remercier même si votre réponse ne me donne pas entièrement satisfaction.

SITUATION DU MARCHÉ DU CHARBON

M. le président. M. Hector Viron appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation charbonnière en France qui se traduit, en raison de la crise mondiale présente, par une pénurie de charbon. Cette situation est génératrice de hausses de prix très importantes, notamment sur le coke, et risque d'avoir de très graves conséquences pour l'industrie française. L'inquiétude qu'elle provoque vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention de la Communauté sur les dangers de plus en plus graves qu'elle engendre.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1° Si, devant une telle situation, il n'envisage pas une révision des programmes de fermeture des puits de mine tels qu'ils avaient été prévus pour les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ;

2° Quelle est la politique énergétique choisie par le gouvernement français devant cette nouvelle situation. (N° 1036, 11 juin 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat. Il est exact que les marchés mondiaux du charbon à coke et du coke sont actuellement tendus. Cela est dû à la très bonne conjoncture sidérurgique qui se poursuit à un haut niveau dans des conditions favorables. Cette situation

entraîne sans doute une augmentation des prix des charbons et des coques, mais la position compétitive des industries françaises n'est pas affectée par une hausse des prix de leurs approvisionnements dans la mesure où celle-ci est comparable à celle de leurs principaux concurrents.

L'évolution des prix des charbons importés en France est tout à fait semblable à celle que connaissent nos partenaires. Quant aux charbons à coke des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, leurs prix de revient restent encore plus élevés que les prix de revient à moyen terme des charbons importés : c'est grâce à une subvention que les prix des charbons nationaux sont ramenés à des niveaux concurrentiels.

En fait, la réduction de production des charbons à coke du Nord et du Pas-de-Calais est due à l'épuisement des gisements de charbon gras. Tous les efforts sont poursuivis pour maintenir leur production au plus haut niveau, mais la régression est inéluctable. Quant à la production de coke, elle est assurée au plus haut niveau par le maintien ou la remise en service de batteries vétustes en attendant la mise à feu de batteries nouvelles.

Quant à la production de charbons d'autres catégories, sa régression est due essentiellement au souci de réduire la perte économique résultant de leur extraction dans les limites compatibles avec les impératifs que s'est donnés le Gouvernement sur le plan social. Bien sûr une politique d'emploi ne peut être qu'une politique à long terme. Il n'est donc pas possible d'éviter que se posent, dans un sens ou dans l'autre, des problèmes d'adaptation de l'offre aux variations conjoncturelles de la demande. Mais à moyen terme l'approvisionnement du pays en charbon de ces catégories, dont la consommation diminue très vite, ne pose pas de problème majeur.

Les considérations ci-dessus montrent qu'il n'y a pas lieu de retarder les programmes de fermeture des puits des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais tels qu'ils ont été prévus.

En ce qui concerne les perspectives de la production charbonnière française, même si, du fait de la conjoncture actuelle, une certaine tension a pu se manifester sur le marché, les données économiques fondamentales restent les mêmes : en effet, compte tenu des prix des charbons d'importation et des combustibles de substitution : fuel, produits pétroliers, gaz naturel, les augmentations possibles de prix de vente des charbons français restent dans l'ensemble insuffisantes pour compenser les prix de revient. La subvention à accorder aux charbonnages de France pour l'année 1971 serait donc encore importante. Par ailleurs, les prix de revient continuent à se dégrader, les hausses de frais de main-d'œuvre restent supérieures aux augmentations de recettes résultant des accroissements de rendement prévisibles. Quant au prix des énergies concurrentes, même si la tendance actuelle est au raffermissement, il est exclu qu'il puisse atteindre les niveaux des prix de revient moyens des charbons français.

Ceci montre que l'on ne saurait envisager une remise en cause de la politique charbonnière du Gouvernement. Les déclarations faites récemment à Bruxelles par le directeur général des Charbonnages de France s'appliquent au problème des charbonnages dans leur ensemble. Ils ne peuvent être dissociés des commentaires faits par cet expert, indiquant qu'il convenait de tenir compte également de l'épuisement de certains gisements, dont celui du Nord et du Pas-de-Calais, et du coût de revient trop élevé de certaines productions.

Sur le plan quantitatif, cette politique ne pose pas de problème majeur d'approvisionnement à moyen terme. En effet, en ce qui concerne les charbons des catégories autres que celles utilisables à la cokéfaction, les combustibles de substitution sont abondants ; l'équilibre du marché charbonnier doit être assuré par une action sur les prix en liaison avec l'évolution des prix des combustibles concurrents.

En ce qui concerne les charbons à coke, la ressource actuelle résultant de la production nationale et des contrats passés à l'importation est suffisante ; bien qu'une batterie de fours à coke ait été mise en service à Dunkerque à la fin de l'année 1969, notre production de coke est essentiellement limitée, comme partout dans le monde, par la capacité des cokeries. Aussi des mesures ont-elles été prises pour remettre en état une batterie à Louches, dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais ; celle-ci doit être mise à feu au début de l'année prochaine. De plus, il a été décidé de construire de nouvelles batteries de fours à coke ; en raison de l'implantation des nouvelles installations sidérurgiques, les augmentations de capacités interviendront surtout sur le littoral. Leur approvisionnement nécessitera l'importation de tonnages complémentaires de charbon à coke. Le volume de ceux-ci ne paraît pas incompatible avec les possibilités du marché mondial dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vos explications ne m'ont pas tellement convaincu, permettez-moi de vous apporter quelques indications complémentaires sur ce que nous pensons de cet important problème de l'activité des charbonnages.

Devant la crise et la pénurie de charbon qui se fait jour dans le monde et atteint déjà l'Europe, nous nous demandons si le Gouvernement va poursuivre sa politique de liquidation de cette richesse énergétique nationale que constitue le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Allez-vous poursuivre cette politique de fermeture de puits qui contribuera à brève échéance à placer l'industrie française utilisatrice de charbons à coke sous la dépendance complète de l'étranger, pour ses approvisionnements en charbon ?

Toute la presse économique et spécialisée s'est faite l'écho de cette situation. Elle notait qu'à la rentrée de septembre, nous allions manquer de charbon, les stocks étant pratiquement épuisés dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette pénurie sera particulièrement sensible pour la sidérurgie française dont les sources d'approvisionnement en charbons à coke se tarissent, en raison de l'accroissement de la demande, conséquence du développement de la production mondiale de la sidérurgie.

En effet, le marché est tendu pour le charbon à coke. La Ruhr elle-même en manque et tente de réembaucher des mineurs venant de Turquie. Les prix ont augmenté considérablement. Les fines à coke américaines passent de 55 francs la tonne il y a quelques années à 100 francs pour les derniers contrats.

Les Charbonnages de France ont pu depuis janvier relever leurs prix de 30 p. 100 tout en restant très inférieurs aux prix allemands et américains. Les sidérurgistes belges paient, vous ne l'ignorez pas, jusqu'à 30 dollars la tonne de coke alors que le prix d'orientation fixé par la Communauté européenne est de 17 dollars. Le prix du fuel lourd a subi aussi une hausse brutale qui paraît avoir des causes durables.

Cette guerre du prix de l'énergie a pour origine la volonté des grandes compagnies pétrolières de s'emparer du marché européen où régnait auparavant le charbon. Aussi devant le recul organisé du charbon et maintenant sa pénurie, le moment — comme disait l'un des principaux directeurs des houillères — est venu pour les pétroliers de cueillir les profits en augmentant les prix.

Ainsi, en quelques mois, les prévisions des économistes sur lesquelles vous vous êtes appuyés pour décider la récession du bassin minier se sont révélées fausses comme se sont révélées erronées les données sur les combustibles de remplacement à bas prix et les possibilités d'importation du charbon américain.

Le Gouvernement portera la responsabilité de cette crise qui se prépare et des conséquences économiques qui en découleront dans la sidérurgie. Les suggestions, les avis et les mises en garde n'ont pas manqué contre une politique de liquidation. Déjà en 1969 lors de la discussion du budget j'avais eu l'occasion de souligner que « cette politique, outre les inconvénients sociaux qu'elle engendre, risque de créer des difficultés économiques supplémentaires parce que, trop vite, on a cru, en haut lieu, que l'on en avait terminé avec le charbon ».

La situation de pénurie actuelle nous donne raison et met en cause votre politique charbonnière. Or chacun sait que l'Europe occidentale détient actuellement des ressources énergétiques relativement limitées par rapport à ses besoins et que celles-ci sont, pour l'essentiel, constituées par du charbon. Il importe donc de ne pas abandonner ce capital propre au bénéfice du pétrole dont les réserves connues sont limitées. Le souci de conserver les gisements, de les exploiter rationnellement, devrait être une préoccupation dominante.

Malgré la recherche d'un profit rapide a conduit à une situation opposée. C'est pourquoi on assiste à une exploitation accélérée des sources d'énergie à profit élevé, alors que l'on abandonne des gisements de charbon qui ne procurent pas autant de profit.

Nous ne sommes pas les seuls à avoir une telle opinion. Le directeur général des Charbonnages de France, que vous venez de citer, ne vient-il pas de déclarer à Bruxelles : « Beaucoup pensaient, malgré nos avis, que l'abondance d'énergie, que les sources nouvelles permettraient de se débarrasser de l'extraction charbonnière qui constituait une charge financière. Depuis, les tendances se sont renversées ; des tensions sur les prix du fuel et du gaz sont apparues ; l'écart entre l'offre et la demande ne cesse de s'élargir ».

Quant au directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, il indique : « La réduction de l'extraction se poursuit à une cadence très rapide. Malgré les besoins, malgré un marché de plus en plus demandeur, la production baisse de 8 millions de tonnes par an, les quantités remontées sont inférieures au programme arrêté ».

Ayant créé les conditions de liquidation de la production charbonnière, celle-ci baisse plus rapidement que prévu et vous êtes aux prises, actuellement, avec des approvisionnements que vous payez au prix fort.

Telles sont les conséquences d'une politique aux imprévoyances nombreuses, qui risquent de ne pas être passagères puisque, pour

les approvisionnements en charbon, l'écart entre l'offre et la demande ne cesse de s'élargir, comme l'indique le directeur général des Charbonnages de France.

Nous pensons que cette situation nécessiterait une révision du programme de fermeture de puits en cours avant qu'il ne soit trop tard. De l'aveu même de la direction des charbonnages « les prévisions de fermeture pour le bassin Nord-Pas-de-Calais peuvent soit être avancées, soit prolongées suivant la politique choisie ».

Ce ne sont donc pas les gisements et leur épuisement qui sont en cause, comme on a tenté de le faire croire pour justifier la régression de cette industrie, mais la politique suivie.

Des avis très autorisés ont montré que les gisements pouvaient encore être exploités de longues années, le bassin contenant encore d'importantes richesses. Mais comme votre politique visait à la fermeture des puits, on a mis l'accent sur « l'épuisement du gisement ».

Quand on veut se débarrasser de son chien, on dit qu'il a la gale.

Vous avez tenté de faire de même avec le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais alors que parmi les différents charbons qui peuvent entrer dans la composition des pâtes à coke se trouve ce que l'on appelle « le trois-quarts gras » dont la pénurie mondiale est accusée, mais dont le gisement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais comporte des quantités appréciables.

Devant cette pénurie de coke, des techniques nouvelles sont apparues, notamment celle de la fabrication en continu d'un coke calibré, d'un coke moulu. Les houillères du Nord savent le fabriquer, habituées qu'elles sont au traitement des agglomérés, et sortent le coke moulu de leur four pilote. Il faut encourager ce procédé, moyen important pour assurer à notre économie ses approvisionnements en coke et le produire à des prix très compétitifs par rapport au coke traditionnel.

Il faut de plus assurer son écoulement vers la sidérurgie française, ce qui aura le double avantage de permettre le maintien en activité d'un important secteur des houillères nationales et, d'autre part, de faire réaliser au pays une sérieuse économie de devises étrangères, puisque le coke américain est payé en dollars.

Il faut enfin en finir avec les prix de vente inférieurs aux prix européens, subvention déguisée à la sidérurgie payée par les contribuables, qu'un journal du soir, dans un article consacré aux charbonnages, chiffrait à 43 millions de francs. On impose ainsi aux houillères une perte importante puisqu'elle porte sur un tonnage mensuel de 270.000 tonnes vendues en moyenne 135 francs la tonne, alors que les prix européens atteignent 200 francs la tonne.

Ainsi, comme le déclare le directeur des services commerciaux des houillères du Nord et du Pas-de-Calais : « Dans de telles conditions, on peut dire que c'est la sidérurgie française qui se trouve subventionnée par le biais de la subvention accordée aux Houillères. C'est une nuance qu'ignore probablement le contribuable lorsqu'il prend connaissance de l'aide apparemment apportée au charbon ».

Il faut donc procéder à la révision du programme de fermeture, faciliter le recrutement de la main-d'œuvre en revalorisant la profession et en augmentant les salaires des mineurs. Le coke doit être vendu à un prix couvrant les coûts de production, afin que soit mis un terme à la politique de livraison du coke à bas prix aux trusts de la sidérurgie. Réviser votre politique charbonnière devient une nécessité nationale. Même des députés de votre majorité, dans la discussion du VI^e Plan à l'Assemblée nationale, ont réclamé « que le plan de régression de la production charbonnière soit réexaminé, compte tenu de l'évolution des besoins plus particulièrement en charbon à coke, avec pour objectif le maintien en activité des puits de mine les plus rentables ».

Dans la discussion le Gouvernement a fait réserver cet amendement, mais il n'a pas osé le repousser.

Le Gouvernement est ainsi placé devant un choix : ou bien poursuivre cette politique de régression charbonnière qui engendrera des difficultés économiques et aggravera le déficit de l'emploi dans les régions touchées, d'autant plus que les mesures d'industrialisation qui ont été décidées sont nettement insuffisantes par rapport aux besoins réels de la région, ou bien écouter les voix autorisées des milieux représentatifs de ces régions — élus, conseillers généraux du Nord et du Pas-de-Calais, syndicats — qui demandent que soit préservée cette richesse nationale, révisé le plan charbonnier et revalorisée la profession, l'industrialisation de ces régions pouvant se réaliser à partir des activités traditionnelles du bassin minier.

Peut-être certains événements tout récents inciteront-ils le Gouvernement à tenir compte de nos avis et à réviser une politique de l'énergie imprévoyante qui n'est conforme ni à l'intérêt du pays ni à celui de notre région. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

CHOIX DU DÉPARTEMENT D'EXERCICE PAR LES INSTITUTEURS

M. le président. M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une procédure permettant à tout instituteur de choisir son département d'exercice et de l'obtenir légalement comme cela se fait pour les fonctionnaires en général et certaines catégories d'enseignants en particulier, les procédures actuelles d'*exeat-ineat* et de permutations étant inefficaces et entraînant certaines pratiques que la morale réprouve.

Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date approximative de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure. (N° 1037 - 18 juin 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et questions écrites. Je ne puis donc, au nom de mon collègue ministre de l'éducation nationale, que reprendre pour l'essentiel, toutefois en les actualisant, les termes de ses précédentes réponses.

La réglementation actuelle correspond à une organisation administrative qui, certes, comporte pour le personnel des contraintes, que le département de l'éducation nationale s'efforce d'ailleurs d'atténuer, mais aussi, tant pour le service public de l'enseignement que pour les maîtres, des avantages qui ne doivent pas être sous-estimés.

L'organisation du corps des instituteurs en cadres départementaux garantit à tous les départements, même à ceux qui ne sont pas réputés les plus attractifs, un recrutement convenable en maîtres du premier degré. La pyramide des âges dans les différents cadres départementaux est à peu près identique : il n'y a donc pas de départements trop défavorisés ou de départements trop favorisés quant aux effectifs d'instituteurs. Les normaliens sortant ont, dans la très grande majorité des cas, l'assurance d'être nommés dans leur département d'origine. Cette situation présente des avantages qui ne se retrouvent pas dans les corps dotés d'un système de recrutement et d'affectation sur le plan national.

On ne doit donc envisager de la modifier qu'avec prudence. La tendance est d'ailleurs, dans les différents domaines d'intervention de l'administration, à la déconcentration au profit des responsables locaux. Retirer aux recteurs le pouvoir de nomination qui leur a été conféré dès l'ordonnance du 9 juillet 1945 à l'égard des instituteurs pour le confier au ministre irait à l'encontre de cette tendance, qui répond à un besoin de l'époque.

Le nombre d'instituteurs existant interdit absolument, à lui seul, la réalisation d'un mouvement de mutation au niveau national.

D'ailleurs, à l'occasion de la création récente du corps des professeurs d'enseignement général de collège, la gestion à l'échelon national a été écartée et il a été fait application d'une large déconcentration au profit des recteurs.

L'appartenance des instituteurs aux cadres départementaux comporte, il faut en convenir, certains désagréments pour les intéressés ; aussi des aménagements y ont-ils été apportés au cours des années, et d'autres sont à l'étude.

La première possibilité — vous la connaissez bien — est ouverte par la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des conjoints, dite « loi Roustan ».

La seconde possibilité offerte aux maîtres qui désirent changer de département, lorsque l'*ineat* ne peut leur être accordé par l'inspecteur d'académie du département où ils souhaitent exercer, est celle de la permutation. Elle permet plus souvent qu'on ne le pense de donner satisfaction aux intéressés. Elle est facilitée par les annonces du journal *L'Education* et par les inspecteurs d'académie intéressés. Sans doute objectera-t-on qu'elle a, en certains cas exceptionnels, donné lieu à certains abus. Le ministre de l'éducation nationale a déjà affirmé qu'il était pour sa part prêt à engager une procédure disciplinaire contre les personnes identifiées qui offriraient ou demanderaient des sommes d'argent à l'occasion d'une permutation.

Mais il ne s'agit là que de permutations « bilatérales ». Aussi le ministère de l'éducation nationale a-t-il fait mettre à l'étude une procédure plus appropriée de permutation, opérée par ordinateur. Dans l'état actuel de cette étude, la procédure serait la suivante : premièrement, les intéressés seraient invités à demander un seul département et ne pourraient récuser le permutable proposé, car, en cas de refus, tout le système circulaire serait bloqué ; deuxièmement, les demandes seraient adressées à du dossier, donnerait le cas échéant un avis favorable de principe, les cas retenus faisant seuls l'objet d'un classement, établi avec le concours de commissions paritaires, sur la base des notes de mérite, des raisons invoquées à l'appui de la demande de

mutation et des années d'attente; troisièmement, l'ordinateur pourrait alors déterminer la permutation circulaire qui, tenant compte de ces caractéristiques, permettrait de satisfaire le maximum de demandes.

Dans une deuxième étape, avec des moyens électroniques plus puissants, il sera possible de traiter le cas où un instituteur demanderait non plus un seul département, mais par exemple plusieurs départements dans une région.

Cet aménagement du système actuel des permutations, qui pourrait être expérimenté dans des délais rapides, n'est signalé qu'à titre d'exemple du souci de l'administration de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux maîtres demandant à exercer dans un autre département. Par ailleurs, les services de l'éducation nationale continueront à rechercher les solutions, compatibles avec l'intérêt du service, qui pourraient être apportées au problème qui fait l'objet de la question de M. Noury.

M. le président. La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé cette question orale afin de contribuer à améliorer une situation irritante parce que injuste et trop souvent inhumaine et qui met, de surcroît, des entraves à la liberté sans servir l'intérêt général. De cette situation souffrent certains enseignants.

Elle est digne d'attention puisque, en quelques semaines, elle a suscité une question écrite et deux questions orales des sénateurs!

Dans l'état actuel des choses, après un certain nombre d'années d'exercice comme remplaçant puis comme stagiaire, le jeune enseignant titulaire est rattaché à un département qui n'est pas le plus souvent son département d'origine. Les débutants sont, en effet, presque toujours obligés de s'exiler pour obtenir un poste.

Pour des raisons sérieuses, avec le temps, un instituteur peut au cours de sa carrière vouloir quitter son département d'exercice.

Il dispose pour cela — et vous l'avez rappelé — de la procédure *exeat ineat* et de la permutation. Ces procédures, chacun le sait, sont inefficaces. Elles provoquent en outre certaines pratiques condamnables.

Elles sont, en effet, inefficaces. L'autorisation de quitter le département d'exercice n'est pas un droit, sauf pour les bénéficiaires de la loi Roustan du 30 octobre 1931, qui peuvent rejoindre leurs époux après un an de séparation. Mais que d'obstacles sont apportés à l'exercice de ce droit!

Ces « roustaniennes » prendront rang sur une liste d'attente et, par réservation tous les ans de 25 p. 100 des postes vacants dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes, elles ne seront intégrées que quelques années plus tard.

En attendant, elles assureront des remplacements avec un traitement inférieur à leur échelon réel. Cela n'est pas normal et n'est pas juste!

Quant aux autres enseignants, la promesse d'*exeat* est soumise à la seule appréciation de l'inspecteur d'académie. Elle peut être refusée catégoriquement ou accordée avec ou sans condition. Elle est donc octroyée plus ou moins libéralement suivant les départements, ce qui est anormal, mais ce n'est pas tout!

La promesse d'*exeat* obtenue, l'instituteur doit rechercher une promesse d'*ineat*. Celle-ci est régulièrement refusée dans certains départements, dans lesquels cependant, dès la rentrée suivante, il sera fait appel pour occuper les postes vacants à des remplaçants sans formation professionnelle au détriment d'un personnel titulaire qualifié. Cela aussi n'est pas normal, car il n'est pas permis à un titulaire venant d'un autre département de poser sa candidature à un poste de remplaçant, cependant qu'un simple bachelier peut la poser!

En ce qui concerne les permutations, il a été dit par certaine organisation syndicale qu'elles étaient un miroir aux alouettes pour tout candidat à un changement de département. A-t-elle tort? Je n'en suis pas sûr.

A une récente question du sénateur Chauvin, le ministre de l'éducation nationale a répondu que « le jeu des permutations était facilité par les inspecteurs d'académie concernés et qu'avec la loi Roustan des facilités réelles étaient apportées, généralement sous-estimées par les instituteurs ». Il ajoutait qu'un « projet était à l'étude pour rendre les permutations plus aisées encore. » Vous venez d'en donner l'assurance et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je me réjouis de cette dernière intention car le ministre de l'éducation nationale, dans sa réponse, reconnaît ainsi lui-même que le système devait être amélioré. Mais j'admets difficilement que les facilités réelles accordées aux instituteurs et aux institutrices soient sous-estimées par ceux-ci; sinon pour quelles raisons certains d'entre eux seraient-ils conduits, à leur corps défendant, à utiliser certains moyens marginaux? Ma question orale fait en effet état de certaines pratiques que la morale réproùve.

Le 15 mars 1970, le ministre de l'éducation nationale écrivait encore « qu'il n'avait pas eu connaissance de cas précis où des fonctionnaires auraient proposé des sommes d'argent pour rechercher des permutants ». Tant mieux! car il est préférable que lui-même et ses services ferment les yeux sur de telles pratiques — tel est au moins mon avis — plutôt que de punir ceux ou celles qui y sont contraints par un mauvais règlement.

Mais, le 16 juin dernier, le ministre de l'éducation nationale reconnaissait que les faits signalés par notre collègue Dailly dans sa question orale étaient exacts et se proposait de prendre des sanctions. Ces sanctions, je viens de le dire, je ne les approuverais pas dans l'état actuel des choses!

Tout cela apporte la preuve — s'il en était besoin — que le jeu actuel des permutations est un système aussi inefficace que celui de l'*exeat ineat*. Une réforme de la procédure s'impose de toute évidence! Je précise qu'il n'est pas question de porter atteinte au caractère départemental de l'organisation administrative existante auquel je suis moi-même attaché, mais de l'améliorer sur un point précis, celui du mouvement des instituteurs et des institutrices pour tous les postes vacants dans un cadre plus large que celui du département, devenu de toute évidence trop étroit en cette deuxième moitié du XX^e siècle. Nous ne sommes plus au temps de la diligence, qui servit à fixer, dit-on, les dimensions moyennes des départements.

« Oui » à la déconcentration des services et des procédures, mais « oui » aussi et surtout à la réforme de tout système qui opprime parce qu'il est d'un autre temps et n'a pas su ou voulu s'adapter.

Certains syndicats d'enseignants ont soumis des projets de réforme très complets. Je souhaite que malgré votre réponse — qui apporte cependant un espoir et pour laquelle je vous remercie — on cesse enfin de refuser aux instituteurs le bénéfice d'un régime accordé à toutes les autres catégories de personnel: professeurs du secondaire, personnel administratif, professeurs de l'enseignement technique et aux personnels d'autres administrations telles que la sûreté nationale et les postes et télécommunications.

C'est une question de justice, mais c'est aussi une affaire humaine car combien de fois n'avons-nous pas été « sensibilisés » par des demandes de rapprochement d'instituteurs ou d'institutrices séparés des leurs, de leur pays d'origine, et devant lesquelles nous restions impuissants, nos lettres et nos démarches n'étant pas toujours honorées d'une réponse!

Même si elle soulève des problèmes délicats de structure, une solution doit être trouvée rapidement, car tout vaut mieux que l'immobilisme.

Telle est la demande très pressante que j'adresse au Gouvernement. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, apporte cependant l'espoir d'une amélioration rapide d'une situation parfois douloureuse pour les enseignants du premier degré, au moins en ce qui concerne les permutations. Je ne peux que m'en féliciter et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX VICTIMES D'INONDATIONS DANS LE SUD-OUEST

M. le président. « M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelle aide le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités publiques et aux particuliers du Gers et du Sud-Ouest de la France et plus particulièrement de la région de Mirande, qui ont souffert de récentes inondations et de trombes d'eau renouvelées entre le 1^{er} juin et le 20 juin.

« Il lui demande quelle aide peut être attendue d'une part du ministre de l'intérieur, au titre de la protection civile, d'autre part du ministre de l'économie et des finances, au titre de la protection contre les calamités atmosphériques.

« Il lui demande également s'il envisage des exonérations fiscales, des crédits à long terme et à taux réduit au bénéfice des agriculteurs sinistrés. (N° 1039-22 juin 1970.) »

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur le département du Gers, et plus particulièrement dans la région de Mirande, du 11 au 20 juin, des dommages, dont le montant n'est pas encore connu, ont été causés à la voirie départementale et communale ainsi qu'aux biens privés. Des dossiers sont actuellement constitués à l'intention de chaque département ministériel intéressé.

Pour ce qui concerne la voirie, des enquêtes sont en cours afin d'évaluer les dégâts. Sous réserve de leur montant, ce problème fera l'objet d'une étude aussi attentive et compréhensive que possible, compte tenu des crédits disponibles. Par ailleurs,

dans la mesure où la situation l'exigerait, des dispositions seront prises pour faciliter aux collectivités publiques sinistrées un plus large accès aux établissements publics de crédit.

De plus, en ce qui concerne les dommages aux particuliers, le ministre de l'intérieur dispose, en matière d'aide financière susceptible d'être apportée aux sinistrés victimes des calamités publiques, les moyens suivants :

Dans la mesure où, selon les résultats de l'enquête, la situation des sinistrés le justifierait, des secours d'extrême urgence pourraient être attribués aux intéressés ; sans aucune notion indemnitaire ils auraient pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés.

En ce qui concerne les dommages causés aux biens privés non agricoles, dans l'hypothèse où leur recensement ferait apparaître un montant relativement élevé, le ministre de l'intérieur saisirait le comité interministériel de coordination des secours en vue de l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide particulière au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Par ailleurs, pour ce qui est des dommages agricoles, si les éléments de l'enquête justifient l'intervention de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le préfet ne manquera pas de saisir le ministre de l'agriculture en vue de l'indemnisation de ces sinistrés.

J'ajoute que, en application des dispositions du décret du 27 avril 1956, le préfet se propose de prendre un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettront aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés, de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins de leur valeur.

Enfin, des dégrèvements fiscaux peuvent être accordés, le cas échéant, aux agriculteurs sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations déposées dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, des orages d'une extrême violence se sont abattus sur le département du Gers et plus particulièrement sur les cantons de Marciac, Mirande, Montesquiou et Plaisance. La chute d'eau enregistrée pour la journée du 8 et la nuit du 8 au 9 juin a atteint 134 millimètres en vingt-quatre heures. C'est la chute d'eau la plus importante enregistrée dans la région depuis une centaine d'années, dit-on.

Il en est résulté de nombreuses submersions de chaussées qui ont interrompu la circulation sur la R. N. 21 à Laas, la R. N. 124 à Aubiet, la R. N. 639 à Saint-Michel, à Berdoues, à Mirande, à L'Isle-de-Noé, la R. N. 643 à Montesquiou, le C. D. 3 à Monlezun, à Marciac, le C. D. 16 à Tillac, etc., et isolé de nombreuses communes dont Marciac.

Les dégâts occasionnés aux voies de communication sont très importants. Les fossés ayant été rapidement obstrués par des éboulements, l'eau a dévalé sur les chaussées qui ont subi des dégradations très importantes. Les chaussées non revêtues, notamment, ont été ravinées et devront être entièrement refaites. Mais l'ensemble du réseau revêtu nécessitera, lui aussi, des travaux importants de grosses réparations.

Il s'est produit en outre de très nombreux glissements de terrains dus à la nature argileuse du sol. Les plus importants intéressent la R. N. 31 à Miélan où la circulation a été interrompue pendant vingt-quatre heures, et à Saint-Maur où la circulation ne s'effectue que sur la demi-chaussée, le C. D. 503 à Miélan où six immeubles situés en bordure du chemin ont dû être évacués, le C. D. 121, entre Miélan et Saint-Michel, où la chaussée est menacée par les affaissements, les voies communales de Sarraguzan, Belloc-Saint-Clamens, Lagarde-Hachan, Sainte-Dode, etc.

Le montant des travaux de remise en état ne peut être encore chiffré, ainsi que vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, car plus de cent communes ont subi des dégâts importants. Cependant une première estimation sommaire permet de les évaluer approximativement à 800.000 francs pour les voies communales, 400.000 francs pour les chemins départementaux et 300.000 francs pour la route nationale n° 21.

La remise en état des voies communales pose un problème grave car les communes ne disposent que de ressources peu importantes, lourdement grevées, le plus souvent, par des annuités d'emprunt. Or la remise en état des fossés et des chaussées devrait être effectuée rapidement si l'on veut éviter de nouveaux dégâts lors des prochains orages. Il est nécessaire, par conséquent, qu'une aide importante et rapide soit apportée aux communes.

Vous avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez disposé à faciliter des prêts aux communes. Cette solution

n'est pas suffisante. En effet, ces communes sont souvent dans une situation trop difficile pour supporter seules le montant de la charge.

Le budget départemental ne peut pas, lui non plus, faire face, sans dommages pour les autres voies, aux charges qui lui incombent. La route nationale n° 21 doit être reconstruite sur toute la longueur de sa chaussée et cela doit se faire rapidement. Cela nécessitera le déblocage d'un crédit de 300.000 francs.

Il existe d'autres chaussées « malades », je veux dire par là dans une situation difficile ; c'est le cas de la R. N. 124 au P. K. 44,600, entre Auch et Gimont — il s'agit de la route de Bayonne et de Pau — et sur l'ensemble des trajets de la R. N. 653 au P. K. 40, entre Auch et Aurillac.

Le mauvais état des rivières est responsable de telles inondations. Il s'agit de l'Osse, du Boues, de la Baise, des deux Midours et de la Douze. Ces voies d'eau doivent être reprofilées, nettoyées, curées ; les endiguements doivent être refaits. Des syndicats d'assainissement sont déjà créés et ont commencé à exécuter leurs programmes ; d'autres sont en voie de constitution.

Certains de ces travaux seront coûteux car il faudra agrandir la section des rivières et, de ce fait, de nombreux ponts devront être reconstruits.

Les subventions actuelles sont d'un taux maximum de 60 p. 100 pour les travaux d'aménagement des rivières et de 33 p. 100 pour les travaux de drainage. La part d'autofinancement est très lourde et sa répartition difficile car les riverains doivent supporter, à tort, la charge la plus importante.

Les opérations de remembrement devraient être protégées par l'assainissement des rivières. La protection de la nature est devenue un programme du ministère de l'agriculture. Assainir les rivières est certainement l'action la plus urgente et la plus rationnelle car elle permet de protéger la nature et d'économiser à l'Etat les charges provoquées par les inondations, comme celles que nous venons de signaler.

Mais le Gouvernement s'empresse d'ajouter que « les pollueurs seront les payeurs » et de demander aux maires de toutes les petites communes, à tous les présidents de syndicats d'adduction d'eau, aux artisans distillateurs, des redevances que l'on peut qualifier quelquefois de fantaisistes.

M. Tinaud connaît bien ces problèmes puisqu'il est, lui aussi, le représentant d'un département viticole. On veut imposer, par exemple, aux distillateurs d'armagnac une charge qui va de 30 francs à 50 francs par pièce. Il en est de même pour le cognac. Or il n'y a rien de plus pur qu'une eau distillée lorsqu'elle sort d'un alambic qui ne distille que du vin. Lorsqu'on parle de pollution, cela ne concerne pas ceux qui ne distillent que du vin car les eaux rejetées par l'alambic sont sans impureté. Nous ne pouvons donc pas comprendre.

On veut faire payer aux secteurs ruraux la pollution engendrée par les villes et les maires des communes rurales ne peuvent l'accepter.

Je parlerai enfin des dommages subis par des particuliers. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. L'estimation n'est pas terminée. Elle va l'être. J'ai confiance en l'aide que vous apporterez à ceux qui sont les plus pauvres et qui peuvent bénéficier des crédits accordés par le ministère de l'intérieur.

Je voudrais spécialement appeler votre attention sur un autre problème : je crois que la caisse des calamités agricoles doit intervenir dans le cas qui nous concerne. En effet, ce sont surtout les fourrages qui sont anéantis ainsi que le maïs et le colza. Il s'agit de récoltes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une assurance. Elles tombent donc dans le domaine de la loi qui a instauré la caisse des calamités agricoles. Il semble, par conséquent, que ces dégâts doivent être largement couverts par cette caisse.

En ce qui concerne les prêts que le Gouvernement est disposé à accorder aux sinistrés, je vous demande également de verser les fonds nécessaires à la caisse du crédit agricole.

Pour les dégrèvements d'impôts, je souhaite que la procédure soit plus efficace que par le passé. On fait instruire très souvent des dossiers très nombreux, difficiles à établir et l'on n'obtient pas satisfaction.

La commission nationale des estimations cadastrales du revenu à l'hectare s'est réunie ces jours derniers et le département du Gers, comme l'ensemble des départements du Sud-Ouest, a subi une hausse de 10 à 15 p. 100 sur le montant de cette évaluation forfaitaire. Nous sommes donc, d'ores et déjà, certains que nous paierons davantage d'impôts au titre du revenu agricole en 1971. D'une année sur l'autre, le montant de ces impôts, au titre du département, a augmenté d'un milliard d'anciens francs.

Il me paraît donc nécessaire, chaque fois qu'une demande de dégrèvement fiscal est présentée, qu'elle soit étudiée avec tout le sérieux qui se doit afin que les victimes de dégâts soient vraiment exonérées.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter, en souhaitant que le Gouvernement examine nos problèmes avec rapidité et donne enfin satisfaction à ceux qui le méritent. (*Applaudissements.*)

— 5 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, votre commission de législation vient d'examiner rapidement les décisions prises cette nuit par l'Assemblée nationale sur ce texte et m'a désigné pour inviter le Sénat à les faire siennes. Je me bornerai donc à présenter quelques observations, d'ailleurs très brèves.

Sur l'article 150-1 du code de procédure pénale, l'Assemblée nationale a en somme adopté un texte qui correspond à celui qu'avait proposé la commission de législation en première lecture. La commission s'y rallie donc.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Elle s'y résigne !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Pas tout à fait ; ce n'est pas aussi grave que cela, monsieur le président.

Je disais que la commission se rallie à ce texte qui renforce les garanties données à l'inculpé.

Sur l'article 150-11, le Sénat constatera avec satisfaction que l'Assemblée nationale, suivant l'avis du Sénat et du Gouvernement, n'a pas repris son texte qui consistait à prévoir la motivation des décisions de rejet d'indemnisation prises par la commission de la Cour de cassation. Nous sommes vraiment très satisfaits que l'Assemblée nationale nous ait donné raison sur ce point.

L'article 1^{er} ter résulte d'un simple amendement de coordination adopté par l'Assemblée nationale, qui doit pouvoir être approuvé sans difficulté.

En ce qui concerne la Cour de sûreté — article 11 du projet de loi et article 16 de la loi de 1963 — l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les formalités entourant la garde à vue sont prescrites à peine de nullité de la procédure. Ce texte va finalement plus loin que celui du Sénat, qui était d'ailleurs plus nuancé. La commission n'a pas été convaincue par ce texte. Mais, ne souhaitant pas ergoter et provoquer une nouvelle navette sur un point qui n'est pas essentiel, elle se rallie au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 22 bis, qui a fait l'objet de nombreuses discussions, concerne le problème de la réhabilitation et de l'amnistie. L'Assemblée nationale voulait assimiler les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie. Le Sénat, au contraire, préférerait rester en accord avec les principes généraux du droit. Finalement, l'Assemblée nationale a repris son texte : la réhabilitation produira les effets de l'amnistie. Sans doute ce texte est-il assez nuancé, mais nous sommes obligés de constater que, sur ce point, c'est l'Assemblée nationale qui a obtenu satisfaction. Afin de faire cesser des navettes excessives, votre commission de législation, tout en regrettant la formule adoptée par l'Assemblée nationale, s'y rallie et vous demande de la suivre sur ce point.

Quant aux articles 39 et 42, ils n'ont été modifiés que pour coordination. En effet, la modification apportée à l'article 39 vise à l'harmoniser avec les modifications que nous avons apportées à l'article 37. Il en est de même de la modification apportée à l'article 42.

En conséquence, le Sénat vous demande d'adopter le texte voté cette nuit par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a rien à ajouter au rapport que vient de présenter M. Geoffroy. Il estime qu'il est maintenant possible de se rallier au texte que l'Assemblée nationale a voté. Celle-ci, sur un certain nombre de points de détail, s'est ralliée aux positions du Sénat. Sur une question essentielle, la non-motivation de la décision de la commission de la Cour de cassation qui tranchera sur les demandes d'indemnisation d'inculpés relaxés, le Sénat a vu accepter la thèse qu'il avait défendue, en accord avec le

Gouvernement. Nous pensons donc que l'essentiel est vraiment acquis et que le Sénat peut voter conforme le texte que lui a transmis l'Assemblée nationale.

Vous me permettrez de dire, au moment où va être menée au port la dernière rame d'un train législatif qui avait été particulièrement lourd, ma reconnaissance au Sénat, à sa commission, à ses rapporteurs ainsi qu'aux collaborateurs du Sénat qui ont beaucoup travaillé pour que le rapport soit prêt en temps utile. Je les remercie tous de l'énorme effort qu'ils ont accompli et qui, j'en suis certain, fera faire un progrès sérieux à notre législation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous me permettez de dire à mon tour que le Sénat est sensible à vos propos et qu'il se félicite toujours de la collaboration qu'il a avec vous.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section VII du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION VII

Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

« Sous-section 2. — *De la détention provisoire.*

« Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Après le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 150-1. » — (*Adopté.*)

Article 11.

DEUXIEME PARTIE

De la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai :

« 1° Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat ;

« 2° Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue, conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure. » — (Adopté.)

Article 22 bis.

QUATRIEME PARTIE

L'exécution des peines.

M. le président. « Art. 22 bis. — Les articles 774, dernier alinéa, 782, 798, deuxième alinéa, et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 774 (dernier alinéa). — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

« Art. 798 (2° alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1 ne doivent pas mentionner la condamnation.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. » — (Adopté.)

Articles 39 et 42.

SIXIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

M. le président. « Art. 39. — A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 1, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

« Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont

applicables les dispositions des articles 37, alinéas 2, 3 et 4 et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

« 1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

« 2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

« 3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du code pénal :

a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéfice leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré ;

d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour prévu pour la séance de ce matin.

Je vous rappelle que nous devons reprendre nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

Personne ne demande la parole ?...

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de sa dernière réunion, la conférence des présidents du Sénat avait inscrit à l'ordre du jour complémentaire de ce jour le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnels. Ce texte avait été déposé par M. le ministre de la santé publique.

Or aujourd'hui même M. Boulin, ministre de la santé publique, mais aussi maire de Libourne, marie son fils. En conséquence, il lui serait difficile de venir au Sénat soutenir la discussion de ce projet de loi, bien qu'il eût souhaité le défendre personnellement.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je demande au Sénat de bien vouloir renvoyer à la session d'octobre l'examen de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission des affaires sociales avait demandé l'inscription de ce texte parce qu'elle avait été informée de l'impatience avec laquelle les médecins praticiens l'attendaient.

Ce projet de loi a été déposé il y a six mois à l'Assemblée nationale et notre assemblée en a été saisie au mois de juin. Notre commission a fait toute diligence pour satisfaire les intéressés.

Nous nous inclinons, avec quelque regret, devant les raisons que vous nous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais puisque le motif de ce retrait est un événement heureux dans la famille de M. Boulin, vous voudrez bien, au nom de la commission, lui présenter nos compliments.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, en son nom.

M. le président. Ce n'est pas seulement au nom de la commission, mais au nom du Sénat tout entier que je vous prie de présenter à M. le ministre de la santé publique les vœux de bonheur que nous formons pour ce jeune ménage.

En conséquence, le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Après la question orale avec débat de M. Pierre Brousse, que le Sénat va examiner maintenant, je voudrais vous demander, monsieur le président, d'appeler la discussion du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, car Mlle Dienesch, qui nous fait le plaisir et l'honneur d'être parmi nous, voudrait que ce texte soit appelé en priorité.

M. le président. La demande du Gouvernement tendant à une interversion dans l'ordre du jour est de droit.

En conséquence, le Sénat examinera après la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse le projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, § IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1969.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 10 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. Le Sénat va être appelé maintenant à examiner la demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation de l'enseignement et de la recherche aux Etats-Unis.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 29 juin 1970.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Baptiste Mathias un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. (N° 355, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 356 et distribué.

— 12 —

NOUVELLE DELIMITATION DES REGIONS S. N. C. F.

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préocupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois. (N° 23.)

La parole est à M. Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé cette question orale avec débat au mois d'octobre dernier. L'état de santé de M. Mondon — auquel je souhaite un prompt rétablissement — est, certes, un des facteurs du retard apporté à la réponse à cette question ; mais il n'en reste pas moins qu'il a fallu attendre bien longtemps.

Le problème que je vais évoquer est typique du profond malaise que traversent actuellement de nombreuses régions françaises. Ce problème se décompose en deux parties. Il s'agit tout d'abord du problème général de la région biterroise. Béziers traverse actuellement une grave crise économique et sociale due à un passé lourd de contraintes à tous égards et aussi à « l'encadrement du crédit » qui, pas assez sélectif pour les quelques entreprises dynamiques, a conduit à une épreuve de vérité, fatale parce que non surmontable, les entreprises dites marginales qui sont légion dans le Midi, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat.

La solution à moyen terme passe bien évidemment par l'équipement de la région afin de « désenclaver » totalement le biterrois et de le rendre ainsi attractif à l'industrie qui est indispensable pour compléter l'apport viticole, d'ailleurs et, hélas ! en crise. C'est donc l'autoroute A 9, les télécommunications, la modernisation du canal en liaison avec l'équipement Rhône-Rhin et Fos renforçant, en la diversifiant, l'excellente infrastructure ferroviaire qui, jusqu'à présent, est le seul atout de Béziers et de toute la région. Tout cela se prépare, se bâtit avec autant de ténacité que de difficultés, vous le savez également.

Mais, à court terme, tout cela ne donne pas un emploi supplémentaire. Bien au contraire, cela oblige la ville de Béziers à un effort important pour financer les équipements locaux complémentaires de cet équipement régional. D'où le double objectif que nous nous sommes assignés. Tout d'abord, attirer les industries suffisamment importantes pour procéder et non pas suivre l'équipement. A cet égard, je serais très heureux que la S. N. C. F. fit l'effort nécessaire pour la cession ou la location de l'emprise qu'occupait la société Fouga dans le domaine de la S. N. C. F. et qui est dénommée Fouga-Nord.

Ensuite, préserver, voire augmenter, tout ce qui existe pour traverser le « tunnel », comme l'on dit, qui sépare l'année 1970 des années 1975 et où l'équipement de la région permettra, je le pense, l'industrialisation nécessaire. C'est là que le problème biterrois peut coïncider avec celui du choix de la ville du Languedoc qui sera le centre de la future région S. N. C. F. Languedoc-Roussillon.

J'ai une première crainte qui tient à la tentation, si répandue actuellement, de camoufler le relatif échec de la décentralisation et d'une véritable industrialisation des régions, dont les raisons sont à la fois trop nombreuses et trop connues pour que je les développe ici, par le dégarnissement, j'allais dire l'appauvrissement, des villes de cette même région au profit d'une capitale régionale afin, bien sûr, que les statistiques des capitales régionales apparaissent, mais apparaissent seulement, comme satisfaisantes.

Cela rejoint ma seconde crainte de voir préférer, au nom d'une logique aussi administrative que théorique, Montpellier à Béziers, l'université de Montpellier jouant là aussi comme facteur attractif supplémentaire.

Le deuxième problème est d'ordre technique et financier. Ce que je viens de dire ne justifierait pas ma demande instantane, celle des syndicats, de la chambre de commerce et de toutes les organisations professionnelles biterroises si, je le dis franchement, des raisons techniques et financières irréfutables ne militaient pas en faveur du choix de Béziers comme siège de la future

région S. N. C. F. du Languedoc-Roussillon. En effet, la situation géographique de Béziers, au centre de la région Languedoc-Roussillon, à 150 kilomètres de Tarascon — limite de la future région de Provence — à 130 kilomètres de Castelnaudary — limite de la future région Midi-Pyrénées — et à 130 kilomètres de Cerbère — frontière espagnole — et à la jonction ferroviaire Espagne-Toulouse avec Paris-Lyon et Vintimille ainsi que la liaison directe avec Paris par le Massif Central, tout cela justifie amplement le choix de Béziers. C'est une première raison.

Deuxième raison : l'espace, qui est une donnée industrielle fondamentale. Je crois savoir que c'est le but que s'assigne maintenant la S. N. C. F. Cet espace, que ne peut offrir Montpellier, dont la gare n'est pas susceptible d'extension, Béziers l'offre alors que le triage si important paraît condamné lui aussi par les techniciens de la S. N. C. F.

Troisième raison : les bâtiments existants. L'installation des services régionaux ne demande qu'une très légère extension de ces bâtiments, extension dont j'ai pu, sur le plan de la construction et de l'urbanisme local, assurer les services de la S. N. C. F. qu'ils trouveraient au plan municipal tout l'appui nécessaire, et même en cas d'implantation rapide, une solution immédiate, de dépannage en attendant la fin des aménagements indispensables, ce que ne peut faire Montpellier.

J'ajoute, et cela devrait peser quelque peu pour une entreprise nationale dont le déficit est chaque année, lors du vote du budget, l'objet de longs débats et dont le poids est connu de tous, que les coûts comparés de l'un et l'autre projet d'implantation font ressortir une différence de l'ordre d'un milliard d'anciens francs environ en faveur de Béziers. Dans l'état actuel du budget de la France et de la situation de la S. N. C. F., cette dépense supplémentaire peut ne pas apparaître indispensable.

Quatrième raison : la réservation, déjà proposée et assurée par les soins de la ville, de la S. E. B. L. I. et de l'office d'H. L. M., des terrains à construire pour les villas individuelles souhaitées par la S. N. C. F. et des logements du programme d'H. L. M. en cours d'achèvement. Cela ne paraît soulever aucune difficulté.

Peut-on, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, parler de précédent, à savoir que l'installation de la capitale régionale S. N. C. F. à Béziers serait un cas unique ? Pas du tout. Tours, qui n'est pas capitale régionale et dont le cas est semblable sur le plan technique, va être choisi, tandis que Orléans et Poitiers, capitales régionales, sont écartées par la S. N. C. F. elle-même. Besançon, capitale régionale, est également écartée, pour des raisons techniques et financières, crois-je savoir, au profit de Dijon.

M. Marcel Prélot. C'est une erreur capitale !

M. Pierre Brousse. Je constate, mon cher collègue !

M. Marcel Prélot. Nous ne le pensons que trop !

M. Pierre Brousse. Dans le Nord et dans l'Est, les implantations prévues par la S. N. C. F. ne recouvrent pas du tout les régions administratives.

En conclusion, le dossier est bon et il est facile de le plaider à cette tribune. Ai-je besoin d'ajouter l'importance de la tradition, séculaire maintenant, de Béziers, ville de cheminots, siège de l'atelier de réparations de l'ancienne Compagnie du Midi, dont la suppression, un moment tempérée par la création de Fougues, a porté un coup si dur à notre ville, et l'attachement, matérialisé par tant de maisons familiales, que portent nos cheminots à un centre ferroviaire aussi constant et aussi ancien que Béziers ?

Je voudrais enfin, très solennellement, attirer l'attention du Gouvernement, qu'un exemple récent devrait inciter à la réflexion, sur le danger qu'il y a à décréter ou à laisser décréter unilatéralement, au mépris de l'évidence technique et financière, par des techniciens, pour ne pas dire des technocrates attachés à une hypothèse et négligeant les problèmes humains, telle implantation selon leur bon plaisir.

La colère de la province est en train de s'enfler et, à défaut d'autre chose, je souhaiterais que la leçon de Nancy portât ses fruits. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Ne démissionnez surtout pas. (*Rires.*)

M. Pierre Brousse. Rassurez-vous, ce n'est pas dans ma nature. Et puis, les précédents sont si dangereux ! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le problème du transfert éventuel des services de l'arrondissement de Béziers vers le nouveau siège régional de Montpellier s'inscrit dans le cadre plus général du projet de réforme des structures de la S. N. C. F.

Ce projet a pour but, nous dit-on, de passer à une structure plus décentralisée correspondant à la nécessité d'adapter la

S. N. C. F. aux conditions d'un marché concurrentiel. L'intention peut apparaître louable. Le développement technique commande, en effet, certaines adaptations, c'est incontestable. Mais nous ne perdons pas de vue que ces mesures sont surtout prises en fonction d'une politique des transports organisée essentiellement dans l'intérêt des puissances industrielles et financières de ce pays. Il en est ainsi, par exemple, des nombreuses fermetures de lignes envisagées dont la conséquence la plus immédiate sera de précipiter l'asphyxie économique des régions touchées. Je pourrais en particulier citer le cas de la ligne Dieppe—Gisors dans mon département.

Mais pour m'en tenir à l'objet principal de mon intervention, je dirai que le projet de réforme de ces structures ne manque pas d'inquiéter les cheminots. Nous répétons qu'une adaptation de notre société nationale aux nécessités de l'heure est tout à fait concevable, mais la décentralisation, si décentralisation il doit y avoir, ne peut être envisagée que dans le dessein de mettre ce service public à la disposition de la nation tout entière, et non pas à celle des grosses sociétés capitalistes, et surtout nous disons qu'en aucune manière les cheminots ne doivent en faire les frais.

Béziers est un cas tout à fait particulier et nous sommes convaincus que la réforme pouvait s'appliquer sans qu'aucune des installations de cet important centre soit déplacée vers Montpellier. Ainsi on éviterait toute une série d'inconvénients et de gêne que ne manqueraient pas de ressentir les cheminots et leurs familles atteints par ces dispositions.

Mais nos inquiétudes vont bien au-delà des cas particuliers, si intéressants soient-ils ; en effet, si nos renseignements sont exacts, la suppression des arrondissements non sièges de région toucheraient plus de 2.500 cheminots. Pour la région parisienne, les mesures de déconcentration en province de plusieurs organismes nationaux, comme la caisse de prévoyance, affecteraient 5.000 agents administratifs.

Quel sera le sort réservé à ces personnels ? Sans aller aujourd'hui au fond du débat, nous voulons simplement indiquer que nous nous placerons à leur côté lorsqu'ils s'opposeront, par exemple, à des transferts autoritaires dans une autre localité. Avec eux, nous demanderons que priorité soit donnée au maintien sur place avec garantie quant au déroulement de leur carrière.

Pour ce qui concerne le cas de Béziers, il ne faudrait pas que la fixation éventuelle du siège régional ait des incidences sur la vie biterroise et notamment sur la vie des cheminots de Béziers. Un déplacement de quatre-vingts kilomètres, je crois, ne peut avoir d'incidence sur la direction de l'activité régionale. Par contre, elle poserait, avec les problèmes économiques déjà évoqués, des problèmes humains difficiles à résoudre.

C'est pourquoi nous exprimons notre volonté de voir les cheminots de ce secteur maintenus sur place afin de continuer à effectuer leurs tâches actuelles. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie particulièrement notre collègue M. Pierre Brousse qui, par une pertinente question nous permet une fois de plus d'intervenir dans un débat intéressant les réformes de structures internes de la S. N. C. F.

Les réformes projetées, mes chers collègues, s'inspirent de trois principes.

Décentralisation et régionalisation : rapprocher, nous dit-on, l'échelon de commandement de l'échelon d'exécution et tenir compte du découpage régional en vingt et une régions économiques.

La déconcentration : pour donner suite à une exigence de l'aménagement du territoire, transfert en province de certains services installés depuis toujours à Paris ou dans la région parisienne, comme les caisses de prévoyance. Ce sont, à notre avis, des dépenses inutiles.

Regroupement des services de la direction générale dans un grand immeuble à construire sur l'ancien dépôt des Batignolles. Encore des dépenses inutiles en période d'austérité. Toutefois, nous prenons acte que, sur le plan fonctionnel, le maintien des trois services est assuré, mais on recherche un décloisonnement maximal.

Le découpage géographique semble donc être le point essentiel de la réforme. L'échelon de commandement descendrait au niveau des arrondissements, mais ceux-ci seraient redéfinis géographiquement et deviendraient des régions.

Si nos renseignements sont exacts, ces nouvelles régions seraient adaptées, en principe, aux régions de programme, tout en tenant compte des impératifs ferroviaires. La plupart d'entre elles auraient une unité de chef-lieu avec les régions de programme.

Nous ne nous attacherons pas à reprendre, dans cette intervention, ce que seront les structures de l'organisation des régions. Nous voulons simplement et très objectivement démon-

trer que, si sur certains aspects du problème le département ministériel et la S.N.C.F. ont des raisons valables de réformer, sur d'autres il apparaît que, de réforme en réforme, la S.N.C.F. non seulement perd son caractère de service public, mais aussi s'impose des dépenses inutiles au moment où l'on demande aux Français de comprendre la nécessité des économies pour redonner à notre pays sa place dans le concert des nations.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Souquet. Nous savons, et nul ne l'ignore qu'aussi longtemps qu'existera l'extraordinaire puissance de certains intérêts particuliers ligés contre le chemin de fer, jamais ne sera obtenue, dans le cadre de l'économie du marché et malgré certaines réformes imposées et envisagées, une véritable égalisation de concurrence et nous le regrettons.

Mais nous n'allons pas reprendre ce que nous estimons indispensable pour établir une coordination des investissements d'infrastructure et de matériel qui éviterait le gaspillage. Aujourd'hui, le problème qui nous préoccupe intéresse surtout le transfert des arrondissements de Béziers et de Nîmes à Montpellier.

Pôle d'attraction : tout semble fait pour concentrer et, par là même, condamner certaines régions ou villes au dépérissement parce que le Gouvernement qui parle de décentralisation utile centralise au maximum sur certains points du territoire sans tenir aucun compte des difficultés que cela entraîne pour les villes comme Béziers, déjà handicapée par la disparition de Fougau.

Pour toutes les familles de nos cheminots déplacés, Béziers, siège du 4^e arrondissement, a l'avantage d'exister. Montpellier sera à créer à coups de milliards, car rien n'existe et ne peut donc être simplement amélioré.

Béziers est un centre ferroviaire plus important que Montpellier, monsieur le ministre, et notre collègue M. Pierre Brousse le démontrait tout à l'heure. Sa situation géographique du point de vue du découpage des régions le place en meilleure posture que Montpellier du fait que la région du Languedoc va jusqu'aux portes de Castelnaudary ; nous pourrions dire jusqu'à Villefranche-du-Lauragais. Sur le plan biterrois, tous les services fonctionnent normalement dans des bureaux corrects et parfaitement agencés.

Ce que nous recherchons dans notre intervention, monsieur le ministre, c'est de démontrer que la solution ferroviaire la plus rentable et la moins onéreuse, la plus conforme pour le chemin de fer est le maintien de Béziers comme siège du nouvel arrondissement régional envisagé.

En quelques phrases, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'apprécier, si vous le jugez utile, combien notre intervention est juste.

Comprise, d'ailleurs, par certains dirigeants de la direction à Paris, cette proposition se heurte, sur le plan de la région Méditerranée-Marseille, à de nombreuses difficultés. Mais pour nous, le choix de Montpellier excentrerait anormalement et dangereusement le nœud ferroviaire constitué par : premièrement, une section de ligne Carcassonne—Nîmes jusqu'aux limites de la région Languedoc-Roussillon, avec adjonction sur l'Aude et le Gard par rapport aux limites actuelles ; deuxièmement, une section Béziers—Neussargues, par incorporation à la région Languedoc-Hérault de la partie de ligne située sur le département de l'Aveyron pour maintenir une commande ferroviaire solide de la ligne et éviter ainsi une rupture entre l'Hérault et la Lozère ; troisièmement, une section Narbonne—Port-Bou avec un trafic vers l'Espagne, en augmentant, en prévoyant l'agrandissement des installations ferroviaires de la gare du Boulou pour le dédouanement des marchandises.

Par contre, le transfert à Montpellier imposerait de grosses dépenses de constructions nouvelles : une cantine restaurant pour les agents, qui n'existe pas à Montpellier mais fonctionne normalement à Béziers ; un centre d'hygiène sociale avec équipement moderne et complet à Montpellier, alors qu'il en existe un à Béziers ; un centre de jeunesse en place comme celui qui fonctionne à Béziers ; des installations sportives modernes pour les jeunes apprentis et les élèves.

Toutes ces installations existant à Béziers, qui possède donc sur ce point un patrimoine important, on va tout d'un coup, par une décision venue on ne sait d'où, déplacer un arrondissement.

C'est d'ailleurs sur le chapitre « économies d'installation » que certains dirigeants de la S.N.C.F. font porter leurs efforts, mais, cela dit avec beaucoup d'objectivité, ils nous semblent quelque peu partisans. On fait dire aux chiffres beaucoup de choses, et notamment ce que l'on veut.

Il existe à Béziers, monsieur le secrétaire d'Etat, un poste de commandement qui peut, sans dépenses importantes, être facilement relié à toutes les gares jusqu'aux limites de la future région, une centrale sous-station ultra-moderne — commande centralisée de l'ensemble des sous-stations — et des installations et relations techniques.

Reconnaissons que des études assez poussées ont été faites par les services techniques de la région Méditerranée — service électrique, signalisation — et il s'avère que sur le plan des télécommunications — installations dont le coût représentera, nous dit-on, les trois quarts de la dépense globale — la dépense s'équilibrerait, que l'on choisisse Béziers ou Montpellier, avec toutefois — ce sont les services techniques qui nous le disent — un léger avantage pour Béziers sur le plan des économies.

Pour faire pencher la balance vers Montpellier, on avance que si Béziers était maintenu, il faudrait immédiatement poser un câble de télécommunication entre Sète et Narbonne, ce qui, évidemment, renchérirait la solution de Béziers au profit de Montpellier.

Au surplus, on nous dit que le réseau hertzien ne dépasserait pas la limite du Mont-Saint-Clair ; au moment où l'on se déplace vers la Lune, et où l'on tourne autour de la terre, rien ne serait plus faux, de l'avis des dirigeants des voies et bâtiments, que de le prétendre.

Même si cette réforme ne se faisait pas, la pose d'un câble s'imposerait dans un très proche avenir en raison des besoins toujours croissants imposés par le développement des installations ferroviaires.

Là, nous ouvrons une parenthèse : les réseaux d'information, la télégestion, la télécommande de certaines sous-stations sont à améliorer. Des circuits aériens déjà trop anciens sont à supprimer, et que dire des bureaux, pour les arrondissements exploitation, MT, VB, Béziers plus Nîmes.

A Béziers, l'aménagement de bureaux pour le siège de la nouvelle région ne nécessitera pas une dépense tellement importante. Par contre, dans l'immédiat, le chiffre de la dépense d'installation des bureaux, si Montpellier était choisi comme région, serait de l'ordre de deux à trois milliards de francs.

Tout cela nécessite bien sûr beaucoup de réflexion. De plus, si la région est maintenue à Béziers, pas d'indemnités à payer. Sur ce point une précision s'impose : 50 p. 100 des agents de Béziers sont propriétaires de leur maison ; cela représente environ — ce n'est pas M. le maire de Béziers qui me démentira — 125 à 130 familles. Vingt-cinq pour cent des femmes des agents travaillent. Conserveront-elles leur situation à Montpellier ? En l'état actuel de la situation, aucun problème de logement ne se poserait pour l'ensemble des deux cents familles environ qui seraient déplacées.

La ville de Béziers a déjà signalé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle mettrait à la disposition de la S.N.C.F. la totalité des besoins en logements que nécessiterait le déplacement des agents de Nîmes. La ville de Montpellier, nous dit-on, tenterait de faire un effort aussi important. A Béziers, dans l'ensemble, ces logements sont situés dans le centre-ville, donc pas tellement éloignés des lieux de travail. A l'heure actuelle, où nous avons de gros problèmes de déplacements, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela représente un gros avantage.

Béziers possède aussi, et notre collègue Pierre Brousse le rappelait tout à l'heure, un patrimoine immobilier très important et notamment les immenses terrains des installations de Fougau-Nord — environ quatre hectares — sur lesquels on pourrait implanter le siège de la nouvelle région ferroviaire avec des dépendances modernes, des parkings, des espaces verts, etc., situés seulement à un kilomètre et demi du siège actuel des arrondissements. A Montpellier, il n'y a aucun terrain disponible ; la preuve en est, si mes renseignements sont exacts, que les services de la S.N.C.F. sont depuis pas mal de temps à la recherche de terrains qu'ils ne trouvent pas.

Examinons le côté social du projet. Les Nimois, eux, semblent irrémédiablement condamnés par la suppression de l'arrondissement de Nîmes et nous n'y pouvons rien. Ils sont mécontents d'une telle situation, et on les comprend, bien sûr. Pour eux, Montpellier serait un moindre mal, mais veut-on ajouter à ces mécontents 200 familles supplémentaires ? Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre. De plus, il faudrait mettre en place des trains-navette pour le déplacement de ces agents entre Béziers et Montpellier, aller et retour, soit un parcours de 80 kilomètres. Il faudrait allouer aux agents de Nîmes et de Béziers regroupés à Montpellier des indemnités deux fois plus importantes — allocation pour défaut de logement, allocation de changement de résidence — puisqu'il y aura deux fois plus d'agents déplacés.

Le projet de Montpellier entraînerait, nous le soulignons à nouveau, la création de bureaux pour 400 agents, d'un P.C. régional d'un coût très élevé, d'un central sous-station électrique et autres installations nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. Le coût des installations, nous a-t-on dit, se chiffrerait à environ deux milliards et demi ou trois milliards. Ce transfert bien entendu, nécessiterait la création de bâtiments complets pour le logement des trois services.

Béziers nous paraît être et reste un centre ferroviaire très important. Pourquoi le démanteler alors qu'il suffit d'améliorer les installations pour les rendre conformes au développement ?

Veut-on réformer la S.N.C.F. dans l'intérêt général, monsieur le ministre ? Nous le pensons, nous le croyons, mais alors, au moment où on nous parle de déficit, au moment où, à chaque discussion budgétaire, M. le ministre des transports vient à cette tribune nous démontrer combien pèse le déficit de la S.N.C.F. sur le budget de l'Etat, on veut ajouter des milliards inutiles, ajouter à la situation sociale que vous connaissez un marasme que nous ne pouvons admettre, des difficultés supplémentaires que nous ne pouvons cautionner. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Pour nous, monsieur le ministre, le problème qui se pose est important. Il intéresse de nombreux cheminots ainsi que l'économie de notre région et, croyez-moi, il serait à notre avis maladroit de déplacer cet arrondissement.

Ma question est la suivante : n'y a-t-il pas eu, il y a à peine 72 heures, une réunion des chefs de service, qui aurait déjà en principe, même avant que nous ayons délibéré sur ce problème, pris la décision d'une implantation à Montpellier ?

Alors, mes chers collègues, je vous pose très simplement la question : à quoi sert le Parlement, à quoi servent les parlementaires ? On prend la décision alors que l'on sait qu'une question orale est posée. Tout cela me paraît maladroit. Et lorsque l'Etat veut démontrer à la tribune du Sénat comme à celle de l'Assemblée nationale qu'il est nécessaire d'envisager certaines réformes, il serait, à notre avis, utile de s'entourer de toutes les compétences et surtout des avis des élus de ces régions qui travaillent non seulement à l'amélioration de leur région, mais également au mieux des intérêts de la S.N.C.F. que nous défendons aujourd'hui. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans cette question d'ordre éminemment général, qui mérite de toute évidence l'intérêt et l'attention que le Sénat veut bien lui réserver en cette séance de clôture, il m'appartient, avec le calme des vieilles troupes, d'apporter ici quelques éléments de réponse.

Je ne suis pas du sud-ouest — je m'en excuse, monsieur le maire de Béziers — et les seules difficultés que j'ai pu éprouver avec votre région se sont posées uniquement sur des questions « rugbystiques ». Entre la section Paloise et l'A.S.-Biterroise, nous n'avons pas été toujours d'accord, surtout lorsqu'une association avait été battue et que l'autre avait gagné. (*Sourires.*)

Je voudrais tout de même ramener cette affaire à ses justes proportions. On avait l'impression qu'il y avait péril en la demeure, que demain la S.N.C.F. allait s'arrêter de tourner et que, sans attendre le rétablissement de mon collègue, M. Mondon, il fallait discuter, toutes affaires cessantes, de cette question intéressante Béziers, voire Montpellier.

Je ne dirai pas que le mécontentement qui s'est manifesté n'est pas fondé. Ce serait discourtois. Il n'en reste pas moins que je voudrais, en quelques propos très courts, ramener la quiétude. Au moment où des études sont en cours, monsieur le maire de Narbonne — pardon, monsieur le sénateur — je vous dirai que sauf erreur flagrante, profonde, grotesque et ridicule de ma part, aucune décision n'est prise qui condamne Nîmes, absolve Narbonne, prenne Montpellier et abandonne Béziers. (*Sourires.*)

M. Marcel Souquet. Je prends acte de votre déclaration et je vous en remercie !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas à me remercier. Les choses sont ce qu'elles sont !

Je vais aller au fond du problème. Il est exact que la S.N.C.F. envisage de remodeler — et après tout pourquoi pas, c'est une vieille dame — ses structures administratives en vue d'aligner aussi complètement que possible sa propre organisation sur celle des régions économiques et de rapprocher les centres de direction des échelons d'exécution. Mais une réponse aussi fondamentale implique des réflexions attentives et des études nombreuses, en relation avec les différents problèmes qui se posent. Elle nécessitera d'importants délais de mise en œuvre.

Dans l'état actuel des choses, la perspective d'implantation à Montpellier d'une nouvelle région ferroviaire répond à une option de principe, la décision définitive ne pouvant intervenir qu'en fonction des impératifs de l'exploitation.

Au cas où Montpellier deviendrait effectivement le chef-lieu de la nouvelle région ferroviaire, un important dépôt « mouvement » et « entretien » serait maintenu à Béziers où fonctionnent actuellement trois arrondissements S.N.C.F. La plupart des postes éventuellement transférés à Montpellier seraient administratifs et les problèmes de mutation de personnel qui se poseraient seraient restreints. En effet, alors que le nombre de cheminots

actuellement en résidence à Béziers est de 2.040, dont 264 pour les bureaux, le nombre de postes, à prévoir pour l'avenir est de 1.750.

La diminution de 290 emplois s'effectuerait dans les conditions suivantes, permettant de réduire les mutations à un chiffre relativement faible. Les départs en retraite jusqu'au début de 1972 sont d'une trentaine ; une vingtaine d'emplois seront maintenus à titre transitoire ; un certain nombre d'agents quitteront normalement Béziers à la suite de promotions ; enfin, il est envisagé de placer à Béziers certains organes administratifs pour maintenir du personnel en place.

Il faut, en outre, noter que 85 agents des arrondissements actuels n'ont pas d'attaches majeures à Béziers, et je le regrette monsieur le maire — monsieur le sénateur — soit sur le plan immobilier, soit par le fait d'un conjoint salarié, et pourront donc être mutés sans inconvénient. D'autre part, étant donné l'existence de la journée continue de travail, certains agents pourront résider à Béziers tout en assurant leur service à Montpellier, les horaires de la ligne, le matin et le soir, permettant d'effectuer le voyage dans des conditions tout à fait comparables à celles, par exemple, des habitants de la ville d'Etampes venant travailler tous les jours à Paris.

M. Pierre Brousse. Ce n'est pas ce qu'il y a de mieux !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Les problèmes particuliers concernant les agents qui devraient être mutés feront l'objet d'un examen cas par cas, en tenant compte de la situation et des desiderata que chacun aura exprimés.

Ceux qui seraient susceptibles d'être détachés à Montpellier bénéficieraient des dispositions de l'accord-cadre conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et les syndicats de cheminots en juillet 1968. Cet accord prévoit l'octroi d'allocations exceptionnelles de changement de résidence, cumulables avec d'autres allocations ou subventions spéciales.

Il est d'ailleurs permis de penser qu'en raison de l'attraction qu'exerce la métropole régionale, le nombre des agents volontaires pour y être mutés pourrait suffire à couvrir les besoins limités dont il s'agit. Sur le plan de l'économie du biterrois, les répercussions des mesures envisagées devraient être minimes en raison des faibles effectifs éventuellement concernés.

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, à la fin de l'intervention de mon excellent collègue Souquet, vous avez déclaré que la décision n'était pas prise. Tout en vous sachant beaucoup de gré d'avoir bien voulu répondre au lieu et place de M. Mondon, permettez-moi de dire que la réponse que vous venez de me faire, et que mes collègues ont entendue et appréciée, montre à l'évidence que votre dénegation — que vous avez faite, j'en suis persuadé, en toute bonne foi — doit être quelque peu dépassée par la technocratie de la S.N.C.F. En effet, vous nous avez donné de tels détails, en essayant avec beaucoup de gentillesse mais sans beaucoup de résultat de nous rassurer, qu'il semble bien, comme l'a fait remarquer M. Souquet, que les jeux aient été faits bien avant que l'on n'en discute au Parlement, et je pourrais même m'interroger sur la question de savoir si le retard dans la discussion de cette question orale n'était pas dû au désir que le problème fût réglé avant d'être évoqué devant nous. (*Très bien ! à gauche.*)

Je vous avoue que c'est ce à que la teneur de votre réponse m'incline à penser, étant entendu que cela ne vous vise nullement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Brousse ?

M. Pierre Brousse. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Avec la courtoisie qui me caractérise, permettez-moi de vous dire très amicalement que je trouve vos propos particulièrement discourtois. Vous savez pertinemment, comme tous ceux qui ont assisté à la conférence des présidents, que la réponse à votre question a été renvoyée uniquement en raison de l'état de santé du ministre, M. Mondon. Dans ces conditions, vous devriez ne pas émettre des hypothèses qui sont très désagréables !

M. Pierre Brousse. Loin de moi l'idée d'ignorer cela et de mettre en cause M. Mondon. Je veux simplement dire que la question orale dont nous avons l'honneur de débattre aujourd'hui devait être discutée le 2 juin et qu'entre le 29 octobre et le 2 juin de nombreux mois se sont écoulés ! Aussi, ce que je dis aujourd'hui, je l'aurais dit de la même façon le 2 juin si la réponse avait été la même, ce dont je ne doute pas.

Voilà ce que je tenais à préciser ! La courtoisie n'est pas en cause, ce qui l'est ce sont les rapports politiques présents entre Gouvernement et Parlement ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration ne répond pas aux questions réelles qui se posent. Il ne s'agit pas de mettre en cause un remodelage de la société nationale des chemins de fer français s'il est nécessaire, mais de répondre à deux questions précises. D'abord, techniquement et géographiquement, le choix de Montpellier par rapport à Béziers est-il justifié ? A notre sens, la réponse est négative et vous n'avez pas dissipé notre conviction. Ensuite, cela n'exige-t-il pas des crédits pour une société nationalisée dont le budget, chaque année, est presque l'occasion d'un drame national ?

S'agit-il de faire des économies ou de continuer à appliquer telle ou telle politique de principe au détriment de l'économie française, des finances de la nation et des employés de cette société ?

Je nourris peu d'illusions sur le fait que la question soit encore à l'étude et j'exprime de nouveau ma tristesse, car il est grave pour une nation qui se veut démocratique de continuer à appliquer des méthodes en vertu desquelles, d'un côté, on dispose souverainement et, de l'autre, on n'a que la ressource de protester, et souvent quand il est trop tard.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le devoir d'indiquer, au-delà de vous, à tout le Gouvernement, au nom de mes collègues du Sénat, que cela n'est pas convenable ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre service de renseignements fonctionne très mal car, voici douze jours, une réunion au siège du quatrième arrondissement a regroupé l'ensemble des chefs de service auxquels on a fait part de la décision en faveur de Montpellier, et ce choix est fort regrettable alors que le Parlement n'en avait pas encore discuté ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Antoine Courrière. Le ministre ne le savait pas !

M. Marcel Champeix. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mis votre réponse au futur et non au conditionnel.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je fais partie de ces gens modestes qui ne surestiment pas leur intelligence, ce qui n'est pas le cas de tout le monde ! Je répète que nous en sommes encore au stade des études. Bien sûr, des réunions ont eu lieu et il a été question du problème avant de venir vous en entretenir, mais aucune décision n'a été prise ! (*M. Carrière fait un geste de dénégation.*) Que cela vous plaise ou vous déplaise cela ne me regarde pas ! Tout ce que j'ai à dire, c'est que des études sont en cours ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Pour en finir, je regretterai que cette question, qui méritait un long et intéressant débat, ait été inscrite à l'ordre du jour de la dernière séance de la session. Si je suis venu ici, c'est pour être agréable au Sénat, en particulier au maire de Béziers, et il le sait bien ! Mais de toute façon je ne peux en dire davantage.

M. Pierre Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je suis un peu surpris de l'attitude de M. le secrétaire d'Etat à notre égard. Je ne parle pas de ce qu'il vient de dire de moi-même...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien dit !

M. Antoine Courrière. ... mais, en tant qu'ancien rapporteur du budget de la S. N. C. F., j'ai le droit d'être surpris que, dans une période où l'on nous parle continuellement d'économies, où l'on prétend vouloir restreindre le train de vie de l'Etat, privatiser sinon dénationaliser la S. N. C. F., on se préoccupe de construire à Montpellier ou ailleurs des installations qui vont coûter des dizaines de millions de francs. L'ancien rapporteur du budget que je suis n'a jamais entendu parler de pareilles dépenses et il n'est pas surpris, dans ces conditions, que l'on en arrive aux conséquences que nous connaissons !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez comprendre que le Parlement a une utilité — et vous étiez il y a peu un parlementaire — que son rôle est de poser au ministre des questions

concernant la vie des régions et du pays et, dans ces conditions, ne pas prendre à mal les réflexions ou les signes de dénégation des uns ou des autres dans l'hémicycle.

Le rôle du Parlement, c'est d'avoir avec le Gouvernement des conversations, des contacts, pour tout dire la concertation dont on parle tant dans votre Gouvernement. Si, avec quelques raisons, nous ne sommes pas d'accord avec vos déclarations, vous ne devez pas pour autant prendre la mouche et considérer que chaque geste fait par un sénateur est presque une injure au Gouvernement.

Nous sommes ici pour discuter, vous êtes là pour nous répondre et nous préférierions que vous le fassiez dans des conditions normales et non pas en prenant, au nom du Gouvernement, des positions insupportables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 13 —

DELIVRANCE DE CERTAINS CERTIFICATS DE SANTE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 28 juin, adopté le projet de loi qui avait été examiné en première lecture par le Sénat le 22 juin, mais elle a apporté quelques modifications au texte dont elle avait à débattre.

Premièrement, elle a prévu que le certificat de santé ferait mention, non seulement des maladies ou infirmités, notamment mentales, sensorielles et motrices, qui avaient provoqué ou pouvaient provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap, définitif ou non, mais aussi des anomalies pouvant entraîner des affections de même nature.

Votre commission redoute un peu les incidences psychologiques de cette adjonction, en considérant que, s'il n'est peut-être pas très difficile de dire à des parents et, à plus forte raison, d'inscrire sur un document officiel que leur enfant est « malade », il l'est déjà beaucoup plus de leur indiquer qu'il est « infirme » et a *fortiori* « anormal ».

Pour ne pas retarder le vote d'un projet de loi qui doit permettre à l'action préventive de prendre une nouvelle dimension, elle a cependant décidé de ne pas s'opposer à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, en exprimant le souhait que les formulaires dont le détail sera fixé par la voie réglementaire soient conçus de façon à minimiser dans toute la mesure du possible la portée donnée à la nouvelle rubrique du certificat.

Deuxièmement, l'Assemblée nationale a très judicieusement modifié le deuxième alinéa du texte prévu par le Sénat pour l'article L. 1642 du code de la santé publique en indiquant que les examens auxquels il pourrait y avoir lieu de procéder seraient « complémentaires ou spécialisés » et non « complémentaires et spécialisés » et qu'ils pourraient être pratiqués par le médecin traitant comme par le médecin du centre de protection maternelle et infantile.

Toutefois votre commission émet à ce sujet une réserve analogue à celle qu'elle vient d'exprimer en ce qui concerne la confirmation ou l'infirmité des anomalies présumées.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je remercie M. le rapporteur de son effort pour que ce texte prenne force de loi et puisse être appliqué.

Je partage son sentiment sur l'inconvénient qu'il y aurait à présenter d'une façon brutale aux familles la réalité quand elle est aussi traumatisante pour elles, mais, comme il l'a dit très judicieusement, nous pouvons très bien, dans les formulaires, éviter cette terminologie pénible pour les familles, d'autant que le langage savant de la médecine permet souvent d'interpréter des réalités qui, sinon, pourraient frapper dangereusement l'esprit du public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 reste en discussion. J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est inséré dans le code de la santé publique, livre II, titre premier, les articles suivants :

« Art. L. 164-1. — Conforme.

« Art. L. 164-2. — Le certificat de santé prévu à l'article 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« S'il y a lieu, le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle ou infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité des anomalies présumées, à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent. Les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. [N° 159, 182, 326 et 343 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient en deuxième lecture a fait l'objet d'un nouvel examen de la part de votre commission de législation. Celle-ci a constaté que, pour ce texte ardu, l'Assemblée nationale avait adopté un certain nombre des principes admis dans cette enceinte, notamment sur des points importants. Dans ces conditions, nous avons estimé devoir également accepter quelques modifications proposées par l'Assemblée nationale.

Si vous suivez votre commission, vous n'aurez à modifier que trois articles parmi ceux qui restent en litige, sur les vingt que comporte ce texte.

Le premier concerne l'importance des agglomérations nouvelles à partir de laquelle s'appliquera la législation dont s'agit. La proposition de loi adoptée à l'origine par l'Assemblée nationale stipulait : « A partir de 10.000 logements » ; votre commission propose de reprendre la disposition adoptée par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire de fixer la limite minimum à 20.000 logements.

Je ne reviens pas sur la discussion d'ensemble qui a montré combien cette assemblée est réticente face à ce régime exceptionnel de l'administration des agglomérations nouvelles absolument exorbitant du droit commun. Cela est dû au fait qu'elle ne désire pas voir naître de nombreuses agglomérations nouvelles sur l'ensemble du territoire.

Nous avons même voulu savoir le rapport qui pouvait exister entre la création d'agglomérations nouvelles et l'aménagement du territoire, au point que notre commission avait entendu M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Elle demeure très réticente, comme l'était votre assemblée, sur le champ d'application de ces dispositions.

C'est pourquoi elle reprend le chiffre de 20.000 logements qui représente approximativement une soixantaine de milliers d'habitants. Les neuf cas d'agglomérations nouvelles prévus actuellement dépassent largement les 20.000 logements. C'est la raison pour laquelle votre commission insiste pour que soit maintenu le chiffre de 20.000 logements dans l'article premier.

La deuxième observation concerne l'article 8. Dans l'hypothèse du syndicat communautaire qui administre l'agglomération nouvelle, il s'agit là de fixer la compétence de ce dernier. D'où vient la différence ? Faisant référence à la loi du 31 décembre 1966 concernant les communautés urbaines, nous avons envisagé l'application pure et simple de cette loi dont l'article 4 fixe une compétence obligatoire, l'article 5 une compétence facultative et l'article 6 prévoit que toute autre compétence peut être attribuée à la communauté urbaine.

En première lecture, nous avons prévu de calquer l'administration et la compétence du syndicat communautaire sur la compétence de la communauté urbaine. A l'inverse, le texte dont vous êtes saisis stipule que la compétence pour le syndicat communautaire est non seulement celle définie à l'article 4 mais aussi celle définie à l'article 5.

Votre commission estime préférable de maintenir la réglementation en vigueur pour les communautés urbaines, d'autant plus que, au bout d'un certain temps, vingt-cinq ans en principe et peut-être avant, le syndicat communautaire pourra déboucher sur une solution qui pourra être la communauté urbaine. Pour rester dans le même cadre de compétence, il serait souhaitable que la compétence administrative de cette communauté urbaine fût la même que pour le syndicat communautaire. C'est pourquoi, avec notre rédaction de l'article 8, nous reprenons les dispositions que nous avons préconisées en première lecture.

Enfin, j'évoquerai un point capital, celui de l'article 15 bis. Il vise le cas de l'ensemble urbain administré en l'absence d'un syndicat communautaire : c'est le cas plus particulier de l'ensemble urbain qui n'est pas volontaire. Nous avons fait la distinction, lors de notre première lecture, à la suite d'amendements qui avaient été défendus par un certain nombre de nos collègues.

Dans cette hypothèse, nous avons recherché une solution pour l'administration de cet ensemble urbain. Nous tenions essentiellement à ce que ce soient des élus puisqu'ils seraient amenés à voter l'impôt pour administrer cette collectivité. Nous avons donc préconisé qu'il s'agisse de neuf conseillers généraux élus par leurs pairs pour sauvegarder le principe du vote de l'impôt par une assemblée composée d'élus, d'élus au second degré, en l'espèce, mais tout de même des élus.

L'Assemblée nationale a fait un pas en avant puisque, à l'origine, il avait été prévu que cet ensemble urbain serait administré par des personnalités désignées par le Gouvernement, qui n'étaient donc pas nécessairement des élus. L'Assemblée nationale a admis que le conseil d'administration soit composé par moitié de conseillers généraux et par moitié d'élus municipaux. Mais elle a adopté un texte selon lequel ces conseillers municipaux et ces conseillers généraux seraient désignés par décret en Conseil d'Etat. Il m'apparaît absolument intolérable qu'une administration soit assurée par des élus désignés, en dehors, bien entendu, des conseillers généraux du ou des cantons intéressés.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Mignot, rapporteur. La commission de législation insiste sur ce point particulier. Elle ne peut accepter qu'une collectivité locale — car l'ensemble urbain est une véritable commune selon la définition même qui en est donnée dans le texte — soit administrée par des personnes désignées.

Il y a un précédent en la matière, celui du district de la région de Paris qui n'a qu'un conseil d'administration et non une assemblée délibérante. Et Dieu sait si l'on proteste contre le fait que les membres de ce conseil d'administration soient, pour moitié, désignés.

Je m'honore d'appartenir à ce conseil d'administration mais je dois préciser que j'ai été élu par mes pairs du conseil général.

Tels sont brièvement résumés, à part quelques modifications de détail qui sont plus de forme que de fond, les trois points qui restent en litige entre l'Assemblée nationale et le Sénat et votre commission vous demande d'adopter les propositions qu'elle vous fait par voie d'amendements sur les articles 1^{er}, 8 et 15 bis.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport que nous venons d'entendre et qui vous a été présenté par M. le

sénateur Mignot, je vous indiquerai très brièvement la position du Gouvernement à l'égard des solutions élaborées par l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture de ce texte ainsi que par votre commission de législation.

Comme votre rapporteur vient de la souligner à juste titre, un point important reste en discussion : il s'agit de la composition du conseil de l'ensemble urbain. L'Assemblée nationale a, sur cette question délicate, élaboré un compromis que le Gouvernement trouve satisfaisant. Ce compromis consiste à améliorer la disposition de l'article 15 bis se rapportant à la nomination par décret de certains membres de ce conseil, en précisant pourtant que ces membres devront obligatoirement être choisis parmi les élus locaux.

Je crois que cette disposition répond en grande partie aux préoccupations du Sénat, étant entendu que les conseillers généraux des cantons intéressés feront partie du conseil de l'ensemble urbain.

Les autres points encore en discussion sont d'ordre technique. Votre commission de législation suggère à nouveau de ramener le nombre minimum de logements prévus par l'article premier de 10.000 à 20.000.

Ce point n'est évidemment pas fondamental, puisque les agglomérations nouvelles excéderont normalement cette importance. J'indique cependant que l'Assemblée nationale a cru bon de maintenir le seuil des 10.000 logements pour tenir compte des cas où les superficies construites concerneront, pour une part importante, des locaux professionnels, ce qui réduirait la capacité de la ville nouvelle prévue pour les logements proprement dits.

A propos de l'article 8 enfin, votre commission souhaite que les compétences transférées de plein droit au syndicat communautaire soient identiques à celles de la communauté urbaine c'est-à-dire n'englobant que les compétences visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1966.

J'aurai l'occasion de revenir, au cours de la discussion des articles, sur cette affaire mais j'indique immédiatement que la solution préconisée par votre commission priverait le syndicat communautaire de la maîtrise qu'il doit avoir sur l'ensemble des équipements municipaux. Pour ne citer que deux exemples, les équipements sportifs et l'éclairage public demeurerait l'apanage des communes.

Cette disposition ne serait guère conforme à l'objectif poursuivi et elle ôterait une bonne part de son efficacité au texte que nous discutons.

Avant de conclure, je voudrais indiquer au Sénat qu'en raison de la proximité de la fin de la session parlementaire, un vote de sa part conforme à celui intervenu à l'Assemblée nationale en deuxième lecture permettrait de gagner plusieurs mois dans le déroulement d'une affaire où le temps compte pour beaucoup.

Le Gouvernement a participé, chacun l'a bien senti, aux discussions approfondies dont le texte a été l'objet au Sénat dans le meilleur esprit de compréhension. Il a accepté de très nombreux amendements proposés par votre assemblée. Il se félicite d'ailleurs des améliorations très sensibles apportées à la proposition de loi.

Aussi, le Sénat comprendra-t-il que je fasse, moi aussi, appel à son esprit de conciliation pour qu'il accepte les derniers amendements adoptés par l'Assemblée nationale de manière que le texte puisse être définitivement voté par le Parlement aujourd'hui.

Les deux amendements techniques ne soulèvent aucune question de principe qui puisse heurter votre assemblée. Quant à la composition de l'ensemble urbain, un effort de rapprochement des opinions en présence a été opéré.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait regrettable — vous en conviendrez — que nous ne parvenions pas à un accord sur un problème dont nous débattons depuis de longs mois, alors que nous sommes si près du but. Encore une fois, permettez-moi de faire appel à la compréhension du Sénat et de l'inviter à renoncer aux quelques amendements proposés par sa commission de législation pour voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, exception faite d'un amendement que le Gouvernement a déposé concernant l'article 19, amendement qui permettra de donner à ce texte plus d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous poserai qu'une question : à quelle procédure le Gouvernement entend-il recourir si le Sénat ne suit pas l'Assemblée nationale ? Si je pose cette question, c'est que je suis préoccupé, vous le savez, par la publication de ce texte qui nous fait aujourd'hui terriblement défaut. Je présidais hier encore une réunion d'un syndicat intercommunal que j'ai créé pour l'aménagement de la ville nouvelle ; nous nous rendons compte, à chaque réunion, que ce syndicat intercommunal ne nous donne pas les moyens de travailler comme nous devrions le faire.

Avez-vous l'intention d'établir une nouvelle navette avec l'Assemblée nationale ? Ou bien considérez-vous que, si le vote du Sénat n'est pas conforme à celui de l'Assemblée nationale, l'affaire serait repoussée à la session prochaine ? S'il en était ainsi, avez-vous la possibilité de profiter de ce répit pour préparer les décrets d'application de telle sorte qu'il n'y ait pas de temps perdu ? Que mes collègues m'excusent de poser cette question, mais, encore une fois, je constate chaque jour avec mes collègues concernés par l'implantation de cette ville nouvelle la nécessité de la publication de ces textes.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Chauvin est importante. Il est évident que le Gouvernement, dans la mesure où le Sénat votera les amendements de sa commission, ira tout à l'heure devant l'Assemblée nationale. C'est en fonction du texte qui sortira des délibérations de l'Assemblée nationale que le Gouvernement déterminera sa position, c'est-à-dire verra si nous pouvons envisager la convocation d'une commission mixte paritaire ou si une navette est encore nécessaire.

Quant aux textes d'application, il me paraît difficile de préjuger ce que nous pouvons entreprendre, étant donné qu'il s'agit tout de même là d'articles très importants.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, nous entendons souvent en ce moment, l'argument qui tendrait, sous prétexte que nous sommes en fin de session, à nous faire accepter des textes qui ne nous donnent pas satisfaction. Je réponds à M. le secrétaire d'Etat que la commission et son rapporteur sont à la disposition du Sénat pour travailler jusqu'à ce soir minuit s'il le faut. Hier soir, j'ai rapporté à vingt-deux heures un texte qui était passé devant l'Assemblée nationale une demi-heure plus tôt. Il est évident que, compte tenu du fonctionnement de nos deux assemblées, nous pouvons parfaitement faire encore une navette.

Je comprends très bien les préoccupations de notre collègue M. Chauvin. Je sais que ce texte est attendu avec impatience par un certain nombre d'élus. Mais de là à trahir les règles traditionnelles au point de désigner par décret les administrateurs des collectivités locales, c'est une limite que nous ne pouvons pas franchir. Etant pleins de bonne volonté, nous sommes prêts à continuer à travailler, mais ne nous dites pas qu'il faut absolument que le texte paraisse tout de suite !

Au surplus — je le disais tout à l'heure en aparté à M. Chauvin — si effectivement ce texte venait à ne pas être publié au *Journal officiel* à la suite de cette session, il n'en résulterait absolument aucun retard car, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez de nombreux textes d'application à préparer et ne dites pas qu'en raison des questions essentielles débattues vos décrets seraient modifiés en quoi que ce soit.

Il s'agit simplement de savoir le nombre de logements à partir duquel s'appliquera la loi. Pour l'instant, je le répète, tous les projets vont dans le sens de l'amendement du Sénat. En ce qui concerne l'ensemble urbain, nous n'en sommes pas là. Vous pouvez donc préparer les textes d'application pour la rentrée, quelle que soit la date à laquelle la loi sera votée, afin de ne pas perdre de temps.

En tout cas, ce n'est pas un tel argument qui doit influencer notre vote, d'autant plus que, je le répète, la navette peut parfaitement se poursuivre jusqu'à ce soir.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler, monsieur le président, mesdames, messieurs, que, dans cette affaire, le Gouvernement a été un arbitre et un agent de liaison entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a essayé d'aboutir dans la concertation, dans un dialogue qui dure depuis des mois. Je ne me suis jamais refusé au renvoi en commission. Je l'ai déjà accepté par deux fois ici même et, si vous souhaitez que la navette soit poursuivie, ce n'est pas le Gouvernement qui s'y opposera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DE LA CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Je dois rappeler que l'article premier A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

La commission n'en demande pas le rétablissement ?

M. André Mignot, rapporteur. Non, monsieur le président, puisqu'il est repris sous forme d'article 1^{er} bis A.

M. le président. Cette précision méritait d'être apportée. L'article 1^{er} A demeure donc supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur dix mille logements au moins. »

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer les mots « dix mille logements » par les mots « vingt mille logements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je vous ai exposé tout à l'heure les raisons de cet amendement et n'ai aucune précision complémentaire à y apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que le Sénat accepte de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et d'admettre, par conséquent, qu'une agglomération nouvelle pourra être créée lorsque 10.000 logements seront construits. Il s'agit là d'ailleurs d'un chiffre minimum. Il est probable que, dans de nombreux cas, les agglomérations nouvelles comporteront un plus grand nombre de logements. Cependant, il paraît difficile d'écarter *a priori* de l'application de la présente loi des centres urbains d'importance moyenne qui répondront, par ailleurs, à la définition donnée des agglomérations nouvelles.

Je rappelle à ce sujet que le fait d'élever le seuil à 20.000 logements ne paraît pas en harmonie avec la préoccupation du Sénat concernant la possibilité d'implanter des villes nouvelles dans d'autres régions que la région parisienne ou lyonnaise, notamment dans l'Ouest de la France. Le projet du Vaudreuil, par exemple, ne prévoit que 17.000 logements.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais demander à M. le rapporteur la raison pour laquelle la commission s'en tient au chiffre de 20.000 logements. Lorsqu'il a été question de la création de villes nouvelles, il a été très frappant de constater la crainte des populations et des élus des communes concernées en face d'ensembles trop importants. On a lancé pour Cergy-Pontoise le chiffre de 400.000 habitants. Vous imaginez, mes chers collègues, ce que représente, pour une ville qui en compte actuellement 23.000, le fait de passer à 400.000 habitants.

D'autre part, nous protestons chaque fois que nous en avons l'occasion contre les concentrations urbaines excessives et, pour ma part, j'estime plus raisonnable de prévoir la création de villes moyennes que celle de grands ensembles urbains. Est-il souhaitable que le Sénat semble affirmer, en maintenant ce seuil de 20.000 habitants, qu'il est favorable à ces concentrations ?

Autant, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous le dis dès maintenant — il me paraît difficile d'accepter la position de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la désignation d'élus, non pas pour un conseil d'administration, mais pour une assemblée délibérante, autant je crois que, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale répond davantage aux aspirations de la population.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais répondre tout de suite à notre collègue M. Chauvin qu'il ne faut pas interpréter la pensée du Sénat comme un désir de voir créer de grandes agglomérations. Bien au contraire, le Sénat, en première lecture, suivant sa commission de législation, tenait essentiellement à ce que ce texte, exorbitant du droit commun, soit appliqué le moins possible. Il ne faut pas faire dire au Sénat ce qu'il n'a jamais dit. Loin de désirer la création de grandes agglomérations, il veut que ce texte ne puisse s'appliquer que dans des cas très particuliers.

C'est pourquoi l'article 1^{er} A (nouveau), supprimé, mais repris sous forme d'article 1^{er} bis, prévoit expressément que les moyens de réalisation de ces agglomérations nouvelles sont fixés dans le plan de développement économique et social, car il existe une certaine contradiction entre ces agglomérations nouvelles importantes et l'aménagement du territoire.

Ce que désire le Sénat, en tout cas sa commission, c'est que seuls des programmes très particuliers tombent dans le champ d'application de ce texte exorbitant du droit commun, d'après lequel les communes ne feraient plus l'objet d'une gestion municipale, comme c'est le cas actuellement pour toutes les communes de France. En fixant un chiffre inférieur à 20.000 logements, on créera des agglomérations moins importantes, c'est entendu, mais qui seront administrées sous ce régime exorbitant, ce que ne souhaitait ni le Sénat, ni votre commission.

C'est ce souci de limiter l'application du texte qu'a voulu marquer votre commission.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous allons voter l'amendement présenté par notre rapporteur d'autant plus que je suis assez étonné de l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat, selon laquelle la ville nouvelle du Vaudreuil comporterait 17.000 logements. J'ai assisté depuis plusieurs mois, pour ne pas dire plusieurs années, aux réunions du conseil général de la Seine-Maritime où l'on discute de ce projet. Je sais que les chiffres ont varié en plus ou en moins selon les estimations des techniciens. Mais, à mon avis, le chiffre de 17.000 logements ne peut être envisagé que pour une première étape de la réalisation de la ville nouvelle.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'avoue être étonné lorsque j'entends le rapporteur nous dire que ce texte est exorbitant du droit commun. Chaque fois qu'il y a innovation, elle paraît exorbitante. Mais une fois que la loi est votée et appliquée, ce caractère exorbitant disparaît.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est tout de même un monstre juridique !

M. Adolphe Chauvin. Pour ma part, je n'hésite pas à dire que ce texte répond réellement à une nécessité. Je suis partisan de la gestion municipale, chacun le sait, mais je dis qu'il est des choses que les communes ne peuvent plus aujourd'hui faire seules et que le syndicat intercommunal à vocations multiples ne suffit plus. Il est donc important qu'un texte de ce genre soit voté, même si aujourd'hui il vous paraît exorbitant.

M. André Mignot, rapporteur. La création d'une agglomération nouvelle n'est pas la seule solution.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Je n'ai pas très bien compris, moi non plus, pourquoi la commission tient à limiter à 20.000 le nombre des logements. En invoquant les mêmes raisons que mon collègue M. Eberhard, j'aboutis à une conclusion tout à fait différente.

Ce texte me paraît avoir été établi, je le répète, pour les villes nouvelles de la région parisienne. La ville nouvelle du Vaudreuil ne comprendra, à l'échéance de 1985, que 17.000 logements. En outre, l'existence d'un conseil d'administration de l'ensemble urbain n'est valable que pour la période intermédiaire puisque aussi bien le texte prévoit la mise en place à terme d'un conseil municipal ; je ne vois donc pas pourquoi on s'entête à vouloir limiter le nombre des logements à 20.000. Ceci est très préjudiciable pour les villes nouvelles de province.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art 1^{er} bis A. — Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le Plan de développement économique et social. » — (Adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article 1^{er} bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

« Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomérations nouvelles avec le périmètre d'urbanisation visé à l'article 1^{er} bis. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier bis est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du titre III de la présente loi :

« 1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque, quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, le comité du syndicat ou le conseil de la communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi ;

« 2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil ;

« 3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

« Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache provisoirement à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

« Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

TITRE II

Du syndicat communautaire d'aménagement.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi ; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

« Cette répartition tient compte :

« 1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle ;

« 2° De la population des communes.

« A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

« A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans sa décision institutive. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi. »

Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai expliqué tout à l'heure que, pour la définition des compétences du syndicat communautaire, nous faisons référence aux dispositions de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait demandé tout à l'heure au Sénat d'adopter l'article 8 dans les termes mêmes retenus par l'Assemblée nationale.

Le point en discussion est très important, car il concerne l'attribution de plein droit au syndicat communautaire des compétences que les communautés urbaines ne détiennent que si elles le décident.

Il s'agit, je me permets de le rappeler, des équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs, sanitaires, des espaces verts et de l'éclairage public. Il ne me semble pas possible qu'une agglomération nouvelle puisse être créée sans que le syndicat communautaire exerce nécessairement les attributions que je viens d'énumérer.

Comment admettre par exemple que la construction et l'aménagement d'une semblable agglomération puissent être menés à bien sans que la personne administrative, maître d'ouvrage, soit chargée de réaliser l'éclairage public et d'aménager les espaces verts indispensables ? Ces compétences ne peuvent être laissées à la seule initiative des communes, sinon toute la conception d'ensemble de l'agglomération pourrait être remise en cause, certaines de ses parties pouvant être plus ou moins pourvues en équipements indispensables suivant la diligence apportée, dans ce domaine, par les diverses communes intéressées.

D'ailleurs, la réalisation des équipements publics apparaît, dans le cas d'une agglomération nouvelle, comme fondamentalement différente de la situation qui existe lorsqu'une communauté urbaine a été instituée dans une zone déjà partiellement urbanisée. Dans ce dernier cas, il s'agit surtout d'entretenir et de développer certains équipements publics qui ont été antérieurement réalisés par les communes.

Lorsqu'une agglomération nouvelle doit être édiflée, son programme de construction s'étend à la quasi-totalité des équipements car il s'agit de pourvoir, en un temps relativement bref, à tous les besoins que la vie collective rend nécessaires. Seule, l'autorité constituée pour construire et aménager la ville nouvelle est à même d'assumer convenablement la tâche.

Il serait donc fâcheux que le syndicat communautaire puisse laisser à la charge des communes le soin de procéder à certains investissements qui intéressent l'ensemble de l'agglomération, d'autant plus que l'essentiel des ressources fiscales ayant été donné sur la zone de l'agglomération au syndicat communautaire, les charges correspondantes ne peuvent être assumées que par lui seul.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime qu'il serait souhaitable de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que le problème n'est pas tout à fait celui que pose M. le secrétaire d'Etat.

L'article 4 relatif aux compétences obligatoires des communautés urbaines — auquel nous faisons référence dans notre amendement — vise les grands équipements qui ont un caractère quasi régional, puisqu'il s'agit du plan de modernisation des équipements, du plan directeur d'urbanisme, des zones d'aménagement concerté, des services de logement et des organismes d'H. L. M., des services de secours, d'incendie, des transports urbains, des lycées et collèges, de l'eau et de l'assainissement, des ordures ménagères, des cimetières, des abattoirs, de la

signalisation, des parcs de stationnement. Par contre, l'article 5, qui concerne les compétences facultatives dans la loi de décembre 1966, se rapporte aux dispositions que vient de rappeler M. le secrétaire d'Etat.

Permettez-moi de vous dire que la commune subsiste et assure sa propre gestion et que le syndicat ne bénéficie que d'un transfert partiel de compétence. Par conséquent, la commune qui veut par exemple aménager un plateau d'évolution ou un équipement socio-éducatif minime ou un jardin public sera obligée de passer par l'intermédiaire du syndicat communautaire pour réaliser cette opération. S'il ne s'agissait que d'opérations d'équipement en rapport avec l'importance de l'agglomération nouvelle, c'est-à-dire de l'ensemble des communes, je serais tout à fait d'accord. On peut concevoir une telle solution pour la construction d'un grand parc, d'un grand stade. Mais pourquoi enlever à chacune des communes le droit de réaliser le petit équipement nécessaire à sa propre population ? J'estime cette décision regrettable. Notre texte a l'avantage de préciser que pour les opérations importantes à réaliser dans l'agglomération, en fonction des besoins généraux, il y aura facilité de transfert de compétence.

Voilà toute la différence entre les deux textes, et le nôtre apporte beaucoup plus de souplesse, tout en respectant le droit des collectivités locales existantes.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je crois qu'on ne peut aborder le problème des villes nouvelles que dans un esprit nouveau et communautaire.

C'est une erreur de penser que les communes qui vont se trouver dans le périmètre d'une ville nouvelle vont pouvoir garder des compétences en matière d'investissement. Je voudrais encore vous donner des exemples très concrets, que je vois en ce moment même. Un C. E. S. est implanté sur une commune donnée ; le terrain de sport qui sera commun au C.E.S. et aux diverses associations qui pourront s'en servir, sera implanté sur une autre commune. Comment peut-on imaginer que le syndicat communautaire aurait compétence pour décider de l'implantation du C. E. S. et n'aurait pas compétence pour décider de l'implantation du terrain de sport, même s'il est petit ? Vous allez arriver à une confusion des compétences extrême et créer des difficultés là où il y a intérêt à simplifier.

Si je prends la ville nouvelle de Cergy-Pontoise — dont nous n'avons pas demandé la création, mais qui est en cours de réalisation — comment distinguerons-nous dans quelques années les compétences des différentes communes ? Il faut raisonner en fonction de ce qui sera la réalité de demain et non pas en fonction des données actuelles. Il est bien certain par exemple que la commune de Boiesmont, qui est dans le périmètre de Cergy-Pontoise et qui compte actuellement quelques centaines d'habitants, aura à faire face à une situation tout à fait nouvelle. La population qui va venir habiter la ville nouvelle ne comprendrait pas que les problèmes qui vont se poser ne soient pas examinés dans une optique communautaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, proposé par la commission de législation et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Lorsque la zone définie à l'article 2 *ter* ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

« — la première partie retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — la seconde partie retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

« La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité de tutelle. L'article 179 du code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat ou la communauté urbaine doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 *ter* de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — L'article 149 du code de l'administration communale est applicable le cas échéant aux activités retracées

dans la seconde partie du budget définie à l'article 9, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article 2 *ter* ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

« II. — En dehors des cas prévus au I (1^{er} alinéa) ci-dessus, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire.

« Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le code général des impôts et par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 2 *ter* ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine dans ladite zone, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées dans cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées dans cette même zone.

« Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui sont exclusivement perçues par le syndicat communautaire ou par la communauté urbaine. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée, une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret.

« Lorsque la zone susvisée est soumise à des régimes différents au titre de l'article 7 (2°) de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, et des textes pris pour son application, le plus élevé des coefficients d'abattement en vigueur dans cette zone est seul retenu pour l'application de l'article 33 (II, 2° alinéa) de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le montant défini à l'article 33 (I, 1°, 3° alinéa) de cette dernière loi est établi d'une manière fictive, dans les conditions fixées par décret, pour déterminer le prélèvement opéré au bénéfice du fonds d'égalisation des charges des communes sur les ressources attribuées à la zone ci-dessus mentionnée par application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Lorsque la zone prévue à l'article 2 *ter* de la présente loi a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de la communauté peut décider, lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article 2 (2° alinéa) ci-dessus, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 seront applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la communauté. » — (Adopté.)

Article 15 bis.

TITRE III

De l'ensemble urbain.

M. le président. « Art. 15 bis. — L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

« a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au

moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf membres choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux des collectivités intéressées. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres membres sont nommés par décret.

« Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

« 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés ; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

« 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

« 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

« Une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

Par amendement n° 3, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article (alinéa a), de remplacer les mots : « nommés en son sein par le conseil général », par les mots : « nommés en leur sein par le ou les conseils généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cette modification de détail est indispensable car nous avons adopté, sur proposition de l'Assemblée nationale, une disposition selon laquelle les agglomérations nouvelles peuvent s'étendre sur plusieurs départements. Si donc l'on veut une représentation des conseils généraux intéressés, il faut ajouter au singulier le pluriel.

La commission a déposé un autre amendement qui consiste à modifier le texte de l'Assemblée nationale de telle sorte que les neuf conseillers généraux qui administreront l'ensemble urbain soient élus par leurs pairs. Je m'en suis déjà expliqué. Même si l'on admet un esprit nouveau, monsieur Chauvin, il paraît absolument intolérable d'accepter que ceux qui administrent librement la collectivité, et notamment fixent l'impôt, ne soient pas élus par leurs pairs, qu'ils soient désignés par le Gouvernement.

M. Gaston Monnerville. C'est la règle démocratique élémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère l'amendement n° 3 comme inutile. Les deux rédactions sont en effet équivalentes. « Le conseil général » peut signifier « le » ou « les conseils généraux », si plusieurs sont concernés.

Pour ce qui est de l'amendement n° 4, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'en expliquer. Il s'en tient à la position adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 3 ?

M. André Mignot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa de l'article (alinéa b) par les dispositions suivantes :

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le ou les conseils généraux. »

M. le rapporteur vient de défendre cet amendement à propos duquel M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il s'en tenait au texte de l'Assemblée nationale.

Je vais donc le mettre aux voix.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66) :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139

Pour l'adoption.....	243
Contre	34

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain. » — (Adopté.)

Article 19.

TITRE V

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 19. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier bis, bénéficient :

« — de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

« Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

« Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à l'avant-dernier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « la garantie de l'Etat », les mots : « la garantie des collectivités publiques ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale avait complété, en deuxième lecture, la disposition relative à la dotation en capital par un alinéa prévoyant que le syndicat communautaire et l'ensemble urbain « sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit ».

Votre commission n'a pas fait d'observation sur cette adjonction, mais le Gouvernement suggère au Sénat d'améliorer encore le texte de l'Assemblée nationale en visant non seulement la garantie de l'Etat mais également celle de toutes les collectivités publiques, ce qui donnerait plus d'efficacité à cette disposition.

Le Gouvernement ne propose cette amélioration du texte que parce que nous nous trouvons devant la nécessité de procéder à une navette en ce qui concerne certains de ses articles.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. « Felix culpa ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, aux termes de l'amendement que vous avez déposé, vous proposez de substituer à la garantie de l'Etat celle des collectivités publiques. Or, dans votre exposé, vous avez dit qu'il s'agissait d'ajouter à la garantie de l'Etat celle des collectivités publiques.

Je souhaiterais obtenir une précision de votre part, car, à notre sens, l'Etat n'est pas une collectivité publique. Y a-t-il donc substitution ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement a pour objet, à l'avant-dernier alinéa de l'article 19, de substituer les mots : « la garantie des collectivités publiques », aux mots : « la garantie de l'Etat ». (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Cela me paraît clair.
Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Je ne serais pas loin de rejoindre l'opinion exprimée par notre président. Si, effectivement, on substitue à la garantie de l'Etat celle des collectivités publiques, cela signifie que l'Etat ne donnera plus de garantie. Or, vous venez de dire que la garantie des collectivités publiques s'ajouterait à celle de l'Etat. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, parlons clair et rectifions le texte en disant : « Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat — ou bien et — des collectivités publiques pour les opérations engageant leur propre responsabilité... ».

Sous cette forme, je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à adopter l'amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'accepte la proposition de monsieur le rapporteur pour rédiger comme suit l'amendement : remplacer les mots « la garantie de l'Etat », par les mots : « la garantie de l'Etat et des collectivités publiques ».

Plusieurs sénateurs. Pas « ou », « et » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission accepte la rédaction : « la garantie de l'Etat et des collectivités publiques ».

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, rectifié, du Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 15 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissier, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.
La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le premier président de la Cour des comptes, le céré-

monial qui entoure chaque année le dépôt du rapport de la Cour des comptes sur le bureau du Sénat souligne, comme il se doit, l'importance capitale qu'attache notre assemblée aux travaux de l'institution que vous présidez avec autorité et compétence.

Aussi suis-je heureux, en cette occasion, de vous adresser, au nom de la commission des finances et du Sénat tout entier, nos remerciements pour le dépôt de ce rapport qui, n'en doutez pas, fera l'objet de la part de mes collègues d'une lecture attentive.

Il apporte à la commission des finances, en particulier, une aide inappréciable pour l'accomplissement de sa mission de contrôle des dépenses publiques, tâche obscure et parfois ingrate des rapporteurs spéciaux. Je ne puis avoir de meilleure occasion pour vous indiquer, ainsi qu'au Sénat, que les rapporteurs de la commission des finances comptent bien, dans les années à venir, poursuivre au-delà de la session budgétaire — qui, hélas ! ne leur laisse pas le temps d'une réflexion approfondie — leur activité en vue de mieux connaître et de mieux apprécier l'emploi des crédits dont le Parlement autorise l'ouverture.

Il reste que, pour ce faire, la collaboration, mieux encore, l'assistance de vos conseillers ne cessera de leur être de plus en plus indispensable. Je souhaite d'ailleurs, à cet égard — et ce propos fait suite à ceux que j'ai tenus les années précédentes sur les inconvénients d'une réglementation dont la complexité finit par nuire à l'efficacité des services publics — je souhaite, dis-je, qu'un échange et une réflexion commune s'instaurent entre les rapporteurs spéciaux et les conseillers à la Cour, à l'occasion des cas particuliers qu'ils rencontrent, en vue de dégager des lignes d'action de modernisation des procédures budgétaires et comptables.

Je fais allusion ici — vous l'avez bien compris — à ce qu'on appelle la rationalisation des choix budgétaires, méthode nouvelle qui fait déjà l'objet de quelques applications en France et qui suscite, à la fois, les espoirs de ceux qui aspirent à une adaptation de l'administration au monde moderne et les craintes de ceux qui redoutent de trop grands bouleversements. Quel que soit le jugement qu'on porte sur elle, il me paraît indispensable qu'elle ne se réalise pas à l'insu du Parlement, et c'est pourquoi je crois que les magistrats de la Cour pourraient apporter à cet égard un concours précieux aux rapporteurs qui ne sont appelés actuellement à raisonner que dans le cadre des règles budgétaires en vigueur en leur montrant sur le tas, si j'ose dire, les avantages et les inconvénients du système de la rationalisation des choix budgétaires.

En effet, au lendemain de la discussion des options du VI^e Plan, nous sentons tous combien le cadre budgétaire annuel étroitement lié à la conjoncture ne correspond plus, malgré le correctif des lois de programme, aux nécessités de l'action de politique économique à moyen terme, que ce soit au plan national — une options non assortie de moyens budgétaires effectifs, la commission des finances l'a dit, n'est en somme qu'une bonne intention révoquée — ou que ce soit au plan local — les fluctuations des crédits d'équipement des collectivités locales ces deux dernières années en sont l'illustration la plus exemplaire. Je n'ignore pas qu'un effort de réflexion a été entrepris, que des expériences sont tentées : mon souci est d'en voir le Sénat et, en premier lieu, sa commission des finances tenus au courant.

Je ne doute pas, monsieur le premier président, que la Cour, qui a conservé le privilège, de plus en plus rare à notre époque, d'une réflexion pondérée, pourra en partager le fruit avec la chambre de réflexion.

C'est donc de ce vœu que j'accompagne, monsieur le premier président, les félicitations que je veux vous adresser, en terminant, pour le rôle éminent que vous jouez à la tête d'une institution qui est la garante du juste comportement des administrations au service du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le premier président, c'est la première fois que vous déposez sur le bureau de cette assemblée le rapport annuel de la Cour des comptes. Le Sénat entretient les meilleures relations avec votre haute juridiction et la commission des finances a le privilège de pouvoir travailler avec ses magistrats.

Je voudrais vous remercier et vous féliciter, à mon tour, au nom du Sénat, de l'important travail que la Cour des comptes a accompli cette année. (*Applaudissements.*)

Huissier, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

— 16 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 347 [1969-1970]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, en remplacement de M. Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire n'a eu à connaître, bien évidemment, que des textes encore en litige, c'est-à-dire l'article premier, dans son dernier alinéa, et de l'article 10.

Pour l'article premier, la commission mixte paritaire a adopté intégralement le texte élaboré par le Sénat. Je pense dans ces conditions que la décision ne suscitera aucune difficulté.

Mais l'article 10 a donné lieu à de très importants échanges de vues et le texte auquel la commission mixte est parvenue est un texte de compromis qui, effectivement, ne règle pas beaucoup de questions.

Au cours de la discussion, et sans vouloir entrer dans le détail, on nous a beaucoup parlé d'égalité fiscale, de moralisation. Mais je voudrais, quant à moi, souligner ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire dans une autre enceinte, à savoir que l'autorité gouvernementale ne sort jamais intacte de marches en avant suivie de marches en arrière qu'on lui impose quand elle fait voter des textes sur lesquels elle est ensuite perpétuellement obligée de revenir.

J'ai eu l'occasion de citer l'élaboration du projet de T. V. A. remontant à trois ans. Nous avions parfaitement indiqué au Sénat que l'on serait contraint de revenir sur certaines dispositions, et c'est ce qui s'est produit. Si le texte avait été mieux étudié au début probablement aurait-on évité de causer des déceptions aux petites et moyennes entreprises, sans compter les difficultés qu'on va leur créer en remaniant un régime dont elles se sont accommodées.

Telles sont les observations que je voulais présenter, mes chers collègues, pensant que vous avez en main le texte élaboré par la commission mixte paritaire, qui a dû vous être distribué voilà quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vient de le rappeler excellemment le rapporteur de la commission mixte paritaire, l'accord facile sur un point et plus difficile sur d'autres a pu être réalisé au sein de cette commission.

Sans revenir aux déclarations qu'il a faites au cours de la discussion précédente et dans un souci d'objectivité, le Gouvernement accepte ce compromis, voulant faire preuve de conciliation.

Au stade de la procédure où nous nous trouvons, et en vue d'obtenir le vote d'un texte unique dans les deux assemblées, je demande au Sénat, au nom du Gouvernement et en vertu de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un vote unique sur les deux articles restant en discussion ainsi que sur l'ensemble du projet, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, en réponse à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais dire que le point auquel nous parvenons n'empêche pas notre satisfaction.

On a répété sans cesse, dans les dernières semaines, que les conditions de notre travail, comme celles d'ailleurs de l'Assemblée nationale, n'étaient pas raisonnables. Nous sommes passés sur beaucoup de choses. Nos commissions ont presque fait des prodiges et les membres du Gouvernement l'ont reconnu. Mais dans une matière où vous-même, monsieur le président, alors que vous n'étiez pas au fauteuil, êtes intervenu longuement, où chacun des membres du Sénat a été appelé à réfléchir à la situation présente des petites et moyennes entreprises, je veux dire, après le rapport de M. Yvon Coudé du Foresto, et après l'intervention du Gouvernement que, contraints et forcés nous nous inclinons, mais que notre inquiétude n'est pas apaisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Néanmoins, chacun des articles peut faire l'objet d'une discussion.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1^o Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

« 2^o La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3^o Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

« Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1^o Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurent, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 francs ;

« 2^o Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

Les autres articles, adoptés conformes par les deux Assemblées, n'ont pas eu à être soumis à la commission mixte paritaire.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CONVENTION AVEC LA YOUGOSLAVIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969. [N°s 294 et 330 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention, objet du présent projet de loi tendant à en autoriser l'approbation, a le grand mérite d'être rédigée en termes particulièrement clairs, ce qui m'évitera de longs commentaires. Cette convention, et vous le savez, est relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi en autorisant l'approbation; votre commission de législation a, de son côté, examiné ce texte et vous propose d'en autoriser également l'approbation.

Nous aurons ainsi, au cours de cette session, fortement contribué à enrichir le droit pénal international. Je rappelle, à ce sujet, les projets de loi récemment adoptés concernant la convention aux mêmes fins passée avec l'Espagne et celle de Tokyo relative à la répression des infractions commises à bord des aéronefs. Ce droit pénal international a plusieurs buts. Je vous renvoie, sur ce point, à mon rapport écrit, souhaitant limiter mes observations, d'ailleurs très brèves, d'une part à la justification de la convention, d'autre part à l'examen de son contenu.

En ce qui concerne la justification de la convention, il est bien évident que, dans la lutte contre la criminalité, l'efficacité ne peut être obtenue sans collaboration entre les Etats. L'extradition constitue, vous le savez, l'aspect traditionnel de cette collaboration; mais d'autres formes de celle-ci ont dû être envisagées sur les plans judiciaire, pénitentiaire et policier. Je les évoquerai rapidement.

L'initiative de cette convention revient au gouvernement yougoslave. Le texte reprend les principes traditionnels tant de notre droit interne que du droit international. Je me permets de rappeler à ce sujet que si les lois pénales peuvent être appelées à régir des infractions commises hors du territoire national, par contre, le domaine des lois de procédure ne dépasse pas les limites de l'Etat où ces lois ont été promulguées.

Ces principes justifient la convention. Lorsque les actes de procédure tels que l'audition de témoins doivent être accomplis hors des frontières, le Gouvernement, en l'absence d'une convention d'entraide, est tenu de solliciter l'aide de l'autorité étrangère compétente, en principe par voie diplomatique.

Mes chers collègues, pour faciliter la tâche répressive, des communications directes doivent être prévues entre les autorités judiciaires en ce qui concerne, entre autres, l'exécution des commissions rogatoires, la remise d'actes de procédure, la comparution de témoins, d'experts et de personnes poursuivies, la communication d'extraits de casier judiciaire. La convention signée à Belgrade le 29 octobre 1969 est particulièrement utile à tous ces points de vue.

En ce qui concerne le contenu de cette convention, qui comporte dix-huit articles, je serai volontairement très bref, puisqu'il s'agit des modalités selon lesquelles les deux Etats se prêtent mutuellement concours dans la procédure pénale. Il importe cependant de souligner que l'entraide ne jouera qu'en matière de crimes et délits. L'article 2 exclut expressément les infractions considérées par la partie requise comme politiques, militaires ou fiscales. Il exclut également toute demande d'aide susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la partie requise.

Ces réserves sont, vous le savez, traditionnelles en droit conventionnel. Elles sont peut-être plus justifiées encore en matière pénale, dans la mesure où une poursuite peut entraîner une privation de liberté pour l'intéressé ou constituer une atteinte au droit d'asile.

Le texte de la convention est particulièrement net à ce sujet et ne peut susciter les critiques qui avaient été élevées lors de l'examen de la convention passée avec le gouvernement espagnol.

L'article 3 définit l'étendue de l'assistance. Les articles 4 à 10 précisent les modalités des demandes d'entraide judiciaire. Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comparution volontaire de témoins ou d'experts devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant. Selon l'article 11, ces derniers ne sauraient en aucun cas être atteints dans leurs libertés pour des faits antérieurs à leur entrée dans le territoire de l'Etat requérant. Les articles 14, 15, 16 et suivants n'appellent pratiquement aucun commentaire.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de cette convention, conclue pour une durée illimitée. Chaque Etat contractant pourra la dénoncer après un préavis de six mois. Nous proposons au Sénat d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, après les explications très fournie de votre rapporteur, je n'ai pas grand chose à ajouter

si ce n'est de rappeler que cette convention est de modèle assez classique, qu'elle s'inspire notamment des principales dispositions des conventions que nous avons passées entre 1962 et 1963 avec les Etats francophones d'Afrique et de la convention du Conseil de l'Europe du 29 avril 1959, ayant le même objet. Cette convention est d'ailleurs très voisine, — votre rapporteur a eu raison de le souligner — de la convention franco-espagnole signée le 9 avril 1966. Je rappellerai simplement que le champ d'application de cette convention d'entraide judiciaire entre les deux Etats ne pourra jouer qu'en matière de crime et délit.

L'article 2 exclut précisément les infractions considérées par la partie requise comme politiques militaires ou fiscales. Il exclut également la demande d'aide judiciaire susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public. Cette disposition est d'ailleurs traditionnelle dans le droit conventionnel, la souveraineté de l'Etat demeurant le principe intangible dans l'état actuel du droit. Je crois que M. De Montigny a bien fait de souligner que ces dispositions sont plus précises que celles qui sont contenues dans la convention franco-espagnole dont la rédaction permettait de craindre qu'elle porte atteinte au droit d'asile politique.

Enfin, il y a lieu de noter que depuis la signature de cet accord, les conversations se sont poursuivies avec les dirigeants yougoslaves et ont permis de mettre au point de nouvelles conventions notamment sur l'extradition, sur l'exécution des jugements et des décisions judiciaires dont la signature doit intervenir prochainement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin à lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67.

Nombre de votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	280

Le Sénat a adopté.

— 18 —

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement. [N°s 304 et 305.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Georges Portmann. Mes chers collègues, ce texte que mon collègue Portmann, appelé en mission à l'étranger, m'a demandé de présenter en son nom, revêt pour le Sénat un intérêt tout particulier car depuis que cette banque internationale pour le développement des pays asiatiques existe, la France n'a jamais accepté d'y participer. Le résultat est qu'elle s'est trouvée, de ce fait, exclue d'un certain nombre d'opérations qu'indiscutablement, en raison de son passé et de l'amitié qu'elle a conservée encore dans un grand nombre de pays asiatiques, elle aurait pu influencer profondément. C'est une situation éminemment regrettable qui, à plusieurs reprises, a été signalée dans notre assemblée par notre collègue M. Portmann, rapporteur du budget des affaires étrangères.

Mais le deuxième inconvénient pour nous de cette absence trop longtemps différée, c'est que la seule langue de travail est l'anglais, ce qui donne la mesure de la régression culturelle de la France dans ces pays asiatiques, alors que son influence y a été grande au cours de plusieurs décennies.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais il est tard !

En voyageant entre les sessions parlementaires dans divers pays d'Asie, j'ai pu mesurer combien notre absence était ressentie et quelles répercussions elle pouvait avoir pour nos exportations et notre économie ! En vertu d'une politique nouvelle, la France accepte enfin de donner son adhésion à cette banque asiatique et il est temps de remonter le courant.

Bien entendu, le gouvernement qui propose maintenant cette adhésion ressemble comme un frère à ceux qui, jusqu'à présent, l'avaient refusée, mais nous ne sommes pas là, mes chers collègues, pour faire le procès du passé !

Cette banque a pour but de favoriser la croissance et la coopération économiques dans les régions de l'Asie et de l'Extrême-Orient. Son rôle est analogue à celui que la France remplit à l'égard des anciens pays de la communauté française. Elle groupe à l'heure actuelle trente-trois membres et elle est administrée, comme vous pouvez le lire dans le rapport très détaillé que notre collègue Portmann a écrit avec la conscience et la précision qui caractérisent tous ses travaux, par un conseil de gouverneurs et par un conseil d'administration de dix membres ne faisant pas partie du conseil des gouverneurs : sept sont élus par les gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région, trois par les gouverneurs des autres pays membres.

A la tête de cette banque, évidemment, se trouve un président élu pour cinq ans par le conseil des gouverneurs et qui est nécessairement un ressortissant d'un pays membre appartenant à la région. Pendant son mandat, il ne peut être ni gouverneur ni membre du conseil d'administration ni suppléant, de manière à éviter une confusion de pouvoirs et il peut être, évidemment, révoqué *ad nutum* par le conseil des gouverneurs.

Le siège de la banque est à Manille et son personnel doit être choisi dans des conditions qui garantissent son indépendance de jugement, en particulier ses membres ne doivent faire partie d'aucune organisation politique ni exercer aucune action de caractère politique ou de caractère national.

Les ressources de la banque sont sérieuses puisqu'elle dispose de 1.100 millions de dollars, montant susceptible d'être accru par une décision des gouverneurs, dont 978 millions ont été souscrits ; mais la banque peut également emprunter des fonds sur le marché financier. Des fonds spéciaux peuvent être créés avec des ressources prélevées et sur le capital de la banque ou sur les sommes mises à sa disposition par des institutions publiques ou privées.

En 1968, comme le fait remarquer notre collègue M. Portmann, ont été créés : un fonds spécial d'assistance technique spécialement destiné à financer des services tels que : études de programmes de développement, création d'institutions agricoles, industrielles ou administratives ; un fonds spécial agricole accordant des prêts pour des projets précis ; un fonds spécial général qui, lui, apporte son concours aux activités les plus diverses.

Vingt-sept prêts d'un montant total de 139 millions de dollars ont été consentis, dont les bénéficiaires sont Ceylan, Formose, l'Indonésie, la Corée du Sud, la Malaisie, le Népal, le Pakistan, les Philippines, Singapour, à Thaïlande et Samoa. Par conséquent, il reste encore en caisse de quoi financer un très grand nombre d'opérations, et il est prévu de prêter 150 à 100 millions de dollars au cours de l'année 1970.

Mes chers collègues, les opérations d'assistance technique, indépendantes des prêts consentis aux Etats, ont entraîné des dépenses d'un montant approximatif de 3.500.000 dollars, dont ont bénéficié l'Afghanistan, Ceylan, Formose, l'Indonésie, la Corée du Sud, le Laos, la Malaisie, le Népal, les Philippines, la Thaïlande, le Viet-Nam et Samoa.

Vous voyez donc quel rôle aurait pu jouer la France si elle avait été du nombre des Etats participant à cette banque internationale asiatique !

Pendant les intersessions, pour me « réhumaniser » — car le rapporteur général, qui ne discute que sur chiffres, graphiques, rapports, tableaux divers et qui tomberait volontiers, ayant la même formation qu'eux, dans le travers des technocrates, dont les conceptions sont parfaitement satisfaisantes pour l'esprit, mais n'ont souvent aucun rapport avec l'humanité vivante — pendant les intersessions, dis-je, j'ai visité tous ces pays et j'ai été l'un des premiers, avec notre collègue Portmann, à déplorer que la France ne fût pas présente, car j'ai pu juger personnellement du rôle qu'elle aurait pu jouer.

La France, par l'intermédiaire de votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat, donne son adhésion, alors que les affaires étrangères ont eu, pendant des années, une position exactement contraire, mais chacun sait que les ministres

sont les avocats de leurs services et que, si les causes qu'ils ont à défendre évoluent — c'est là que l'on voit leurs qualités d'avocats — ils évoluent en tant que de besoin ! (Sourires.)

M. Pierre de Félice. Ce n'est pas toujours le cas des avocats !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est classique ! En raison de la multiplicité de leurs occupations et de l'encadrement très strict que leur imposent la Constitution et ceux qui ont la charge de la faire respecter, les ministres ne peuvent qu'être des avocats des services et non pas des directeurs appliquant les mesures les plus rationnelles pour le pays.

Fort justement, le Gouvernement reconnaît maintenant qu'il nous faut adhérer à cette banque asiatique. Pourquoi ? parce que toutes les entreprises françaises sont exclues des travaux financés par celle-ci et que nous supportons, dans ce domaine également, le poids de notre isolement et de notre préférence pour une aide bilatérale, dont nous supposons qu'elle suscitait plus de reconnaissance à notre égard qu'une aide multilatérale. Le résultat, c'est que toutes les commandes passées grâce à ces crédits nous ont échappé, et j'espère qu'il en ira différemment maintenant !

La France sera admise à souscrire au capital pour 25 millions de dollars, chiffre fixé par le conseil des gouverneurs dans une résolution du 25 mars 1970. Cette contribution est inférieure à celle de l'Allemagne, qui est de 30 millions de dollars, et peut-être aurait-elle été moindre encore si la France avait adhéré à cette banque asiatique dès l'origine, c'est-à-dire dès 1966, si mes souvenirs sont précis.

La France doit verser 25 millions de dollars, pour moitié dans les cinq ans qui suivront l'adhésion — c'est-à-dire à partir du jour où la loi sera promulguée, car l'adhésion nous est ouverte dès maintenant — à raison de 6,25 millions de dollars en devises convertibles et de 6,25 millions de dollars par émission de bons en francs, de telle sorte que cela n'altère que fort peu notre balance des comptes.

La dépense annuelle sera en effet de 7 millions de francs. Le crédit est déjà inscrit dans le budget de 1970, qui prévoyait, par anticipation, la ratification de cet accord.

Une grande partie de cette dépense pourra sans doute être réinjectée dans l'économie française parce que les pays qui bénéficieront de l'aide de cette banque asiatique passeront des commandes à la France qui sera admise à soumissionner au même titre que les vingt-trois autres pays adhérents pour les grands projets à réaliser dans ces pays.

Cette adhésion nous paraît donc souhaitable, dans un délai aussi bref que possible. On se plaint de la précipitation gouvernementale, en fin de session, à nous faire examiner des textes que nous n'avons pas le temps d'étudier. Celui-ci est peut-être la seule exception qui nous vaut de l'en féliciter. C'est dans ce but de rapidité, mes chers collègues, que je vous engage à adopter sans modification ce projet de loi afin d'éviter une navette. C'est d'ailleurs ce que mon collègue, M. Portmann, vous aurait demandé lui-même. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je voudrais, au nom du Gouvernement, bien préciser l'esprit dans lequel la France a décidé d'adhérer à la banque asiatique de développement.

M. Pellenc a fait une critique très sévère, si ce n'est un réquisitoire, de la politique suivie par la France depuis la fondation de cette banque. Je voudrais d'abord rappeler que les opérations de la banque ont commencé à la fin de 1967 et non en 1966. En second lieu, il importait pour nous de nous assurer au préalable de l'efficacité de cette procédure multilatérale et de son sérieux.

Il arrive, en effet, que, dans la formulation de certains mécanismes d'aide multilatérale, on se trouve en présence d'opérations coûteuses ou très lentes. Il nous est donc apparu nécessaire de nous donner un délai de réflexion pour juger de l'efficacité de cet organisme. Cette efficacité, après les deux années d'opérations en cours, nous semble évidente. Nous nous sommes penchés sur les activités de la banque et nous avons reconnu le sérieux dont elle a constamment fait preuve, tant par la sélectivité des prêts accordés que par la sévérité des conditions de financement.

Nous étions guidés par une autre raison, très évidente, d'ordre politique. Nous nous sommes interrogés sur les liens qui pourraient s'établir entre les activités de la banque et l'appui que celle-ci serait susceptible d'apporter à la réalisation des objectifs politiques de telle ou telle puissance du Sud-Est asiatique, objectifs qui pourraient être fort éloignés des nôtres. Cette politique se relie à notre principe général de non-intervention dans les affaires d'un autre Etat, même si cette intervention se camoufle sous la forme d'un impérialisme économique. Nous voulions être assurés que les activités de la banque n'auraient pas de répercussions sur l'indépendance des pays concernés.

Cette objectivité de la banque nous est apparue après ces deux années de fonctionnement. Il faut ajouter que la prudence que nous avons marquée, d'autres pays l'ont également observée. La Suisse et la Suède ont hésité, comme nous, pour les mêmes raisons, et ont fini, compte tenu des activités de la banque, par donner leur adhésion.

En outre, nous étions préoccupés — ce que M. Pellenc a omis de mentionner — par l'attitude de nos amis cambodgiens qui avaient les mêmes soucis que nous, qui nous en avaient fait part et qui, même après avoir momentanément annoncé leur retrait, sont revenus sur leur intention en 1968.

Aujourd'hui, nous pouvons donc avoir toutes les garanties en ce qui concerne l'impartialité politique de la banque et son efficacité. Sur trente-trois pays membres, vingt sont des membres régionaux. Ils possèdent les deux tiers de son capital; ils en occupent la présidence et détiennent sept des dix sièges de son conseil d'administration.

Il est exact que nous tenir plus longtemps à l'écart de cet organisme aboutit à nous pénaliser nous-mêmes, surtout à un moment où la France jouit dans ces pays d'un crédit incontestable. Il est vrai aussi — et je reviens par là un peu en arrière — qu'à l'égard du Sud-Est asiatique, notamment de la péninsule indochinoise, nous avons eu et nous avons toujours une politique bilatérale. Cela signifie que nous ne sommes pas absents d'un certain nombre de marchés, comme en témoignent les marchés que nous avons enlevés en Indonésie.

Par conséquent, nous tenir à l'écart revenait à nous pénaliser en nous privant d'autres marchés, d'autres adjudications, qui pouvaient être délivrés par les services de la banque.

De plus — M. Pellenc a eu raison de le souligner — notre absence a laissé la primauté à la langue anglaise. A ce sujet, monsieur le rapporteur, je voudrais signaler que le président de la banque, un Japonais, M. Watanabe, est favorable à l'utilisation de la langue française à la suite de notre adhésion. Je vous en donne l'assurance.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous nous en réjouissons. Mais est-ce vraiment une assurance ou n'est-ce qu'un espoir ?

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je vous fais part des dispositions d'esprit du président de la banque : elles sont excellentes. En outre, il reconnaît que la demande des pays intéressés en voie de développement du sud-est asiatique se porte sur les techniques et les experts français.

Donc, nous n'avons pas de raison de rester à l'écart; sinon, nous courons le risque de nous pénaliser nous-mêmes en ne participant pas aux adjudications ni aux études. C'est un aspect, monsieur le rapporteur, que vous avez fort bien fait de souligner.

En fin de compte, dans toute l'Asie, le combat contre le sous-développement enregistre des succès auxquels l'activité de la banque n'est certainement pas étrangère. Par les ressources dont elle dispose et qui sont considérables — notre contribution étant, comme l'a dit M. Pellenc, de 25 millions de dollars — par l'adhésion qu'elle suscite dans un grand nombre de pays, elle apparaît aujourd'hui comme un des moyens les plus efficaces pour faciliter l'essor de la coopération régionale.

Nous pensons que la banque a apporté une contribution essentielle à l'équilibre de cette partie du monde, qu'elle lui permettra de renforcer les solidarités fondamentales, de faciliter la constitution d'ensembles régionaux solides, enfin d'essayer — c'est le grand problème de notre temps — d'arracher l'Asie, comme les autres pays en voie de développement, précisément au sous-développement. Nous espérons enfin que l'activité de la banque évitera aux pays d'Asie de se laisser entraîner dans la rivalité des superpuissances et dans l'affrontement des blocs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvée l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement, conclu le 4 décembre 1965 et entré en application le 22 août 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat, une participation au capital de la banque asiatique de développement, dans les conditions prévues aux articles 6 et 25 de l'accord et à l'échange de lettres, ci-annexé, intervenu entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la banque asiatique de développement. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	261
Contre	18

Le Sénat a adopté.

— 19 —

**CONVENTION AVEC LA SUISSE
SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969 [n° 306 et 307 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Pellenc, en remplacement de M. Georges Portmann, rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Portmann. Mes chers collègues, je ne vais pas abuser de votre attention car il nous reste encore, avant la clôture de la session, huit ou neuf projets à examiner.

M. le président. Cinq suffiront, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce n'est déjà pas mal ! Certains de ces projets sont particulièrement importants, notamment celui qui concerne les rapatriés.

M. le président. Je vous signale, monsieur le rapporteur général, que ce projet ne reviendra pas devant le Sénat : il a été examiné, en dernière lecture, à l'Assemblée nationale. Il ne nous reste donc que cinq projets, dont celui que vous rapportez, plus, éventuellement, celui qui a trait à la création d'agglomérations nouvelles.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je m'efforcerais donc d'être bref, afin que nous n'ayons pas ce soir à arrêter la pendule. (Sourires.)

Cette convention entre la France et la Suisse, dont l'objet est d'éviter les doubles impositions, est absolument analogue aux multiples conventions de même nature que nous avons déjà étudiées au sein de cette assemblée pour éviter les doubles impositions entre la France et un certain nombre de pays étrangers. L'analyse des dispositions que vous avez à approuver dans un article unique, compte tenu des précisions, des détails, des garanties dont M. Portmann émaille toujours ses rapports, représente deux pages et demie du document que vous avez entre les mains et dont je me contenterai d'indiquer la conclusion :

« Le texte soumis à vos délibérations répond à une double préoccupation : instituer une égalité fiscale entre les actionnaires des sociétés françaises domiciliés en France ou en Suisse ; éviter que les avantages inhérents au système fiscal français ne profitent abusivement à des personnes se trouvant en situation irrégulière. »

Notre collègue M. Portmann ajoute, ce qui est d'ailleurs conforme à notre opinion unanime, que « l'importance et la

fécondité des relations entre Suisses et Français rendent particulièrement souhaitable l'élimination de tous les obstacles, notamment fiscaux, susceptibles de les entraver ».

C'est la raison pour laquelle, comme notre collègue M. Portmann, je souhaite que ce texte soit voté à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris, le 3 décembre 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

CONVENTION AVEC L'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMENAGEMENT DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969. [N° 311 et 336 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification de la convention franco-allemande relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969.

L'aménagement du Rhin entrepris dès 1927 s'est poursuivi suivant le projet du grand canal d'Alsace par la réalisation de trois biefs à l'aval de Kembs : Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrün.

Ces travaux effectués uniquement du côté français, puisque notre pays avait, par le traité de Versailles, le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du Rhin, ont provoqué en Allemagne des préoccupations concernant un abaissement de la nappe phréatique que pouvait provoquer en pays de Bade le grand canal d'Alsace.

Les deux gouvernements ont conclu, le 27 octobre 1956, une première convention sur l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg, mais le problème restait entier à l'aval de la dernière chute de Strasbourg en cours de réalisation et les risques d'érosion du lit du Rhin seraient de nature à gêner la navigation. C'est pour remédier à cette situation et pour permettre de poursuivre l'aménagement du Rhin au-delà de Strasbourg que la convention du 4 juillet 1969 a été conclue entre les deux gouvernements.

L'aménagement prévu par la convention comportera deux chutes, dites de Gamsheim et d'Iffezheim. La France réalisera les ouvrages de la première chute et l'Allemagne ceux de la chute d'Iffezheim.

Pour hâter au maximum les travaux, les procédures préalables de déclaration d'utilité publique des travaux concernant tant l'usine de Gamsheim que le barrage attenante seront faites conformément au décret du 20 juin 1960 concernant l'utilisation des forces hydrauliques. Cette procédure comportera la consultation du conseil général du Bas-Rhin.

Le coût total de l'aménagement des deux chutes atteint 868 millions de francs, qui seront partagés par moitié entre les deux Etats, le coût de l'usine hydroélectrique devant atteindre d'autre part 315 millions de francs.

Pendant les travaux d'aménagement des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim, chacune des parties contractantes soumettra à l'autre un programme de travaux pour la chute dont elle est maître d'œuvre, ainsi qu'une estimation des dépenses. La République française supportera les dépenses relatives aux installations de protection et d'adaptation du port de Strasbourg, l'Allemagne celles relatives au port de Kehl. Les parties

contractantes sont d'accord pour admettre que la force motrice naturelle du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier revient par moitié à chacune d'elles.

Sur le plan douanier et fiscal, il est convenu que, pendant la durée des travaux, les chantiers et ouvrages seront réputés situés entièrement en territoire français, pour la chute de Gamsheim, entièrement en territoire allemand pour la chute d'Iffezheim.

Enfin, l'article 14 prévoit qu'une commission permanente composée de délégués des parties contractantes sera constituée. Elle devra suivre l'application de la convention et donner son avis sur les projets d'établissement d'ouvrages. Les litiges concernant l'application de la convention devront, dans toute la mesure du possible, être réglés à l'amiable par les parties contractantes ; l'avis de la commission permanente pourra être demandé. En l'absence d'accord amiable, un recours pourra être fait devant un tribunal arbitral.

La convention est complétée par trois annexes, concernant les caractéristiques techniques des ouvrages des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim, les sociétés concessionnaires, les concessions des forces hydrauliques et la contribution financière des sociétés concessionnaires.

Nous devons surtout nous réjouir que ce fleuve qui, pendant des siècles, a été l'objet de discordes, de combats et de luttes soit devenu cette voie fluviale, source d'entente entre notre pays et l'Allemagne. Si, actuellement, le Rhin reste une frontière, nous espérons néanmoins que, dans une évolution rapide des Etats-Unis d'Europe, ces aménagements non seulement serviront au développement harmonieux de notre région, mais faciliteront l'évolution économique de l'ensemble du pays au grand bénéfice de nos populations.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	280

Le Sénat a adopté.

— 21 —

CONVENTION AVEC LA SUISSE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969. [N° 313 et 334 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues,

la convention qui nous est soumise est le complément heureux du texte que nous venons d'adopter. Effectivement, la convention du 4 juillet 1969 entre la France et l'Allemagne, qui fait l'objet du précédent projet de loi, prévoit des travaux importants concernant l'aménagement du Rhin. Ces travaux auront également des conséquences sur la navigation rhénane, en particulier sur la desserte du port de Bâle.

La République fédérale d'Allemagne a signé une première convention le 25 mai 1966 avec la Confédération helvétique, aux termes de laquelle celle-ci accordait un prêt de 30 millions de francs suisses au titre de la participation suisse aux frais d'aménagement du Rhin du côté allemand. A son tour, la France a conclu, le 22 juillet 1969, un accord avec le Conseil fédéral suisse, en vertu duquel la Suisse accorde à la France un prêt d'un montant de 33 millions de francs suisses, destiné à faciliter le financement des travaux. Ce prêt — c'est un point important — deviendra une contribution non remboursable au cas où les objectifs visés par l'aménagement du Rhin seront réalisés dans les délais convenus.

Il est inutile de vous signaler l'importance de cette opération éventuelle.

Cette convention permettra donc d'accélérer l'exécution des travaux projetés et associera la Suisse à l'effort financier que représentent les travaux d'aménagement du Rhin.

Nous ne pouvons donc que vous demander d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président, Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption.....	280

Le Sénat a adopté.

— 22 —

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, prévu par la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969. (N°s 312 et 335 [1969-1970].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, que nous venons d'approuver, dans son article 3, dispose que les usines hydro-électriques dont l'implantation est prévue seront construites et exploitées par deux sociétés concessionnaires, l'une de droit français en ce qui concerne l'usine de Gamsheim, l'autre de droit allemand en ce qui concerne l'usine d'Iffezheim.

Le capital de chacune de ces sociétés sera souscrit moitié par un associé français, moitié par un associé allemand. Or, la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit qu'une société anonyme doit comprendre au moins sept associés. Il était donc nécessaire de prévoir une dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. C'est ce qu'a prévu l'article 1^{er} du projet.

L'article 10 de la convention du 4 juillet 1969 précise que les chantiers et ouvrages réalisés en vertu de cette convention seront, du point de vue douanier et fiscal, réputés situés entièrement sur le territoire de l'une et de l'autre des parties contractantes.

Ces dispositions risqueraient d'exclure les communes riveraines françaises de la chute d'Iffezheim de la répartition de la valeur locative de la force motrice de cette chute, servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution des patentes, puisque les travaux de la chute d'Iffezheim seront réputés situés entièrement en territoire allemand.

L'article 2 du projet de loi prévoit que, pour remédier à cette situation, la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim sera répartie par décret entre les communes françaises riveraines du Rhin, aussi bien celles situées près de la chute de Gamsheim que de la chute d'Iffezheim.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire que ce texte vient compléter les deux projets précédents que le Sénat vient d'adopter.

En conclusion de ce débat, au moment où le Sénat s'apprête à adopter ce texte, je voudrais souligner que les travaux envisagés pour l'aménagement du Rhin sont considérables. Cette œuvre que nous faisons en commun avec l'Allemagne est la plus importante que nous ayons faite depuis l'après-guerre. Elle représente un investissement de un milliard de francs auquel la Suisse, ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, participe pour trente-trois millions de francs suisses. Elle permettra de donner un essor industriel décisif au département du Bas-Rhin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La société visée à l'article 3 (§ 6) et à l'annexe II de la convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pourra être constituée sous la forme d'une société anonyme entre deux associés. Les statuts de cette société pourront déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Nonobstant les articles 1423 et 1467 du code général des impôts, la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim (Bas-Rhin) et de ses aménagements, servant d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la patente, sera répartie par décret en Conseil d'Etat entre les communes françaises riveraines du Rhin dans la section concernée par l'aménagement hydro-électrique de la chute de Gamsheim et de la chute d'Iffezheim (Bas-Rhin), prévu par la convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'EXERCICE DE LA PECHE DANS L'ATLANTIQUE-NORD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique-Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967. [N°s 233 et 287 [1969-1970].]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le débat qui s'instaure devant notre assemblée et qui tend à ratifier la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord me donne l'occasion de rappeler les nombreuses complications internationales qui ont surgi entre Etats depuis des siècles et provoqué des contestations relatives à l'exercice du droit de pêche.

L'histoire est remplie des querelles, des représailles, des controverses diplomatiques sans fin, nées à propos de l'exercice de ce droit, certains Etats entendant réserver à leurs ressortissants l'exclusivité de la pêche dans certaines zones maritimes et interdisant aux autres de s'y aventurer.

C'est ainsi qu'en 1609, le roi d'Angleterre publiait une proclamation faisant défense aux pêcheurs néerlandais de pêcher le long des côtes britanniques. Quatre ans plus tard, sept navires anglais, armés pour la chasse à la baleine, détruisaient, dans les parages du Spitzberg, toute une flotille hollandaise qui pratiquait la même pêche. L'année suivante, trois navires de guerre accompagnaient les bateaux de pêche hollandais et, à leur tour, envoyaient par le fond la flotille de pêche anglaise.

On pourrait citer d'autres exemples de conflits armés, nés de ces contestations sur l'exercice du droit de pêche, jusqu'au jour où les Etats, prenant conscience de leurs intérêts respectifs et de l'absurdité de ces hostilités, considérèrent devoir régler par des accords les causes de leurs différends.

Leur souci fut donc, dans l'intérêt de leurs pêcheurs, de créer tout d'abord une zone protégée, déterminée par les limites des eaux territoriales. Puis, se rendant compte que les ressources de la mer n'étaient pas inépuisables, que le développement des méthodes et des techniques nouvelles contribuait à intensifier la pêche et menaçait les pêcheries d'épuisement, ils sentirent le besoin d'une réglementation internationale.

Diverses conventions ont ainsi vu le jour dont l'une des plus importantes, dite de l'*Over fishing*, fut signée à Londres le 5 avril 1946. Elle était inspirée par le souci de faire cesser l'exploitation anarchique des fonds de pêche de la mer du Nord et de l'Atlantique du Nord-Est.

Une nouvelle convention, intitulée « convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, intervenait en janvier 1959. Son objet consistait essentiellement à rechercher les mesures susceptibles d'être prises pour la conservation des ressources en poisson.

Mais en même temps que se créait une discipline internationale, pour l'exploitation des richesses de la mer, il s'avérait indispensable de réaliser des moyens de contrôle, d'assurer l'ordre et la discipline sur les lieux de pêche, particulièrement dans les secteurs où les concentrations de bateaux sont importantes. C'est l'œuvre de la convention de Londres de juin 1967 soumise aujourd'hui à notre ratification.

Cette convention jette les bases d'un système international qui existait certes déjà sous le régime de la convention de La Haye du 6 mai 1882, mais cette dernière ne liait qu'un nombre très limité de pays, six en tout. Dans la pratique, elle a été peu appliquée, bien que son domaine ait été limité à la seule mer du Nord.

La nouvelle convention, celle dont nous débattons, intéresse dix-huit Etats, tous les pays maritimes européens, y compris la Pologne et l'U. R. S. S. Les Etats-Unis, le Canada et l'Islande sont également parmi les parties contractantes.

Son objet est de mettre en œuvre toute mesure de police tendant à assurer l'ordre et la discipline sur les lieux de pêche dans la zone de l'Atlantique-Nord dont les limites géographiques sont définies par l'annexe I : l'Atlantique-Nord au-dessus d'une ligne tirée vers l'Ouest au niveau de Gibraltar, l'Océan Arctique avec leurs mers tributaires, la Baltique et la Méditerranée se trouvant exclues.

Aucune atteinte ne peut être portée au droit des parties contractantes concernant les eaux territoriales ou les limites nationales de pêche qui restent soumises à la juridiction des Etats riverains.

Les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux seuls bateaux de pêche, c'est-à-dire à ceux qui sont utilisés, à titre professionnel, pour la capture et la transformation du poisson. Ces bateaux doivent porter des marques distinctives permettant leur identification. Il en est de même des engins de pêche et toute dissimulation de nationalité est formellement interdite.

En outre, si le règlement international, pour prévenir les abordages en mer, s'impose à ces bateaux, au même titre d'ailleurs qu'à tous navires qui se livrent à une navigation maritime, l'annexe V de la convention prévoit des règles particulières aux bateaux en action de pêche, tant en ce qui concerne la signalisation que les manœuvres qui leur incombent pour ne pas gêner les activités en cours et éviter de causer des dommages aux engins.

En somme, il y a peu d'innovation dans les dispositions nouvelles par rapport à la convention de 1882, notamment en ce

qui concerne l'étendue des pouvoirs attribués aux officiers que les parties contractantes désignent pour le respect de la loi internationale et pour le règlement des conflits.

Les pouvoirs des officiers autorisés — c'est ainsi que sont qualifiés les officiers chargés de la police et du respect de la convention — habilités à exercer leur activité en dehors des eaux territoriales sont-ils tellement différents de ceux des commandants des bâtiments croiseurs de la convention de 1882 ? Sous le régime de cette dernière convention, les officiers de la marine de guerre avaient seuls compétence en la matière. Ils disposaient, aux termes de l'article 30, du droit d'arraisonner les bateaux de pêche contrevenants voire, pour les cas graves, de les conduire dans un port de la nationalité du contrevenant.

De telles mesures, qui ont été considérées comme excessives, n'ont jamais reçu application.

Désormais, les officiers autorisés seront ou des officiers de la marine de guerre, ou des inspecteurs des pêches ou des administrateurs des affaires maritimes, ayant pour mission de veiller à l'application de la convention. Ils sont chargés d'instruire toute infraction selon une procédure établie par l'article 9 de la convention et par l'annexe 6 et de faire rapport, pour suite à donner, à la partie contractante dont dépend le délinquant. Ils peuvent également jouer un rôle conciliateur entre ressortissants, auteur et victime du dommage.

La nouvelle loi internationale sera-t-elle mieux respectée que la précédente bien qu'elle m'apparaisse quelque peu en retrait par rapport à celle-ci ? Nous pouvons en douter quand on sait que, parmi les parties contractantes signataires de la convention de 1967, figurent des pays qui n'entretiennent entre eux aucune relation diplomatique. Un officier autorisé, de nationalité portugaise, par exemple, pourra-t-il monter à bord d'un navire soviétique ? Nous le souhaitons dans l'intérêt de tous, mais ce n'est pas absolument certain. En tout cas, il lui sera possible de dresser procès-verbal et de saisir les autorités compétentes du pays du contrevenant.

Lorsque vous saurez enfin, mes chers collègues, qu'à l'occasion de litiges nés de l'application de la convention, les parties contractantes peuvent saisir la Cour internationale de La Haye après échec des négociations et de l'arbitrage auquel il aura été préalablement procédé, vous saurez du texte soumis à votre approbation l'essentiel. Il ne reste plus alors à votre rapporteur qu'à vous demander de vouloir bien adopter le texte de la convention soumis à votre examen en formant le vœu qu'elle puisse s'appliquer, demain, à tous les pays qui pratiquent la pêche dans les secteurs de l'Atlantique Nord visés par la convention, notamment à des pays comme le Japon dont les ressortissants pratiquent la pêche dans des eaux très éloignées des leurs mais dépendant visées par la convention de 1967.

Sous le bénéfice de ces quelques observations je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir ratifier la convention qui a fait l'objet de cet exposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'ai vraiment scrupule à prendre la parole après l'exposé si clair et si fourni de votre rapporteur. Je voudrais cependant, répondant à une question qu'il n'a pas formulée à la tribune mais qu'il a posée dans son rapport, lui indiquer que la répression des infractions contraventionnelles sera prévue par la voie réglementaire, mais les dispositions relevant de la procédure pénale feront l'objet d'un projet de loi qui est en cours de préparation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres, le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi. Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 71) :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption.....	280

Le Sénat a adopté.

— 24 —

CONVENTION RELATIVE A L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970. [N°s 310 et 348 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, dont nous sommes appelés à autoriser la ratification, a été conclue à l'issue de la deuxième conférence des pays entièrement ou partiellement de langue française qui s'est tenue à Niamey du 16 au 20 mars 1970. Vingt-six Etats étaient représentés à cette conférence, vingt et un ont signé la Convention.

Vous savez ce dont il s'agit. La convention de Niamey a été conclue pour créer une « Agence de coopération culturelle et technique » entre des Etats « conscients », comme le dit le préambule, « de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française ». Il s'agit donc d'une prise de conscience de cette solidarité, de la reconnaissance des liens que crée la pratique, l'adoption, l'habitude d'une langue et d'une culture commune — la française — et ceci est l'aboutissement d'un mouvement que nous avons vu naître et se développer au cours de ces dernières années et que l'on a appelé la francophonie.

Le français — est-il besoin de le rappeler — n'est pas seulement une langue ; c'est, comme on l'a dit, « une propension à penser et à raisonner ». Il contient une certaine manière de comprendre, d'apprécier, de juger. Notre culture conduit à une certaine approche de l'homme par l'homme, elle livre un humanisme dont le contenu et l'idéal transcendent largement toutes les considérations nationales. L'élite venue de l'étranger pour s'inscrire dans cette langue et se nourrir de cette culture en apprécie, mieux parfois que nous-mêmes, la valeur universelle. Et c'est ainsi que l'initiative d'un regroupement, sur le plan culturel, des nations francophones, est venu non pas de Français, mais d'hommes d'autres origines, et quelquefois de ceux-là mêmes qui avaient été les plus ardents dans la lutte pour l'indépendance politique de leur pays vis-à-vis de la France, en utilisant d'ailleurs à l'époque, contre nous, non seulement notre langue, mais aussi des idées, des principes, des raisons d'action qu'ils avaient trouvés chez nous.

C'est le président Bourguiba de Tunisie qui, parlant en 1965 devant l'Assemblée nationale du Niger, pose cette question : « La langue dans laquelle nous nous exprimons, vous et nous, ne constitue-t-elle pas un lien remarquable de parenté qui dépasse en force les liens d'idéologie ? Pour le combattant que je suis — constate Bourguiba — la langue française a toujours été une arme précieuse et efficace que je n'ai pas seulement utilisée durant la lutte politique contre le colonialisme, mais aussi durant la lutte pour notre auto-développement contre les forces de l'obscurantisme. Cette arme fait désormais partie de notre arsenal commun. Pour vous comme pour nous, la langue française constitue l'appoint à notre patrimoine culturel, enrichit notre pensée, exprime notre action, contribue à forger notre destin intellectuel et à faire de nous des hommes à part entière appartenant à une communauté de nations libres, dont « le bon sens est la chose la mieux partagée », et où « ce qui est évident s'énonce clairement ». Il est normal, il sera utile qu'en Afrique comme ailleurs, les gouvernements conviennent de s'organiser en fonction de cette communauté linguistique ».

A Abidjan, le chef d'Etat tunisien rencontre, la même année, le président Houphouët-Boigny de la Côte-d'Ivoire. Le communiqué commun de leurs entretiens fait état du « facteur de cohésion que constitue une communauté de langue, de culture et d'attitude ». En 1965 encore, le président Léopold Sédar Senghor, du Sénégal, avec son verbe de grand poète, définit la francophonie comme « cet humanisme intégral qui se tisse autour de la terre, cette symbiose des énergies dormantes de tous les continents, de toutes les races ».

Ces paroles trouvent leur écho dans d'autres continents. Pour Daniel Johnson, alors premier ministre du Québec, la francophonie est « d'abord et en tout une façon de penser, de voir, de réagir, une façon d'être qui est commune ». En Asie, le prince Souvanna Phouma, premier ministre du Laos, écrit : « Les nations francophones afro-asiatiques ont des richesses à faire connaître et à faire valoir... La langue française leur en donne le moyen... Nos personnalités nationales n'y perdront rien, nos cultures y gagneront ».

Ainsi, l'idée d'une organisation des pays francophones fait son chemin. Mais dans cette affaire, soulignons-le, le Gouvernement français, volontairement, reste en retrait. Il faut reconnaître, en effet, que le fait que bien des pays, dans tous les coins du globe, parlent le français a été établi à l'origine, souvent, par une conquête militaire, par la colonisation. Aussi l'on comprend que notre Gouvernement, ayant accordé l'indépendance totale à toutes les nations ayant relevé de son autorité et tenant à laisser ces nations entièrement libres de leurs nouvelles orientations, se soit abstenu de toute initiative, de tout encouragement même, dans un mouvement qui, s'il avait été inspiré de Paris, eût pu être interprété de façon malveillante, comme une autre forme de colonialisme, d'impérialisme.

Ce sont les Africains eux-mêmes qui posent, en Afrique, les premiers jalons précis d'un vaste rassemblement de tous les pays francophones. L'organisation commune africaine et malgache — O. C. A. M. — qui groupe alors treize nations francophones, et qui en comptera bientôt seize, sert de premier cadre à ce dessein. Le président de cette organisation, M. Diiori Hamani, du Niger, se fait, pour reprendre une formule qui sera employée par M. Couve de Murville, alors ministre des affaires étrangères, « le pèlerin de la francophonie » et va de capitale en capitale. Son action se concrétise, lors de la réunion de l'O. C. A. M. de juin 1966 à Madagascar, dans une motion qui constate l'existence d'« une communauté spirituelle des nations qui emploient le français, que celui-ci soit langue nationale, langue officielle ou bien langue d'usage », et suggère la création d'une agence permanente de coopération culturelle entre ces nations.

Notre Gouvernement, qui s'était contenté jusque-là de prendre acte avec « sympathie et intérêt » des efforts accomplis, accepte, en 1968, de se joindre au mouvement. Le 17 février 1969, trente-trois Etats se retrouvent à Niamey sur l'initiative du président Hamani. Ce sont les premières assises générales de la francophonie au cours desquelles André Malraux parlera brillamment de cette culture française — « française hier, francophone aujourd'hui » — dans laquelle il voit « la culture de la fraternité ». Ce congrès aboutit à la création d'un secrétariat exécutif provisoire, confié à M. Jean-Marc Léger, du Canada, qui est chargé de préparer les statuts de la future « agence ». Ceux-ci sont présentés et adoptés lors d'une seconde conférence, qui se tient également à Niamey, du 16 au 20 mars 1970 : l'agence de coopération culturelle et technique est créée et organisée par une convention, celle-là même dont la ratification est aujourd'hui soumise au Sénat.

Permettez-moi, mes chers collègues, en cette fin de session, de ne pas refaire ici, article par article, l'étude des textes qui figurent dans le rapport écrit mis à votre disposition. Je n'en soulignerai que quelques points.

Le but de l'agence est « d'aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives » — article 2 a — il ne s'agit donc pas seulement de culture française. La devise choisie pour l'agence — article 3 — est : « Egalité, complémentarité, solidarité ».

Remarquons ici le mot « complémentarité ». Il s'applique, à mon sens, sur plusieurs plans. D'une part, c'est l'idée que la culture française est complémentaire de toutes les autres cultures ; elle a été, comme l'a si bien exprimé Senghor, « le levain qui a fait resurgir les anciennes civilisations exotiques ». D'ailleurs, toutes les civilisations sont « complémentaires », elles apportent leur pierre à l'édifice général et contribuent, par leur originalité propre, à cette « civilisation universelle » à laquelle le préambule même de la convention se réfère. D'autre part, le mot « complémentarité » traduit aussi, sans doute, le souci des fondateurs de l'agence d'éviter tout double emploi, de faire en sorte que son action soit complémentaire de celle menée, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, par les gouvernements, les organisations internationales ou les institutions spécialisées.

La charte annexée à la convention, mais faisant partie intégrante de celle-ci, définit les structures de l'agence. Celles-ci comprennent cinq organismes : la conférence générale, qui se réunit une fois tous les deux ans au niveau des délégations ministérielles ; le conseil d'administration composé des représentants de chaque Etat membre, à raison d'une personne par pays et qui se réunit au moins une fois par an ; le comité des programmes, formé de quinze spécialistes et techniciens ; le conseil consultatif, où les représentants des organisations interna-

tionales sont membres de droit ; enfin le secrétariat permanent, dirigé par un secrétaire général, assisté de deux secrétaires généraux adjoints, nommés pour quatre ans, qui est responsable de la préparation des programmes de travail et de leur exécution, ainsi que des questions budgétaires.

Le financement de l'Agence est assuré par les contributions des Etats membres selon un barème qui, pour les années 1970 et 1971, a été aligné sur celui adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies, la contribution maximale étant fixée à 45 p. 100 et la contribution minimale d'une façon uniforme à 0,36 p. 100. Les quotes-parts ont été ainsi fixées : France 45 p. 100, Canada 33 p. 100, Belgique 12 p. 100, autres Etats membres 10 p. 100.

Le budget adopté pour 1970 s'élève à 1.566.000 francs ; mais dès l'année 1971, il passera à un chiffre plus considérable. Toutes les délégations ayant accepté le principe d'une fourchette de dépenses se situant de 6 à 10 millions de francs français, la commission de la conférence générale a proposé un budget de 9.157.000 francs.

Enfin, dans l'une des dernières dispositions prévues par la Charte, il est précisé que le siège de l'Agence sera fixé à Paris, ce que le Gouvernement français n'avait ni particulièrement souhaité, ni proposé, mais ce qu'il a accepté.

Ainsi, mes chers collègues, se présentent la convention du 20 mars 1970 et la charte qui l'accompagne.

Fruit d'un mouvement spontané, l'Agence de coopération culturelle et technique concrétise la solidarité des pays francophones, où qu'ils se trouvent dans le monde.

La convention de Niamey marque une date importante : c'est la première fois, en effet, qu'un traité lie officiellement tous les pays de langue française, et non plus seulement africains, et les engage à resserrer leurs liens sur le plan culturel et technique.

Le fonctionnement de l'Agence pose peut-être, comme l'a remarqué M. Xavier Deniau, rapporteur à l'Assemblée nationale, la question du contrôle parlementaire de l'organisme ainsi créé. Il existe bien une association internationale des parlementaires de langue française, mais celle-ci n'a pas de lien organique avec l'Agence, auprès de laquelle elle n'a été agréée que comme consultant. Sans doute n'est-il pas interdit de penser que la mise en œuvre de l'Agence pourrait amener la création d'un parlement francophone, comme l'a d'ailleurs suggéré le président Senghor.

Quoi qu'il en soit, l'Agence de coopération culturelle et technique constitue dès à présent un pôle de rassemblement essentiel, une véritable bourse d'échanges et d'information de tout le monde francophone. Elle ajoute à ce magnifique réseau d'instituts, d'écoles, d'associations et de centres culturels qui s'étend dans tous les pays, sur tous les continents, et dont les Français de l'étranger sont si fiers. Elle permet à l'opinion publique française de se rendre compte que l'hexagone ne détient pas le monopole de notre langue, et que certaines communautés, ferventes de la culture française, doivent faire des efforts constants pour préserver un bien que, pour sa part, elle considère comme acquis.

Elle marque la réconciliation définitive, sur le plan culturel, des anciens colonisés et des anciens colonisateurs, réunis dans la seule communauté durable et valable, qui est celle, librement consentie, des esprits et des cœurs.

Elle souligne, enfin, le fait que les francophones représentent environ 200 millions d'hommes répartis sur toute la surface de notre globe, et non pas seulement concentrés à la pointe occidentale de l'Europe, que cette dispersion fait la force de la francophonie, mais qu'elle aurait pu constituer sa faiblesse si des mesures n'avaient pas été prises pour coordonner ses ressources, ses moyens d'action et ses possibilités de rayonnement.

La création de l'Agence de coopération culturelle et technique participe donc de façon essentielle à la constitution d'un ensemble francophone organisé et structuré, susceptible de s'affirmer comme l'une des grandes communautés culturelles de la société internationale d'aujourd'hui et de demain.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je voudrais que M. Habert soit assuré que ce n'est pas une clause de style que j'emploie en déclarant que j'ai trouvé son rapport remarquable tant par la précision que par la façon qu'il a eue d'élever ce débat.

Je crois, sans vouloir faire de grandiloquence, que le Sénat, en suivant son rapporteur, c'est-à-dire en acceptant le principe de la création de cette Agence, va s'associer à une très grande cause.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit en fait d'une sorte de résurrection. Nous sommes loin, messieurs, du temps où, en 1945, à la conférence de Bretton-Woods, le français n'était reconnu comme langue de travail qu'à une seule voix seulement, celle d'Haïti. Nous disparaissions par conséquent, après la longue nuit de l'Occupation, du monde, en tant que langue de communication. Nous pouvions craindre que désormais, ce ne soit l'anglais qui devienne cette langue de dimension internationale, cette langue de communication et d'échange dans les disciplines internationales, et finalement cette langue de culture.

Or aujourd'hui, nous assistons au mouvement inverse. Nous assistons à la prise de conscience de ce monde francophone de 200 millions d'êtres humains qui — le rapporteur l'a souligné — a commencé vers les années 1960-1962. Deux facteurs positifs vont se conjuguer pour donner à l'idée de la francophonie son élan. Il s'agit, d'une part, de la décolonisation en Afrique noire et blanche, et de la création de liens culturels entre les nouveaux Etats indépendants. La France apparaît, par la coopération particulièrement désintéressée qu'elle instaure, comme un instrument d'émancipation.

Souvent contre notre propre volonté, l'on voit sur tous les continents ce renouveau émouvant du fait français qui a, je le répète, cette dimension de 200 millions d'hommes, qui présente aussi l'avantage d'être réparti géographiquement, de sorte que le français est une langue de communication intercontinentale et a une véritable dimension internationale, puisqu'elle unit des hommes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique, avec nos amis Canadiens et Québécois, et d'Europe.

Trente et un pays peuvent être considérés comme francophones. Vingt-quatre pays dans le monde ont le français comme langue officielle. Celui-ci est enseigné comme langue obligatoire dans vingt et un pays, comme langue à option choisie par la majorité dans quinze pays, comme langue facultative dans vingt-huit pays.

A cette répartition s'ajoute — M. le rapporteur y a fait allusion — l'action des instituts, des centres culturels français de l'étranger. Cette assemblée sait parfaitement que nous sommes le pays au monde qui compte, à l'extérieur, le plus grand nombre d'enseignants et de coopérants : trente mille professeurs français enseignent notre langue ; cinquante-six mille jeunes gens fréquentent trois cent vingt-trois lycées ou collèges. Cent mille maîtres étrangers enseignent le français, l'Alliance française compte cent vingt mille élèves à l'étranger, six mille à Paris.

Je disais tout à l'heure que cette prise de conscience engendrait de notre part — quel qu'en soit l'aspect émouvant — une certaine réticence. Ne va-t-on pas nous reprocher, en nous prêtant à l'organisation d'une agence francophone, l'arrière-pensée de reprendre d'une main ce que nous donnons de l'autre ; ne peut-on craindre que la création d'un tel organisme ne soit interprétée comme un néo-colonialisme anachronique ?

Comment résister aux appels si éloquents et si émouvants de ces grandes voix, de ces amis africains que M. le rapporteur a cités très justement, le Président Senghor, le Président Bourguiba, le Président Hamani Diori, qui se fait le pèlerin de la francophonie, et comment résister à ce mouvement qui s'est manifesté spontanément dans un certain nombre de groupements internationaux ?

C'est ainsi que le groupe francophone se réunit à l'O. N. U., où il insiste de manière décisive pour que le français bénéficie de l'égalité de traitement avec l'anglais. Vous savez qu'en dépit du fait que cette égalité est reconnue sur le plan des principes, elle ne l'est pas dans les faits, puisque, très souvent, les fonctionnaires français des Nations Unies n'ont pas le même traitement que les fonctionnaires parlant anglais. Mais disons que c'est sur la pression de ce groupe francophone de l'O. N. U. qu'une résolution a été soumise à M. Thant, et que les mesures nécessaires ont été prises pour établir l'équilibre linguistique : ce fut la résolution votée le 4 décembre 1967.

Spontanément, aussi, les ministres de l'éducation nationale se réunissent, notamment les ministres des pays africains et malgache ; de même je n'aurais garde d'oublier de citer les conférences des ministres de la jeunesse, les différentes conférences par lesquelles les parlementaires de tout pays parlant français ou l'utilisant comme langue de travail sont convenus de se réunir pour la défense de cette langue. Et voilà que tous ces efforts, nés spontanément, en dehors presque de notre consentement, nous emportent dans une sorte d'élan fraternel qui aboutit à la création de cette agence francophone.

Je pense que M. Habert a eu parfaitement raison de souligner l'originalité d'esprit qui inspire cette agence de coopération culturelle et technique. Il ne s'agit nullement, je l'ai déjà dit, de restaurer à travers elle une sorte d'organisme politique. Il ne s'agit pas non plus d'établir un quelconque impérialisme culturel ;

l'originalité des statuts de l'agence montre que l'on se réfère à différentes langues et différentes cultures, bien que les membres de l'agence reconnaissent qu'il s'agit de pays francophones.

Cela veut dire que nous considérons qu'en coopérant avec ces pays qui utilisent notre langue, mais qui ont aussi, bien entendu, des cultures spécifiques très anciennes — je pense notamment aux pays d'Asie — il s'agit, bien sûr, pour nous de les aider à maintenir le français, de faire vivre la francophonie, mais aussi de nous enrichir du génie spécifique de ces peuples qui veulent travailler fraternellement dans la mouvance de l'esprit français.

Bien sûr, la francophonie, ce n'est pas simplement parler français ; c'est aussi — et c'est à l'honneur de notre langue et de notre culture — d'avoir fait un type d'hommes qui, par delà les régimes politiques, se retrouvent dans une commune façon de sentir.

Mesdames, messieurs, si l'on analyse finalement en profondeur cette sorte d'instinct profond, d'instinct biologique qui pousse à se retrouver tous les hommes issus du fait français, je dirai — c'est peut-être une banalité — qu'il est bon, au moment où ce monde connaît la primauté du matérialisme sur la pensée où il est emporté par la vitesse d'un progrès technique impitoyable — où le laboratoire va plus vite que l'esprit, il est bon, dis-je, que les hommes issus de notre culture se soient regroupés pour faire finalement quelque chose de très grand et de très difficile, puisqu'il s'agit de retisser cette ceinture d'humanisme intégral et de renouer les liens de la fraternité, dont notre univers a le plus grand besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 72) :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption.....	262

Le Sénat a adopté.

(**M. Alain Poher** remplace **M. Etienne Dailly** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 25 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 358, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, au fond, et, sur sa demande, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 359, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Motais de Narbonne une proposition de loi tendant à compléter et à modifier l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 357, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 27 —

CREATION D'AGGLOMERATION NOUVELLE

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais annoncé qu'un résultat positif pouvait sortir d'une navette. C'est bien ce qui s'est produit.

L'Assemblée nationale a examiné les trois articles qui restaient en litige : l'article 8 concernant la compétence du syndicat communautaire, l'article 15 bis relatif à la composition du conseil d'administration de l'ensemble urbain et l'article 19 concernant les garanties que pouvait obtenir l'ensemble urbain.

En ce qui concerne ce dernier article, l'Assemblée nationale l'a adopté conforme. Il n'y a donc plus de problème.

En ce qui concerne l'article 15 bis, relatif au mode d'élection des conseillers généraux membres du conseil d'administration de l'ensemble urbain, l'Assemblée nationale l'a également adopté conforme au texte du Sénat.

Reste donc en litige le seul article 8 concernant la compétence du syndicat communautaire. Votre commission vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale, ce qui fait qu'ainsi la proposition de loi sera votée définitivement, si le Sénat veut bien nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Nous venons de franchir un point important grâce à la navette que nous avons acceptée et je remercie votre rapporteur et votre commission de leur effort de conciliation, en particulier sur l'article 8 du projet.

Je souhaite que le Sénat suive l'avis qui vient d'être donné par M. Mignot, ce qui nous permettrait d'adopter définitivement ce texte et, ainsi, d'apporter la démonstration qu'un texte si important, si complexe sur le plan technique peut, par un dialogue ouvert, loyal, être accepté par une majorité assez importante dans les deux assemblées.

Nous avons apporté à ce texte des améliorations considérables, tout particulièrement votre commission, ainsi que MM. Chauvin, Héon et de Montalembert, notamment. Nous avons également introduit beaucoup plus d'esprit démocratique, ce qui est également indispensable.

Et je pense qu'en acceptant la proposition de loi telle qu'elle vous est soumise, vous permettrez au Gouvernement d'assurer la publication rapide des textes d'application et ainsi de nous engager vers une organisation nouvelle.

Permettez-moi encore une fois, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, de vous remercier pour votre esprit de collaboration. (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je crois que la démonstration est faite que lorsque le jeu parlementaire est respecté, les résultats sont excellents. Je souhaite vraiment que l'exemple qui a été donné cette fois-ci fasse école. Il est assez remarquable que la navette s'étant établie entre les

deux assemblées, nous soyons arrivés, pour un texte qui, comme le disait M. le secrétaire d'Etat, est techniquement complexe, à un vote conforme des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

L'article 8 fait seul l'objet d'une troisième lecture.

« Article 8. — A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2^{ter}, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 28 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous allons clore dans quelques instants une session qui est la deuxième après les affrontements politiques de l'an dernier. Où en sommes-nous au plan parlementaire après ces événements qui — pour le pays comme pour notre Assemblée — ont eu des conséquences capitales?

Le 20 décembre dernier, j'avais tenté de tirer des conclusions du déroulement de la session budgétaire d'automne, impressions qu'un président généralement silencieux peut exprimer d'autant plus librement que, du haut de cette tribune, il est plus éloigné du débat lui-même et des problèmes qui y sont évoqués. Aujourd'hui, je crois essentiel de faire le point sur le fonctionnement des institutions parlementaires dans notre pays et, bien entendu, sur les aspects qui concernent le plus directement notre Sénat, auquel vous et moi sommes si profondément attachés.

Oh, certes, des motifs de satisfaction existent, c'est un fait, pourquoi le cacher? Les rapports entre les pouvoirs publics sont redevenus ce qu'ils doivent être dans une République démocratique normalement organisée, on vient d'ailleurs de s'en apercevoir à l'instant même.

M. le Président de la République a bien voulu, au cours de ce printemps, recevoir les bureaux des Assemblées, puis l'ensemble des membres du Parlement au Palais de l'Élysée. J'ai observé, mes chers collègues, que vous vous étiez rendus très nombreux à l'invitation du Chef de l'Etat. Au surplus, M. et Mme Georges Pompidou ont honoré de leur présence la réception qui a été donnée tout récemment au Petit Luxembourg. Il nous a été agréable de les accueillir.

Nous avons eu la satisfaction, au cours de cette session comme au cours de la précédente, de bénéficier de la présence et de la collaboration fréquentes des ministres. Et si le Premier ministre, dont nous apprécions la courtoisie et l'esprit parlementaire, n'a pu, à cause des rigueurs et des soucis de sa charge, se rendre parmi nous qu'au moment de l'examen de la loi relative à certaines formes nouvelles de délinquance, par contre, tous les ministres et secrétaires d'Etat ont fait, me semble-t-il, l'impossible pour se rendre devant nos commissions et notre Assemblée. Il est clair que notre travail législatif s'en trouve facilité.

Je tiens à cet égard à remercier particulièrement M. le garde des sceaux qui a, non seulement alimenté le Sénat en textes importants dans des délais raisonnables — ce qui est assez exceptionnel pour être remarqué — mais M. René Pleven a tenu, par de longues présences en commission et en séance, à commenter ces textes et à soutenir lui-même la discussion détaillée. Cette action, conjuguée avec l'éminente qualité de la commission des lois, a produit ce qu'il y a de meilleur dans le travail parlementaire. C'est certainement de cette façon qu'il faut légiférer.

Sans doute, je ne serais pas étonné que M. le garde des sceaux apprécie l'atmosphère de libéralisme et de travail sérieux qu'il rencontre au Palais du Luxembourg, mais je pense qu'il n'est pas le seul et beaucoup de ministres ou de secrétaires d'Etat, après cette année de retrouvailles, protent sur notre Assemblée un jugement plutôt favorable.

C'est ce qu'a exprimé tout récemment un secrétaire d'Etat, jadis censeur sévère, qui, aidé beaucoup plus que combattu par nous dans un débat difficile, a déclaré avec une sincérité non feinte qu'il était « ravi de découvrir le Sénat ». (Sourires.) J'ai noté, en le remerciant, que nous étions sensibles à sa découverte.

Avec nos commissions, les rapports des membres du Gouvernement sont, me semble-t-il, empreints d'une volonté réciproque de coopération. Il m'a été agréable à plusieurs reprises de pouvoir inviter ministres, hauts fonctionnaires, journalistes ou personnalités compétentes, avec les membres des commissions, à l'issue de travaux communs, et tous les participants à ces réunions ont bien voulu me dire qu'ils les trouvaient fructueuses.

Autre motif de satisfaction : les rapports du Sénat avec l'Assemblée nationale me paraissent également avoir été satisfaisants dans l'ensemble, tant sur le plan des contacts personnels à l'occasion de rencontres multiples, que dans le travail législatif — navettes et commissions mixtes paritaires — où le Sénat a pu fréquemment convaincre la première Assemblée d'adopter ses amendements. Cette fin de session démontre que les deux Assemblées trouvent facilement un terrain d'entente quand le Gouvernement n'impose pas à l'avance ses choix politiques.

Le Sénat a enfin entretenu des relations confiantes avec le Conseil économique et social, notamment à l'occasion de la discussion du Plan. Si ces relations n'ont pu encore se concrétiser en séance publique pour des raisons de délai, elles ont été plus actives au niveau des commissions. Nous espérons bien développer encore nos liens avec la Place d'Iéna. Les Assemblées doivent, pour le bien du pays, coordonner leurs études et leurs activités.

Mais, après avoir célébré sans réserve ce qui me paraît mieux aller dans nos institutions, je dois très clairement, mes chers collègues, vous dire, ou plutôt exprimer en votre nom, les motifs d'inquiétude qui sont les nôtres au terme de la présente session. Il faut que l'on sache que nous sommes unanimes à vouloir donner une plus grande efficacité à nos travaux.

En effet, si les comportements des hommes sont des éléments appréciables et reconstituent un tissu d'habitudes et de relations dont un régime politique ne peut se passer, ils ne peuvent tout de même pallier entièrement les défauts de fonctionnement qui sont sensibles dans le mécanisme législatif et celui du contrôle parlementaire.

C'est qu'en effet ces défauts, que j'avais déjà dénoncés le 20 décembre 1969, à l'époque où j'étais un peu seul, pour lesquels j'avais suggéré certains remèdes, se sont trouvés singulièrement aggravés au cours de ces cinq derniers mois.

Dans le mécanisme de l'élaboration des lois, le défaut essentiel est constitué par la hâte et la précipitation avec lesquelles les chambres sont contraintes d'étudier et de voter les textes.

Sur les trois mois de cette session de printemps, un seul a été véritablement consacré au travail législatif. Il en est ainsi parce que le Gouvernement, maître quasi exclusif de l'ordre du jour des assemblées, ne parvient pas à saisir raisonnablement et méthodiquement chacune des chambres et laisse s'accumuler en fin de session l'étude des textes les plus essentiels.

Un recteur de grand talent qualifiait, voici une douzaine d'années, les programmes scolaires de « démentiels ». On a entendu ces temps derniers des épithètes analogues concernant l'ordre du jour des chambres, et ce n'est pas ici que ces épithètes ont été prononcées!

Je dois dire que les protestations de nos collègues de l'Assemblée nationale — bien nerveux, me semble-t-il — ont été d'une exceptionnelle énergie. On a qualifié les conditions de travail des assemblées parlementaires par les termes : indécentes, aberrantes, absurdes. Certains députés estiment qu'il leur devient « impossible de remplir leur mandat » ; d'autres quasi aboutit « à des textes bâclés, véritable dégradation du pouvoir législatif ».

Bref, nos collègues du Palais-Bourbon en viennent à cet état que nous avons connu avant eux, car nous sommes constamment placés en fin du circuit législatif. Les députés semblent avoir pris conscience, au cours de cette session, d'un mal qu'il faut absolument guérir. Car c'est bien plus que de notre fatigue personnelle qu'il s'agit, c'est tout simplement de l'exercice du pouvoir législatif et de la mission qu'en nous élisant le suffrage universel nous a confiée.

A la fin de présente session, le parlementaire a d'ailleurs le sentiment que ces textes, présentés à la dernière heure, parfois même à la dernière minute, sont assez souvent considérés par le Gouvernement comme acquis, comme votés dans leur principe, sinon dans leur texte, avant d'avoir été soumis au jugement des élus de la Nation. La cause paraît alors comme entendue d'avance et il n'est plus possible au Parlement d'instituer avec le Gouvernement la libre confrontation des points de vue qui doit aboutir à un véritable dialogue démocratique.

Lors d'une récente réunion d'un grand mouvement politique, des protestations se sont élevées à ce sujet contre le caractère contraignant des textes proposés au Parlement, qui, a-t-on dit, « ont déjà la force de constructions cohérentes, presque achevées, avant que d'être décidées par les élus ».

Il y a des risques graves d'excès de détournement des pouvoirs si le temps et les moyens sont refusés au Parlement pour tenter simplement de comprendre et d'élucider le sens réel

des textes qui lui sont proposés. Je n'irai pas jusqu'à dire, comme un collègue de l'Assemblée nationale... je le dirai quand même : « Il y a un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire, il ne doit pas y avoir de pouvoir administratif couvert par les ministres ».

Si nous voulons illustrer nos difficultés de délibérations, je dois rappeler qu'au cours de cette session le Sénat a siégé pendant 164 heures : 84 pendant la période du 2 avril au 15 juin et 80 du 16 au 30 juin. J'ajoute même avec une certaine malice que, les 23 et 24 juin, le Sénat a siégé respectivement 12 heures 10 et 12 heures 30, donc 24 heures 40 en deux jours, soit sensiblement autant que durant tout le mois d'avril au cours duquel ses séances ont duré 25 heures 20. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Cela signifie que, pour la majorité des projets de loi, qui lui ont été généralement transmis vers le 10 juin, le Sénat n'a disposé que de quelques jours et que, de ce fait, ses commissions n'ont pu entendre, et parfois à grand-peine, que le seul porte-parole du Gouvernement. En effet, comment veut-on que, dans de telles conditions, elles puissent obtenir l'audition des personnalités et des experts les plus qualifiés, dont cependant le point de vue doit être normalement connu du législateur ?

J'étais frappé, avant-hier, par ces mots entendus dans un texte radiodiffusé : « La précipitation tend à devenir un mode de vie dangereux. Casser ce rythme inhumain devient une valeur du monde moderne ». Oui, la précipitation, l'absence d'examen critique, la congestion des esprits comme la congestion des villes sont en passe de devenir la principale des « nuisances », en tout cas celle qui atteint le plus profondément l'équilibre moral et intellectuel de nos contemporains.

Devant cet état de fait, il n'y a pas lieu de se résigner. Nous pouvons sans relâche en appeler au Gouvernement et à l'opinion pour dénoncer la gravité de ces défauts et suggérer des remèdes.

Parlementaires responsables devant le pays, nous n'aurons de cesse de faire rétablir dans nos assemblées le véritable dialogue démocratique que j'évoquais tout à l'heure et qui doit être instauré dans toute sa logique et dans toute sa dignité.

Aussi bien, nous avons entrepris d'étudier et de prendre telles mesures qui dépendent de nous et qui peuvent contribuer à améliorer la situation. Telle a été la tâche menée à bien, depuis plusieurs mois, par le bureau du Sénat.

Votre bureau a été saisi, en effet, d'un ensemble important de propositions qui tendent à mieux armer le Sénat en vue du travail législatif et de contrôle parlementaire qui est l'essentiel de sa mission.

Il ne m'appartient pas ici de préjuger l'ensemble des décisions du bureau, mais je puis dire que certaines des suggestions faites aux commissions ou à la présidence tendent à permettre une certaine anticipation de l'étude des projets ou de la mise au point des programmes de travaux.

On a vu par exemple certaines de nos commissions charger à titre officieux un de leurs membres de rassembler des informations sur un projet de loi avant qu'il ne soit effectivement déposé sur notre bureau. C'est là une méthode qui permet d'éviter la précipitation ultérieure et qui est d'ailleurs déjà utilisée, avec l'accord du Gouvernement, pour le budget et pour le Plan.

La présidence, pour sa part, répondra aux suggestions qui lui sont faites de provoquer la tenue d'une conférence des présidents dans le dernier mois des intersessions, à une date telle que des décisions puissent être utilement prises pour le programme de travail de la future session.

Dans le courant du mois de septembre, j'inviterai donc nos collègues composant la conférence des présidents à y assister, avec toutes les informations qu'ils pourront rassembler sur les affaires qui les concernent, et j'espère que le Gouvernement voudra bien y être représenté pour nous donner de son côté le maximum de précisions sur ses intentions.

Le Gouvernement et le Parlement devraient pouvoir se mettre d'accord, avant l'ouverture d'une session, sur l'utilisation raisonnable et équilibrée des trois mois de la session.

Dès la rentrée d'octobre, vous aurez connaissance des décisions prises par le bureau, qui ont trait : à des mesures tendant à faciliter le travail des sénateurs ; à des mesures tendant à assurer une meilleure organisation des travaux du Sénat et à des mesures tendant à renforcer le contrôle parlementaire.

Avant de conclure, je voudrais, mes chers collègues, aborder un autre problème, qui est celui de la connaissance et de la diffusion à l'extérieur de la physionomie de notre assemblée, de son action et de ses travaux.

Chacun d'entre vous est, bien entendu, dans son action locale, maître et artisan d'une telle diffusion, mais il s'agit surtout de propos et d'échanges avec ceux de nos concitoyens avec lesquels vos fonctions vous mettent plus particulièrement en rapport.

Les moyens d'information ont maintenant une puissance de rayonnement à l'échelle nationale, et parfois même mondiale,

et les techniques modernes de relations extérieures sont conçues pour toucher et sensibiliser les milieux les plus divers. Dans ce domaine également, votre bureau se livre à des études et à des réflexions qui aboutiront certainement à des propositions précises ; mais, pour l'instant, il reste que nos travaux et notre action ne sont livrés au public que par la voie de la presse et de la radio-télévision.

Je saisis cette occasion pour remercier les membres de la presse écrite et parlée qui ont donné et qui donnent de ce qui se passe dans cette Maison des comptes rendus intéressants, objectifs, en général détaillés et qui, dans la diversité des commentaires, m'ont paru toujours marqués au coin d'une saine information.

Je crois utile de vous parler un peu plus longuement de nos rapports avec la télévision française. Celle-ci a diffusé tout récemment un reportage, dans la série Actualités-Panorama, qui a été conçu et organisé par des journalistes de talent. La vie quotidienne de notre Maison y a été décrite pour les téléspectateurs sous un aspect anecdotique qui ne manquait pas d'intérêt, mais la description de l'aspect politique et législatif de notre activité qui, dans la conception d'origine en couvrait une partie importante, a été très abrégée lors de la diffusion, ce qui a surpris ceux qui connaissaient le film. Cela est grave et nous avons été nombreux à le regretter. (*Applaudissements, sauf sur les travées communistes.*)

Par ailleurs, les autres moyens par lesquels la télévision devrait faire connaître l'action du Parlement ne nous donnent pas satisfaction pour les raisons suivantes.

Le Journal télévisé qui, sur chacune des deux chaînes, devrait, chaque jour où le Parlement tient séance, décrire les débats et les votes des Assemblées, le fait d'une façon incomplète et trop succincte et très souvent même ce qu'a fait le Sénat est purement et simplement passé sous silence.

M. Gaston Monnerville. Vieille habitude !

M. le président. D'autre part, il a été organisé au cours de l'hiver plusieurs émissions au cours desquelles les représentants des groupes de l'Assemblée nationale avaient la parole. Malgré mes interventions réitérées auprès des hautes autorités de l'office ou du Gouvernement, je n'ai pu obtenir que les mêmes émissions soient réservées à des sénateurs.

Il y a donc là un véritable manque à l'information politique dont l'office a la charge, et c'est d'autant plus grave que, pour beaucoup de nos concitoyens, la télévision est devenue la source presque unique de l'information.

Dès lors, en vertu du proverbe bien connu que « ce qu'on ignore n'existe pas », les Français ont tendance à oublier qu'il existe un Parlement chargé de faire les lois sous lesquelles ils vivent et de discuter la politique de leur Gouvernement. Ils ont encore plus tendance à oublier qu'il existe un Sénat, qui est l'émanation de leurs communes et de leurs départements. Or, le droit du Sénat à faire connaître ses travaux à l'opinion publique ne doit pas être à la merci de la conjoncture ni de l'appréciation personnelle.

A l'époque de la prédominance de la presse écrite, avait été créé, sous le contrôle de chaque chambre, le *Journal officiel* de leurs débats ; aujourd'hui, face à un nouveau moyen d'expression de masse, il convient de trouver une formule appropriée qui apporte au pays les mêmes garanties.

Si le Parlement ne peut pas s'exprimer par le moyen de diffusion de masse le plus large, alors la plus grande partie de l'opinion commencera à oublier son existence et doutera de l'efficacité de son rôle.

Mes chers collègues, le devoir du Gouvernement et de l'office de radiodiffusion-télévision française est de trouver d'urgence une solution sur ce point.

Un nouveau moyen d'expression doit être donné aux assemblées, et qui soit concret, vivant et intéressant pour le plus grand nombre de nos concitoyens.

Vous m'excusez de faire ici une proposition que j'ai soumise au chef du Gouvernement, mais je pense que, régulièrement, sur un sujet d'actualité précis et important, une équipe de journalistes spécialisés devrait monter, en accord avec le bureau des assemblées, des émissions sous le titre « Parlement », où des députés et des sénateurs pourraient exprimer clairement et complètement leurs vues sur les graves questions qui préoccupent le pays.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. N'oublions pas en effet que l'une des principales missions du Parlement est d'informer l'opinion publique. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Ce forum privilégié de dialogue et de confrontation que sont les assemblées parlementaires doit être connu du public, sans quoi — excusez-moi de me répéter — les tensions, au lieu

de s'exprimer démocratiquement dans notre enceinte, éclateront brutalement dans la rue, ce qui est déjà malheureusement arrivé. (*Applaudissements.*)

Nous ne cesserons, mes chers collègues, de le demander et d'expliquer que le fonctionnement régulier du Parlement implique, non seulement une programmation raisonnable de ses travaux, mais encore la diffusion à la plus grande masse de ses débats sans simplification ni caricature, ce qui est trop souvent le cas.

Nous voici parvenus, mes chers collègues, au dernier instant de la session. Je sais fort bien que l'interruption des travaux parlementaires ne vous apportera pas le repos dans l'immédiat, car beaucoup d'entre vous, maires et élus locaux, vont devoir aller s'occuper activement des problèmes de leur commune que, souvent, la période d'été est loin de simplifier.

J'espère néanmoins qu'il vous sera possible de bénéficier d'une période de calme et de détente avant de reprendre les travaux préliminaires à la prochaine session, consacrée principalement aux problèmes financiers et budgétaires; je souhaite qu'elle permette également d'aborder les problèmes urgents des structures territoriales et des finances locales.

J'adresse également mes vœux au Gouvernement et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes son représentant le plus assidu parmi nous et qui, il n'y a pas longtemps encore, étiez des nôtres.

J'exprime mes remerciements aux présidents et rapporteurs et, en général, aux membres des commissions qui ont été plus particulièrement sur la brèche au cours de cette session, que ce soit dans le domaine juridique, économique ou européen.

Je les exprime également aux membres de la presse, dont j'ai dit le rôle important parmi nous, et au personnel de notre maison, qui a déployé un travail particulièrement pénible sur des horaires extrêmement chargés. Car ces horaires, qui gênent et compliquent le travail des sénateurs, donnent à notre personnel une mission particulièrement lourde. En effet, pour beaucoup d'entre eux, le travail ne s'arrête pas à la fin de la séance.

Que tous reviennent à l'automne pleins de vigueur pour l'action incessante à mener au service de la démocratie! N'est-ce pas, mes chers collègues, ce que, en définitive, le pays attend de nous? (*Vifs applaudissements prolongés.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois être dans cet hémicycle de ceux qui ont le moins parlé depuis trois mois. Or je suis pratiquement le seul auquel il ne reste plus de voix. Eternels conflits, éternelles discussions entre les avantages de l'éloquence et du mutisme. (*Rires.*) Mais il me restera, je présume, assez de force dans mes cordes vocales déjà vieillissantes... (*Nombreuses marques de dénégation.*)

Merci, je n'en attendais pas moins de vous!

Malgré cela, je ne voudrais pas manquer de vous apporter, en cette soirée d'été finissante, les remerciements et les vœux du Gouvernement.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'issue de cette session de printemps au cours de laquelle votre Haute Assemblée a pu exercer ses attributions, à la fois dans le domaine législatif et dans celui du contrôle du pouvoir exécutif, je peux dresser, avec une fierté que je vous demande de partager, le bilan de vos travaux.

Cinquante-quatre textes de loi ont été discutés et votés. Certains de ces projets ont revêtu une importance capitale, aussi bien devant les commissions qu'au cours des débats en séance publique. La tradition du Sénat, phalange de juristes, n'a pas été démentie.

Pour votre information et pour le contrôle du Gouvernement, les ministres sont venus répondre à 63 questions orales sans débat et à 23 questions orales avec débat, certaines d'entre elles présentant le caractère de véritable exposé de politique générale, en particulier sur la politique étrangère, l'éducation nationale, l'agriculture et les finances locales.

Cette action parlementaire, à laquelle je rends bien volontiers hommage, est grandement facilitée par la compétence et le dévouement exceptionnel des fonctionnaires de votre Assemblée qui, chacun au rang qui lui est assigné, accomplit sa tâche avec la plus grande efficacité et, malgré les difficultés quotidiennes des horaires, avec une toujours souriante amabilité.

Les membres du Gouvernement, chaque fois qu'ils ont l'honneur et le plaisir de venir devant vous, trouvent auprès du personnel de cette Assemblée un accueil charmant, courtois, aimable et efficace. Il m'était agréable d'apporter ce témoignage. (*Applaudissements.*)

Mes remerciements s'adressent également aux membres de la presse, aux « gens d'en haut », comme on les appelle, de cette presse qui suit, quelquefois de loin mais toujours avec attention, les débats parlementaires et dont les informations contribuent grandement à éclairer l'opinion.

Je voudrais vous remercier, monsieur le président — c'est un vieil ami qui vous parle, acceptez-en l'éloge, même si vous en refusez l'hommage — de l'esprit de coopération dont vous avez fait preuve à l'égard du Gouvernement et qui n'a d'égal que celui que ce dernier vous a témoigné. Ces deux attitudes ont beaucoup facilité le fonctionnement de nos institutions et les propos que vous teniez tout à l'heure sur l'organisation des travaux législatifs — je partage votre avis sur ce point — ont retenu toute mon attention. Je tenais à souligner dès à présent l'esprit de sagesse qui les anime et je puis vous donner l'assurance que je m'emploierai à ce que ces projets deviennent réalités. (*Applaudissements.*)

Je vous salue tous, mesdames, messieurs qui pendant de nombreuses années avez été mes collègues, à une époque où j'étais, peut-être, moins assidu dans cette enceinte que depuis un an. (*Rires.*)

Au nom du Gouvernement, je tiens à vous remercier pour la participation constante à nos travaux. Je sais bien que, de temps à autre, vous avez du mérite à me supporter, ne serait-ce qu'ici même ou en conférence des présidents. (*Nouveaux rires.*) Je dirai, à voix très basse pour que cela ne sorte pas de l'hémicycle, que quelquefois, moi aussi, j'ai quelque mérite à me trouver parmi vous, même si les voies ferrées qui vont de Pau à Narbonne ne passent pas toutes par Béziers... (*Sourires.*)

Programmation de vos travaux futurs mais aussi fructueux bilan de la session écoulée, telles sont les deux constatations que vous pouvez faire au moment où vous abandonnez l'hémicycle momentanément, pour rejoindre les populations que vous représentez si bien, conscients d'une œuvre législative féconde dans le cadre de nos institutions démocratiques, vous qui êtes toutes et tous animés de cette même ardeur quand il s'agit de défendre les intérêts de la France et de la République. (*Applaudissements, sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre discours.

— 29 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la seconde session s'ouvre le 2 avril; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1970 doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1969-1970.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 341, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9642. — 30 juin 1970. — M. Michel Kistler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2-4°-a du décret du 19 décembre 1967 l'intéressement des salariés est calculé d'après le bénéfice de l'exercice après imputation notamment d'une somme égale à 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice considéré. Dans le cas où l'entreprise est une société qui aurait procédé en cours d'exercice, ou même en fin d'exercice, à une augmentation de capital, l'application de la règle ci-dessus aurait pour effet de diminuer sensiblement le montant de l'intéressement, alors que le produit de l'augmentation de capital peut n'avoir été à la disposition de la société que pendant une période brève et n'avoir pu concourir que pour une très faible part à la formation du bénéfice. Il lui demande si, afin d'éviter le préjudice qui en résulterait au détriment des salariés, l'administration chargée de vérifier le calcul de l'intéressement ne pourrait admettre que le montant d'une augmentation de capital intervenue en cours d'exercice n'entrât en ligne de compte que *prorata temporis*, c'est-à-dire à partir de la date où les fonds provenant de la souscription (ou les biens apportés) se sont effectivement trouvés à la disposition de la société.

9643. — 30 juin 1970. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa circulaire n° 70-67 du 5 février 1970 prise en application de l'arrêté du 30 août 1968 relatif au classement indiciaire des directeurs et professeurs des écoles nationales de musique et des beaux-arts, qui a prévu, en son paragraphe IV (1^{er} alinéa), que le reclassement des agents actuellement en fonctions devait s'effectuer selon la règle générale, c'est-à-dire à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'ancienne échelle, en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon dans tous les cas où le gain indiciaire résultant du reclassement n'atteint pas celui qui aurait été obtenu pour une promotion dans l'ancienne échelle. Il lui demande comment doivent être reclassés les agents qui, bien qu'effectuant dix-huit heures de cours par semaine, ne perçoivent que le traitement correspondant à l'échelle indiciaire de douze heures, attendu que, si le reclassement préconisé leur était appliqué, le résultat conduirait à un abaissement d'échelon et surtout à un allongement de carrière conséquent, ce qui serait contraire aux us et coutumes et à l'esprit de la circulaire susvisée, les reclassements devant se traduire pour la majorité « par

des gains indiciaires souvent importants et à des échelons leur permettant d'obtenir rapidement l'indice terminal ». Les dispositions habituelles en matière de reclassement peuvent-elles être appliquées en ce cas précis, autrement dit, les agents concernés peuvent-ils bénéficier de bonifications d'ancienneté.

9644. — 30 juin 1970. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la non-réalisation d'un projet qui est du ressort de son ministère. Le 17 décembre 1965, le conseil municipal de Le Portel (Pas-de-Calais) votait une délibération décidant la construction d'un centre de protection maternelle et infantile destiné à remplacer celui qui fonctionne depuis la fin de la dernière guerre dans un « baraquement ». Le projet a été inscrit au V^e Plan, avec la mention « réalisation immédiate » en raison du caractère urgent et indispensable de sa construction. Alors que le VI^e Plan est à l'ordre du jour, que près de cinq années se sont écoulées, que l'agrément technique a été accordé, le projet n'a pu recevoir aucun commencement d'exécution, aucune décision financière n'étant intervenue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet soit financé et réalisé dans les plus brefs délais.

9645. — 30 juin 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer combien de projets de loi ont été déposés au cours de l'année 1969 dans les différents pays du Marché commun, et quelles sont les durées moyennes des sessions de chacun des Parlements de ces six pays.

9646. — 30 juin 1970. — M. Henri Calliavet expose à M. le ministre de la justice que depuis plusieurs années ses services procèdent à l'étude d'une réforme judiciaire globale qui n'est pas sans soulever de sérieuses appréhensions. En ce qui concerne notamment les auxiliaires de justice, la création d'un « homme juridique nouveau » pourrait porter atteinte à des intérêts et à des droits moraux et patrimoniaux auxquels l'Etat républicain avait accordé sa garantie. La réforme envisagée, dont seules les grandes lignes ont été tracées, et qui doit être précédée d'une enquête auprès des intéressés dans les différents cours d'appel a provoqué un désordre considérable. Le système judiciaire se trouve par là même divisé. Les déclarations faites ont principalement porté préjudice aux avoués de première instance. En conséquence, devant l'équivoque qui se trouve ainsi entretenue, il lui demande que soit précisée la réforme et indiqué dans quel délai sera déposé le projet de réforme. Il lui demande également s'il sera tenu compte dans la rédaction du projet de l'opposition que pourraient manifester les intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospiéd ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9380 Lucien Grand ; 9415 René Tinant.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9491 Catherine Lagatu.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 9481 Roger Gaudon ; 9516 Catherine Lagatu ; 9517 Georges Cogniot.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N° 9483 Pierre-Christian Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9463 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luart; 9515 Catherine Lagatu.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6911 Octave Bajoux; 7275 Victor Golvan; 7290 André Dulin; 7469 Robert Liot; 7684 Victor Golvan; 8134 Roger Houdet; 8570 Marcel Souquet; 8677 Henri Caillavet; 8646 Henri Caillavet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9143 Octave Bajoux; 9214 Marcel Souquet; 9254 Jean Deguise; 9300 Michel Kauffmann; 9381 Lucien Grand; 9401 Y. Coudé du Foresto; 9447 Jean Aubin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet; 9148 Marcel Darou; 9253 Marie-Hélène Cardot; 9263 Fernand Lefort; 9286 Gabriel Montpied; 9393 Jean Bardol; 9508 Marcel Guislain; 9512 Marcel Guislain.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6774 Robert Liot; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepiéd; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 8082 Pierre Schiélé; 8176 Roger Poudonson; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8682 Jacques Piot; 8730 Robert Liot; 8734 René Tinant; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8763 Pierre Prost; 8765 Charles Bosson; 8823 Yves Estève; 8842 Marcel Martin; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8868 Raymond Bonnefous; 8894 Marcel Martin; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiéd; 8925 Roger Menu; 8969 Jacques Piot; 8974 Octave Bajoux; 9004 Maurice Sambron; 9025 Georges Rougeron; 9027 Edgar Tailhades; 9044 Raymond Boin; 9078 Marcel Martin; 9080 Pierre-Christian Taittinger; 9102 Jean-Pierre Blanc; 9125 Robert Liot; 9126 Robert Liot; 9128 Jean Deguise; 9136 Marcel Nunninger; 9140 Robert Soudant; 9162 Louis Jung; 9183 Roger Carcassonne; 9219 Pierre-Christian Taittinger; 9224 André Diligent; 9225 René Tinant; 9268 Georges Cogniot; 9302 Jean Lhospiéd; 9309 Jean-Pierre Blanc; 9320 Henri Caillavet; 9321 Eugène Romaine; 9328 Léon Jozeau-Marigné; 9338 Marie-Hélène Cardot; 9343 Pierre-Christian Taittinger; 9348 Roger Menu; 9354 André Méric; 9371 Guy Petit; 9378 Jean Aubin; 9379 Roger Carcassonne; 9390 Jean Sauvage; 9395 Lucien Grand; 9397 Jacques Piot; 9407 Léon David; 9412 Jacques Eberhard; 9419 Antoine Courrière; 9422 André Méric; 9423 André Méric; 9435 André Fosset; 9436 André Fosset; 9485 Auguste Pinton; 9490 Antoine Courrière; 9500 Emile Durieux; 9518 André Mignot; 9521 Paul Guillard; 9522 Henri Caillavet; 9526 Marcel Gargar; 9528 André Méric; 9533 Edouard Bonnefous; 9540 Jean Noury.

SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE

N° 9298 Pierre-Christian Taittinger.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9358 Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8543 Jean Lecanuet; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9040 Pierre-Christian Taittinger; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9256 Pierre-Christian Taittinger; 9283 Pierre Giraud; 9287 Pierre Giraud; 9335 Catherine Lagatu; 9399 Pierre Giraud; 9425 Roger Poudonson; 9475 Marcel Champeix; 9482 Baptiste Dufeu; 9497 Robert Schmitt; 9505 André Fosset; 9509 Guy Schmaus; 9545 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9233 Fernand Chatelain; 9355 André Méric; 9389 Marcel Gargar; 9466 Maurice Coutrot; 9538 Roger Gaudon.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 9491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9227 André Fosset; 9369 Jean Nayrou; 9424 Louis Namy; 9431 Henri Caillavet; 9465 André Fosset; 9478 Georges Portmann; 9539 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9405 Georges Rougeron; 9445 Antoine Courrière; 9455 Pierre-Christian Taittinger; 9531 Edgar Tailhades.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann; 9266 Emile Durieux; 9339 Marie-Hélène Cardot; 9402 Fernand Poignant; 9417 Lucien Grand; 9442 Pierre Schiélé; 9496 Robert Schmitt; 9506 Roger Poudonson; 9513 Marcel Boulangé; 9514 Catherine Lagatu; 9520 Jean Gravier; 9525 Lucien De Montigny; 9546 Pierre-Christian Taittinger.

TRANSPORTS

N° 9499 Marcel Souquet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 9340 Marie-Hélène Cardot; 9398 Pierre Giraud; 9464 Lucien Grand.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

8750. — M. Pierre Giraud exprime à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, l'émotion qu'il a ressentie, comme l'ensemble des Français, à la nouvelle du tragique accident de Thonon. Il lui demande dans quelle mesure sera appliquée la décision d'apprendre la natation à tous les enfants au niveau de la classe de sixième (dix à onze ans) et au cas où trop d'enfants échapperaient, pour l'instant, à cette obligation, quelles mesures il compte prendre pour généraliser cet enseignement de la natation. (Question du 26 août 1969.)

Réponse. — L'enseignement de la natation est conditionné, en fait, par les équipements locaux en piscines. L'effort d'équipement déjà accompli, 1.228 piscines de plein air et 504 couvertes fin 1968 contre 504 piscines de plein air et 72 couvertes en 1958, va s'accroître au cours du VI^e Plan d'une branche complémentaire orientée vers la réalisation de bassins de natation couverts dans les petites villes concernées par l'implantation des collèges d'enseignement secondaire. Cette réalisation sera rendue possible par la création d'un véritable secteur industrialisé permettant une large diffusion de piscines économiques tant du point de vue de l'investissement que du point de vue du fonctionnement, à la suite du concours national entre architectes lancé en mai 1969 et qui a connu un très grand retentissement à la fois par le nombre des participants que par la qualité des projets proposés. En plus de ces programmes d'équipement, des efforts notables ont été entrepris dans deux autres domaines. Dans le cadre de l'expérience de plein emploi des installations sportives en cours dans l'académie de Caen, l'importante augmentation des crédits consacrés aux locations d'installations sportives en 1969 et 1970 a permis d'accroître de façon spectaculaire l'utilisation des piscines existantes, trop souvent sous-employées, et de créer un engouement qui devrait engendrer des émulations et des habitudes entraînant toute une population de jeunes de l'initiation à la pratique sportive de la natation, le mouvement ainsi lancé devrait être ensuite irréversible. Par ailleurs, préluant à l'action en profondeur prévue au cours du VI^e Plan, l'apprentissage de la natation va être assuré sur une plus grande échelle dès cette année par la mise en service de cinquante bassins d'apprentissage mobiles: huit fonctionnent déjà, leur livraison échelonnée à raison de deux à trois par semaine ayant commencé depuis la rentrée de Pâques. Tous seront en place avant la prochaine rentrée scolaire et fonctionneront sans interruption pendant les vacances, durant tout l'été. Ces piscines mobiles, issues d'un concours spécial lancé en 1969, constituent de petits établissements autonomes de natation: comportant dispositif de couverture et chauffage, elles fonctionnent en toutes saisons et sont appelées à « tourner » dans des zones non encore pourvues de piscines couvertes, mais où figurent des agglomérations susceptibles d'être

dotées ultérieurement de piscines économiques devant provenir du secteur industrialisé évoqué plus haut. Sur le plan pédagogique, l'encadrement de ces bassins d'apprentissage mobiles correspond à celui fixé par les textes en vigueur : un moniteur et un surveillant, tous deux brevetés maîtres-nageurs sauveteurs. Chaque équipe comporte d'ailleurs trois maîtres-nageurs sauveteurs pour permettre les roulements nécessaires de ce personnel. En dehors des heures scolaires, pendant lesquelles le maximum possible d'élèves utiliseront chaque jour ces bassins grâce à des rotations de groupes strictement calculées, les municipalités et les clubs sportifs pourront y organiser des cours de perfectionnement. Si les cadences d'utilisation prévues peuvent être respectées, on devrait pouvoir, d'après les estimations, donner chaque année dans ces cinquantes bassins mobiles un premier apprentissage de la natation à deux cents ou deux cent cinquante mille scolaires et un perfectionnement à cent cinquante ou deux cent mille nageurs débutants. Ces piscines-écoles mobiles ne suffiront certes pas encore à assurer la généralisation systématique de l'enseignement de la natation, objectif final des actions entreprises, mais lui font faire dès maintenant un progrès considérable, qui sera poursuivi par la construction industrialisée de piscines économiques de dimensions normales. On peut donc escompter une progression rapide, dans les années qui vont suivre, du nombre d'élèves ayant reçu une initiation à la natation et du nombre de jeunes la pratiquant.

ECONOMIE ET FINANCES

9284. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de plus en plus, les quartiers périphériques des villes en expansion et leurs centres socio-culturels sont animés par des spécialistes appelés animateurs socio-culturels ou conseillers d'éducation populaire. Dans un certain nombre de départements, ces spécialistes sont recrutés, administrés et rémunérés par les caisses départementales d'allocations familiales. Mais il semble que les budgets de ces caisses ne permettent plus le recrutement de ces spécialistes dont le nombre s'accroît sans cesse. Il est demandé aux villes de « municipaliser » ces personnels, de les recruter et de les mettre à la disposition des populations et de leurs centres. Comme il s'agit d'agents permanents, en application des dispositions du code de l'administration communale, il ne peut s'agir que de personnels titulaires. Il lui demande : 1° sur quelles bases et d'après quelles échelles indiciaires ces fonctionnaires municipaux doivent être rémunérés ; 2° Quels doivent être leurs diplômes et leurs conditions de recrutement. (Question du 18 mars 1970.)

Réponse. — L'animation des centres socio-culturels des villes par des animateurs socio-culturels ou des conseillers d'éducation populaire est un secteur d'activité qui, jusqu'à présent, a été laissé à l'initiative privée ou, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire à celle d'organismes publics tels que les caisses départementales d'allocations familiales. Dans ce domaine, l'Etat et les collectivités locales ont cantonné leur rôle, d'une part, aux tâches de formation des animateurs et des conseillers d'éducation populaire, et d'autre part, à l'octroi de subventions aux organismes publics ou privés participant à cette mission. Inclure ces personnels dans le champ d'application du statut général du personnel communal et déterminer leurs échelles de rémunération et leurs modalités de recrutement soulève un problème qui tant dans son principe que dans ses modalités relève principalement de la compétence du ministre de l'Intérieur, sur l'avis de ses collègues chargés des affaires culturelles, de la santé publique et de la sécurité sociale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

9484. — M. Pinton demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions au sujet d'une réglementation effective de la concurrence déloyale en matière commerciale, portant notamment sur une stricte interdiction de la vente à perte. Devant la situation de plus en plus précaire du commerce spécialisé, due très largement au dumping artificiel pratiqué par les grandes surfaces, il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi et dans quel délai, pour porter remède à cette situation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Par une circulaire qui a été publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1970, le département de l'économie et des finances a fait connaître explicitement son opinion et ses intentions au sujet des pratiques dont il est fait mention dans la question posée. En ce qui concerne plus spécialement la vente à perte, une amélioration est attendue d'une application plus rigoureuse des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963. Un communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* n° 10, du 3 juin 1970, précise la portée des solutions données aux problèmes de ventes à perte et de pratique de prix d'appel, solutions qui sont susceptibles de produire leurs effets sans aucun délai.

9493. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 55 de l'ancien code des pensions civiles et militaires, antérieur à 1964, il était stipulé que : « Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans... » Le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, comportait en son article 27 une disposition similaire, de sorte qu'il y avait harmonie en ce qui concerne le droit des veuves à pension de réversion, qu'il s'agisse d'ayants droit relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou du régime des retraites de la France d'outre-mer. L'article L. 39 du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a considérablement élargi le droit des veuves à pension en stipulant en son dernier alinéa : « Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus le droit à pension de veuve est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins quatre années... » Bien plus, l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 (dernier alinéa) annonce la création par règlement d'administration publique d'une allocation annuelle en faveur des veuves assujetties au régime antérieur, pour la période allant du 1^{er} décembre 1964 à la date à laquelle les intéressées auront atteint leur cinquante-cinquième anniversaire. Rien de semblable n'a été fait en ce qui concerne les veuves de fonctionnaires relevant du régime de retraites de la France d'outre-mer, de sorte que les intéressées doivent continuer à compter six ans de mariage et attendre d'avoir cinquante-cinq ans avant de pouvoir entrer en jouissance de la pension de réversion qui leur est concédée. C'est le cas notamment de Mme X..., veuve d'un trésorier-payeur du cadre des trésoreries générales d'outre-mer, qui bien que comptant dix-huit ans de mariage, doit attendre d'avoir cinquante-cinq ans pour pouvoir jouir de sa pension de réversion à laquelle elle a droit, et sans pouvoir prétendre à une allocation d'aucune sorte comme le prévoit l'article 11 précité. L'intéressée qui a cinquante-trois ans et qui a subi de très graves opérations, est dans l'incapacité de travailler. Il lui demande si des dispositions seront bientôt prises pour rétablir l'harmonie entre le régime des retraites de la France d'outre-mer et celui des pensions civiles et militaires. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La garantie accordée aux pensions des anciens ressortissants de la caisse de retraites de la France d'outre-mer n'a pas eu pour effet de soumettre les intéressés aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou des lois prises pour son application. Il en résulte qu'ils ne sont pas concernés, qu'il s'agisse des titulaires de droits directs ou des ayants cause, par les modifications apportées en la matière par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier sur ce point ou sur d'autres les conditions d'ouverture du droit à pension des anciens ressortissants de la caisse de retraites de la France d'outre-mer qui a d'ailleurs été dissoute par la loi de finances du 23 décembre 1960.

9608. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le budget 1969 du ministère de l'agriculture avait prévu un montant total de crédits d'équipement rural de 1.683.580.000 F et qu'en conséquence les préfets des divers départements avaient élaboré les programmes d'investissements correspondants pour les différentes catégories de travaux. Mais, à partir de juillet 1969, le Gouvernement a été conduit à prescrire, dans ce domaine, de rigoureuses mesures de blocage de crédits, qui n'ont pas encore été levées, et qui atteignent globalement la proportion de 38 p. 100. Le pourcentage est variable suivant le chapitre concerné et s'élève à 36 p. 100 pour l'adduction d'eau et l'assainissement, 43 p. 100 pour l'électrification et 40 p. 100 pour le remembrement. Il en résulte une gêne considérable, dans la poursuite des travaux, tant pour les collectivités locales que pour les entreprises, d'autant plus qu'un nouveau blocage de 10 p. 100 en moyenne est intervenu en début d'année sur les crédits 1970, dans le même temps que les crédits d'équipement rural utilisables au titre du budget de 1970 marquaient un recul d'environ 15 p. 100 par rapport aux prévisions budgétaires de 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un rythme d'exécution satisfaisant des programmes d'équipement rural et quelles prévisions de déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle peuvent être raisonnablement faites. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées, d'une part, des autorisations de programme ouvertes avant 1970 et, d'autre part, des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1970, a été créé par le Gouvernement afin de constituer une réserve

de crédits destinés à être utilisés en fonction de la conjoncture. Aussi longtemps que l'économie française restera soumise à des tensions dangereuses, il ne peut être question d'accentuer la pression de la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. C'est pourquoi il n'est pas encore envisagé de libérer les crédits du fonds. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt particulier qui s'attacherait au déblocage des crédits d'équipement rural. Mais l'honorable parlementaire comprendra sûrement qu'il n'est pas possible, au risque d'un échec global de l'action gouvernementale en cette matière, de procéder à des déblocages prématurés. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement aucun engagement relatif à un plan précis de déblocage.

EDUCATION NATIONALE

9377. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de garçons d'Arras. Ce lycée possède une classe de mathématiques supérieures créée le 19 septembre 1962 et les effectifs ont été respectivement de 35 et de 37 élèves en 1968 et en 1969. L'absence d'une classe de mathématiques spéciales B, sa suite logique, constitue un handicap pour le recrutement de la classe de mathématiques supérieures, beaucoup d'élèves préférant s'inscrire dans un établissement possédant les deux classes. Les élèves actuels de mathématiques supérieures subissent un préjudice indiscutable car ils sont dispersés ensuite dans des classes différentes de villes différentes (Lille, Dunkerque, Douai) sans compter qu'ils doivent supporter des frais plus importants. Le Pas-de-Calais ne possède qu'une seule classe préparatoire dans une académie (de Lille) elle-même sous-équipée, puisque représentant 10,7 p. 100 de la population française, elle ne possède que 6 p. 100 du total des classes préparatoires du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter le lycée d'Arras d'une classe de mathématiques spéciales qui permettrait aux élèves de bénéficier du cycle complet d'enseignement. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Une classe de mathématiques spéciales B fonctionnera au lycée d'État de garçons d'Arras à compter de la rentrée scolaire 1970.

9444. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement pharmaceutique et sur l'engagement qu'il a pris d'exiger un diplôme national de valeur égale sur tout le territoire, ce qui s'accorde avec les directives de la Communauté économique européenne. Les écoles de pharmacie ont été transformées en facultés mixtes à partir de 1874 et en facultés autonomes en 1920, mais n'en ont pas moins gardé leur caractère professionnel. Or, la division en U. E. R. qui résulte de la loi d'orientation entraîne un manque de coordination, celle-ci étant pourtant nécessaire à l'unification des programmes et des modalités d'examens. En particulier l'éclatement de la faculté de pharmacie de Paris, en six U. E. R. avec deux implantations dans des universités différentes paraît peu compatible avec le souci d'homogénéité. Il lui demande donc si, en accord avec le ministre de la santé publique, conformément à l'article 45 de ladite loi, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux U. E. R. ou à des groupements d'U. E. R. pharmaceutiques, comme il l'a prévu pour les U. E. R. médicales, le caractère d'établissements publics, la coordination des études étant assurée, sur le plan national, au niveau du comité consultatif des universités, par le regroupement des sections et des enseignants de pharmacie. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Les écoles de pharmacie ont été transformées en facultés mixtes à partir de 1874 et, pour certaines d'entre elles, en facultés autonomes en 1920; elles sont devenues depuis l'intervention de la loi du 12 novembre 1968 des unités d'enseignement et de recherche. Ces unités d'enseignement et de recherche conservent le caractère professionnel qu'avaient déjà les anciens établissements. C'est pourquoi les programmes et les modalités d'examens préparés dans les anciennes structures demeurent applicables dans le cadre des nouvelles unités, du moins pour celles d'entre elles dont la vocation dominante est l'enseignement. Il faut signaler, en effet, que le développement et le rayonnement de la recherche pharmaceutique a conduit à la création d'unités d'enseignement et de recherche à dominante « recherche », destinées, d'une part, à développer la recherche, d'autre part, à préparer les chercheurs et les docteurs en pharmacie, en liaison avec les étudiants chercheurs et les professeurs des unités d'enseignement et de recherche à dominante recherche incluses dans la même université. C'est sous cet aspect qu'il convient d'examiner l'éclatement de la faculté de pharmacie de Paris en six U. E. R. Ces U. E. R. peuvent, en vertu de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de la loi d'orientation, être érigées en établissements publics à caractère scientifique et culturel, mais cette personnalisation ne saurait avoir la moindre incidence sur la nature des problèmes et des solutions évoqués ci-dessus. En

réalité la coordination des études de pharmacie qui peuvent conduire à l'exercice d'une profession continuera d'être assurée sur le plan national par les règlements relatifs aux diplômes, de même que, dans le domaine de la nomination des personnels enseignants et chercheurs du plus haut niveau, le comité consultatif des universités continuera de jouer son rôle d'instance de concertation nationale.

9477. — M. André Merle fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par les étudiants de la maîtrise d'informatique de la faculté des sciences de Toulouse et les élèves ingénieurs de l'E. N. S. E. E. I. H., sur les problèmes cruciaux auxquels ils doivent faire face. Le centre informatique de Toulouse a toujours été classé centre « A » et, depuis trois ans, se voit refuser le matériel indispensable à son bon fonctionnement. Le matériel dont a disposé le centre d'informatique à sa création, à savoir une I. B. M. 7044, ne répond plus en aucun cas, aujourd'hui, aux besoins de l'enseignement et de la recherche; inadaptation du matériel face à un enseignement de haut niveau: a) un système temps partagé est nécessaire à l'enseignement du software; il est regrettable qu'il faille trois à quatre fois plus de temps à un étudiant de maîtrise d'informatique à Toulouse qu'à n'importe quel utilisateur d'un tel système pour apprendre les langages de programmation tels que Fortran. L'absence de matériel est la raison de cet état de fait. b) Alors que la conception et l'utilisation des systèmes d'exploitation modernes représentent pour les intéressés un gros débouché, ils ne disposent d'aucun matériel travaillant selon ces méthodes et par là même ils ne possèdent aucune expérience susceptible d'intéresser l'industrie. c) Un étudiant dispose, en moyenne, de dix minutes de temps machine I. B. M. 7044 par mois, ce qui ne permet la réalisation que de travaux pratiques sans intérêt vraiment fondamental. d) De ce fait, les étudiants se trouvent dans l'ignorance totale, non seulement des méthodes de travail, mais aussi du matériel utilisé dans l'industrie. Inadaptation à la recherche: a) le centre d'informatique de Toulouse n'est plus en mesure d'honorer certains des contrats signés au cours des dernières années; b) le nombre des contrats confiés au centre d'informatique de Toulouse diminue d'année en année, les problèmes qui pourraient lui être confiés par l'industrie exigeant, pour être résolus, un matériel de troisième génération. Cette exigence est abusive, à tel point que certaines offres de contrat devront être refusées par le centre informatique incapable de les traiter; c) le centre informatique travaillant en étroite collaboration avec des organismes comme l'E. N. S. E. E. I. H. T. est un des très rares laboratoires universitaires à être tourné vers l'industrie et les problèmes de rentabilité. Il répond donc parfaitement aux thèses actuellement défendues au sein de l'éducation nationale. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que le centre informatique de Toulouse ne possède pas son propre matériel et que l'équipement décrit dans le rapport à la commission Chanut correspondant à une somme de l'ordre de 7 millions de francs, alors que 12 millions avaient été reconnus nécessaires. Il lui rappelle que le matériel alors demandé avait été déterminé en fonction des besoins évalués en 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie du centre informatique de Toulouse qui dépend, à très court terme, de la réalisation de ce programme minimum.

Réponse. — Les dotations ouvertes au budget de l'éducation nationale au titre des enseignements supérieurs en 1970 ayant été intégralement réparties en fonction de l'ensemble des priorités à assurer à l'échelon national, il n'est pas possible d'attribuer au centre de calcul de Toulouse, dans le cadre de l'année en cours, les moyens nouveaux qu'il demande. Par contre, le renforcement de ce centre en matériels de calcul et de traitement de l'information est envisagé dans le cadre du plan-recherche au titre du budget de 1971 par installation d'un ordinateur CII 10.070. Enfin, pour la période du VI^e Plan, les besoins du centre de calcul de Toulouse ne manqueront pas d'être examinés avec une attention particulière, compte tenu essentiellement des vocations de ce centre, de l'évolution des matériels d'informatique et des dotations qui pourront être mises à ma disposition. (Question du 5 mai 1970.)

9532. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la parution du statut des professeurs d'enseignement général de collège, les services rectoraux ont classé les professeurs d'enseignement général de collège enseignant les disciplines scientifiques dans l'une ou l'autre des options scientifiques du C. A. P. E. G. C. soit l'option III (mathématiques, physique et technologie), soit l'option IV (sciences naturelles, physique et technologie). Il attire son attention sur la situation nouvelle ainsi créée pour les professeurs d'enseignement général de collège, qui sont issus du cadre des professeurs de collège d'enseignement général pérennisés, non titulaires du C. A. P. - C. E. G. ou du C. A. P. E. G. C. Les maîtres issus de ce cadre ont généralement été nommés sur un poste « Mathématiques et sciences » et ont été appelés à enseigner aussi bien les mathématiques que les sciences naturelles. Le

choix auquel ils doivent souscrire présente deux inconvénients graves : il réduit pour ces maîtres le nombre de postes vacants susceptibles de leur être proposés à l'occasion d'une demande de mutation ; il va sérieusement compliquer la tâche des chefs d'établissement chargés de mettre au point les horaires hebdomadaires de service des maîtres et les emplois du temps des élèves. Il lui demande si, dans un but d'équité et afin de ménager les intérêts légitimes de ces enseignants, il ne lui paraît pas possible de prévoir une mesure transitoire qui permettrait aux professeurs d'enseignement général de collège issus du cadre des professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) de bénéficier de la double option scientifique du C. A. P. C. E. G. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Il est normal que les professeurs d'enseignement général de collège soient affectés sur des postes correspondant à leur spécialité et enseignent les disciplines de leur section du C. A. P. C. E. G. et du C. A. P. E. G. C. qui lui succède. En ce qui concerne les instituteurs pérennisés ayant opté pour le statut de professeur d'enseignement général de collège en application de l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, relatif à la constitution initiale des nouveaux corps, leur intégration et leur affectation ont été prononcées en fonction de leur discipline dominante. Cette mesure, qui constitue une mise en ordre, loin de présenter des inconvénients, devra se révéler bénéfique pour la marche des établissements. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir en faveur des maîtres pérennisés intégrés dans les nouveaux corps une mesure transitoire. Cette dernière constituerait, en effet, une discrimination vis-à-vis tant des instituteurs titulaires du C. A. P. C. E. G. ayant opté pour le nouveau statut que des professeurs d'enseignement général de collège issus des centres de formation. En effet, ces derniers, spécialisés dans l'enseignement de disciplines données, ne peuvent prétendre qu'à une affectation correspondant à leur spécialité.

9573. — M. Fernand Verdelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les règles de nomination, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissement et de leurs adjoints ont été complètement modifiées, et qu'en particulier des proviseurs, des principaux, des censeurs titulaires ou stagiaires ont été réintégrés dans leur corps d'origine (professeurs agrégés, professeurs licenciés ou certifiés, surveillants généraux licenciés ou certifiés)... ; qu'ils perçoivent « la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine et, en outre, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement où ils sont affectés ; que ce classement est établi par le ministre de l'éducation nationale en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements, notamment de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation ; que les personnels actuellement en exercice maintenus dans leurs fonctions conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1968, date d'application dudit décret. Il lui demande de lui faire connaître comment des personnels titularisés dans les fonctions soit de proviseur, soit de principal, soit de surveillant général, ont pu être, sans consultation aucune, ni des commissions paritaires compétentes, ni des intéressés eux-mêmes, donc en contradiction complète avec les règles qui régissent normalement la fonction publique, réintégrés dans leur cadre d'origine, ce qui correspond à une véritable sanction ; l'ensemble des éléments qui entrent en considération pour le classement des établissements en quatre catégories et pour la détermination des pourcentages qui leur correspondent ; s'il ne trouve pas anormal qu'un chef d'établissement « affecté dans un emploi de proviseur » de lycée de 1^{re} catégorie auquel est annexé un C. E. S. de 2^e catégorie et rattaché même à un ou plusieurs C. E. T. n'a que la majoration indiciaire du lycée — 60 points — alors que le C. E. S. annexé, classé en 2^e catégorie, lui donnerait, à lui seul, s'il en était le principal, une majoration de 90 points, les mesures qu'il compte prendre pour que de telles anomalies soient supprimées à la date d'application du décret ; s'il ne juge pas équitable, si le décret précité est légal, de conserver, à titre personnel, aux fonctionnaires concernés le classement qu'ils avaient acquis au 1^{er} janvier 1968. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le reclassement des chefs d'établissement en activité dans leur corps d'origine ne constitue qu'une opération de technique comptable imposée par le nouveau système de rémunération de ces fonctions au moyen de bonifications indiciaires, et non une sanction comme semble le croire l'honorable parlementaire. Ceux-ci bénéficient en effet, outre une bonification indiciaire qui varie selon l'importance de l'établissement et la nature de leurs fonctions, d'un avancement automatique au grand choix dans leur corps en dehors des contingents habituels. De plus, les surveillants généraux nommés censeurs perçoivent le traitement de professeur certifié classé au même échelon. L'extension de cette mesure aux

personnels nommés proviseurs a été récemment proposée aux ministères intéressés. D'autre part, des études sont actuellement en cours en vue d'aménager le mode actuel de rémunération des charges et responsabilités particulières résultant pour les chefs d'établissement du second degré de la direction, en sus de leurs fonctions principales, d'un établissement annexé. Enfin, la situation des personnels maintenus en fonctions qui pourraient du fait du déclassement de leur établissement subir une diminution de leur rémunération n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui a prévu que ceux-ci conserveraient, à titre personnel, l'indice et l'indemnité de charges administratives qu'ils détenaient au 31 décembre 1967 (art. 7 du décret du 30 mai 1969).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9492. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que les postes de concierges, surveillants, gardiens ne figurent pas dans la liste officielle des emplois des offices publics d'H. L. M. Cette situation conduit à une grande disparité dans les règles d'embauche, de rémunération et de travail d'un office à l'autre. Ce personnel qui réclame la création de ce cadre permettant la titularisation dans l'emploi a demandé que, dans un premier temps, une convention collective puisse permettre la codification de sa situation. Des promesses avaient été faites dans ce sens en 1968. Il lui demande où en sont les pourparlers et dans quel délai interviendront les dispositions réglementaires permettant de régulariser cette situation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. du projet de convention collective concernant les concierges et gardiens d'immeubles d'H. L. M. employés par les sociétés d'H. L. M. de la région parisienne doit être prochainement terminée. Ce projet sera communiqué par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. au ministère du travail, de l'emploi et de la population en vue de son approbation par les parties. L'application de la convention en cause sera ensuite recommandée aux offices d'H. L. M. Le règlement de cette affaire ne saurait donc plus tarder.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9587 posée le 10 juin 1970 par M. Georges Rougeron.

JUSTICE

9507. — M. Charles Bosson expose à M. le ministre de la justice que les associations familiales se plaignent de plus en plus des agissements répréhensibles auxquels se livrent certains colporteurs qui s'introduisent chez les particuliers sous prétexte de présenter un produit quelconque et abusent fréquemment de la confiance de personnes mal renseignées dont ils obtiennent, par des promesses souvent fallacieuses, des signatures ou des versements d'argent. Il a déjà été répondu au cours des dernières années, et notamment le 18 janvier 1969 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 141), à une question écrite de M. Chazalon, député de la Loire, que le texte d'un avant-projet tendant à réglementer le procédé de « vente de porte à porte » faisait l'objet d'une mise au point définitive et pourrait être soumis au vote du Parlement lors d'une prochaine session. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et si le projet ne pourrait être déposé devant le Parlement au cours de la présente session. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La mise au point définitive de l'avant-projet de loi visé par l'honorable parlementaire et qui a pour objet la réglementation du procédé de vente dit « de porte à porte » n'a pu être effectuée dans les délais prévus par le Gouvernement, certaines difficultés n'ayant pu, en l'état, recevoir de solutions entièrement satisfaisantes. Au surplus, la Communauté économique européenne et le Conseil de l'Europe ont mis à l'étude des projets relatifs à l'information et à la protection du consommateur ; ces projets seront soumis aux différents gouvernements en vue de parvenir à une réglementation à peu près similaire dans leurs pays respectifs pour ce qui concerne notamment le démarchage à domicile, en prévoyant un délai de réflexion pour permettre de revenir sur une décision trop hâtive. En tout état de cause, les problèmes posés par le démarchage à domicile continuent d'être poursuivis avec la plus grande attention, le ministre de la justice, en accord avec les autres ministères intéressés, ayant pour souci constant d'assurer de manière efficace la défense des consommateurs, et notamment des personnes âgées, contre les pressions abusives parfois exercées à leur égard par certains démarcheurs dénués de scrupules.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9544. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines municipalités ont été amenées, à la demande de son administration, à engager des dépenses d'installation ou de modernisation de bureaux de poste qui ont été supprimés peu après. Cette réorganisation qui paraît dans certains cas légitime, laisse à ces municipalités des charges de financement pour des installations devenues sans objet et d'une réutilisation souvent impossible. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le dommage ainsi subi par les communes. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications étudie avec un intérêt tout particulier la réorganisation de ses services dans les zones rurales et recherche les moyens de desservir les petites communes dans les meilleures conditions et au meilleur coût. La nouvelle organisation doit tenir compte des profonds mouvements démographiques constatés depuis vingt ans, car il ne serait pas conforme à l'intérêt général de maintenir dans les campagnes des effectifs dont l'importance est sans rapport avec le trafic. Bien entendu, des formules de remplacement, moins onéreuses que les bureaux traditionnels, sont mises en œuvre pour continuer à offrir au public les facilités auxquelles il est habitué. Les suppressions ou transformations d'établissements de poste font l'objet d'un arrêté ministériel. Lors de l'étude des projets il est tenu compte de tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment de la date de construction du bâtiment et des conditions dans lesquelles le financement a pu être assuré par les collectivités locales. Des instructions ont, en outre, été données aux chefs de services régionaux et départementaux pour éviter qu'à l'initiative des municipalités des travaux d'aménagement ou de modernisation soient réalisés dans les petits bureaux susceptibles d'être transformés ou supprimés.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9459. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la suppression des anciens abattements de zone de salaires n'a pas eu pour résultat de supprimer toutes les conséquences de cette notion désormais périmée. En particulier en matière d'allocations familiales, les abattements sont maintenus, ce qui semble anormal puisque le principe même des abattements était jugé condamnable. Il lui demande dès lors s'il envisage de prendre des mesures pour unifier les prestations versées en matière d'allocations familiales. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que les abattements de zones servant de base au calcul des prestations familiales ont fait l'objet, depuis 1950, de nombreuses réductions, par décrets successifs qui ont ramené progressivement le taux maximum de 20 à 4 p. 100 actuellement tandis que la suppression de ces abattements en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti est devenue effective depuis le 1^{er} juin 1968. L'intérêt de poursuivre cette évolution en vue d'aboutir à la suppression des abattements applicables en matière de prestations familiales n'échappe pas au Gouvernement encore qu'il ait jugé préférable pour l'immédiat de répondre en priorité à des objectifs sociaux plus impérieux. C'est ainsi que dans le cadre des projets d'amélioration du régime des prestations familiales déjà annoncés, il a paru qu'une réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer conçue pour rendre ces prestations à la fois plus efficaces et plus équitables en apportant une aide accrue aux familles à revenus modestes répondrait mieux à l'objectif évoqué précédemment qu'une réduction du taux d'abattement de zone qui, appliquée uniformément à l'ensemble des familles concernées, ne se traduirait en définitive que par une très faible augmentation au niveau de chacune d'elles. De la même manière l'institution d'une allocation d'orphelin instamment demandée par de nombreux parlementaires et par les organisations qui se consacrent à la défense des intérêts familiaux permettra de combler une lacune de notre législation des prestations familiales. La mise en œuvre de ces mesures entraînera des charges nouvelles qui rendent impossible l'adoption simultanée d'une réforme aussi coûteuse que la suppression totale des abattements de zone qui se traduirait par une dépense supplémentaire évaluée sur la base actuelle, en année pleine, à près de 500 millions de francs.

9519. — M. Pierre Garot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un gérant de société à responsabilité limitée, appointé et minoritaire, est considéré comme un salarié et, à ce titre, assuré social. Il n'y a, à cet égard, aucune difficulté actuellement, mais du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954, ce régime lui a été refusé en raison des prescriptions applicables à cette époque. Aujourd'hui, ce gérant prépare son dossier de retraite; il lui demande s'il peut opérer un rachat de cotisations

pour la période ci-dessus indiquée du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le gérant minoritaire de société anonyme à responsabilité limitée dont il s'agit aurait pu opérer au cours de l'année 1955 un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour la période du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954 au titre de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955. Il aurait pu ultérieurement opérer un tel rachat en application de la loi du 13 juillet 1962 qui concerne les personnes appartenant à une catégorie professionnelle dont l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales résulte des dispositions législatives ou réglementaires, postérieures au 1^{er} juillet 1930. Le délai dans lequel devaient être déposées les demandes de rachat au titre de la loi du 13 juillet 1962 est expiré depuis le 31 décembre 1963. Toutefois, la possibilité de rouvrir ce délai est actuellement en cours d'étude.

9523. — M. André Armengaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1965 sur l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant une activité professionnelle à l'étranger. Il lui signale en particulier: 1° que de nombreux bénéficiaires n'ont pu, malgré de nombreuses réclamations, obtenir de la part de la caisse d'affiliation le montant approximatif de l'avantage vieillesse qu'ils peuvent espérer en contrepartie des cotisations appelées et sont dans l'incapacité d'apprécier l'opportunité de donner suite à la proposition d'adhésion; 2° que des Français résidant à Monaco se sont vu, après avoir acquitté leurs cotisations, appliquer les dispositions de la convention franco-monégasque du 28 février 1953 qui interdit la superposition des périodes d'assurance dans les deux régimes. Il lui demande: 1° s'il entend donner des instructions aux caisses afin que ces dernières communiquent aux requérants, en même temps que le décompte des cotisations, le montant de la rente ou de la pension obtenue en contrepartie; 2° s'il estime équitable d'appliquer aux périodes d'assurance volontaire vieillesse la clause de non-superposition contenue dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, ce qui priverait les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1965 d'une grande partie des avantages que le Parlement avait voulu accorder aux Français à l'étranger. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel des textes réglant la procédure du rachat de cotisations d'assurance vieillesse, les caisses primaires d'affiliation ne peuvent être invitées à communiquer aux requérants, en même temps que le décompte des cotisations, le montant de la rente ou de la pension obtenue en contrepartie. Le montant de l'avantage de vieillesse ne peut être précisé que par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou les caisses régionales d'assurance maladie, branche Vieillesse, auxquelles les intéressés sont priés de s'adresser à ce sujet. Ces organismes s'attachent à renseigner les requérants avec toute l'ampleur et la célérité possibles. Néanmoins, cette question a fait l'objet d'une étude à l'occasion de l'examen de la réouverture éventuelle des délais fixés pour l'application de la loi du 10 juillet 1965. 2° Il est exact que les conventions bilatérales de sécurité sociale ont entendu exclure de la totalisation des périodes d'assurance valables dans un pays qui se superposeraient à une période d'assurance obligatoire, dans l'autre pays, pour déterminer la part d'avantage vieillesse incombant à chaque pays. Ces dispositions ne font pas cependant échec à la liquidation séparée de l'assurance volontaire, ce qui permet aux intéressés de bénéficier, sans restriction, des avantages attachés à l'assurance volontaire vieillesse.

9524. — M. Marcel Champeix fait remarquer à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il y a injustice à prendre en compte pour le calcul du plafond retenu pour bénéficier de la retraite vieillesse, des pensions militaires d'invalidité; ainsi, toutes choses étant égales d'ailleurs, l'ancien combattant pensionné subit un handicap particulier, sa pension militaire n'étant autre qu'une compensation à sa déficience physique; en conséquence, il lui demande s'il ne compte pas remédier à cet état de choses en excluant la pension militaire du calcul du plafond de retraite vieillesse. (Question du 21 mai 1970 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse prévues par les articles L. 331 à L. 336 du code de la sécurité sociale étant des avantages acquis en contrepartie de versements de cotisations, leur attribution n'est soumise à aucune condition de ressources. Par contre, conformément aux dispositions des articles L. 630 et L. 688 du code précité, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont dues, au taux plein, que si le total des ressources annuelles des requérants n'excède pas un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1970, à 4.400 francs pour une personne seule et à 6.600 francs pour un ménage. En effet, ces allocations qui ne sont pas acquises en

contrepartie de cotisations, sont destinées à procurer des moyens de vivre aux anciens travailleurs qui sont démunis d'un minimum de ressources. Leur versement ne se justifie donc que par le faible niveau du revenu de l'allocation. Dans ces conditions, lorsque le niveau de revenu fixé par décret est atteint, l'allocation n'est pas due. Seuls ne sont pas pris en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquels figurent notamment, en ce qui concerne les victimes de guerre, l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne; ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ou en vertu des législations des accidents du travail et des assurances sociales). Il ne peut être envisagé d'ajouter à cette liste limitative les pensions militaires d'invalidité, sans risquer de porter atteinte aux principes qui sont à la base de ces allocations non contributives.

9541. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le projet de construction prévu pour l'hôpital Broussais sur l'îlot des Mariniers, à Paris (14^e), pourra être retenu dans le cadre des opérations hospitalières du VI^e Plan. L'urgence d'une telle réalisation constitue une exigence pour les besoins hospitaliers et universitaires de la capitale. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — L'importance du projet de construction prévu à l'hôpital Broussais, tant au point de vue hospitalier qu'au point de vue universitaire, n'a pas échappé à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cependant, une décision ne pourra être prise quant au financement de cette opération que lorsque seront connus les enveloppes du VI^e Plan en matière d'équipement sanitaire et qu'aura été déterminée la part qui sera réservée aux C. H. U. et plus particulièrement à ceux de la région parisienne. Dans le cadre de cette enveloppe, la répartition entre les différents C. H. U. sera facilitée par les travaux en cours dans la région parisienne en vue de l'élaboration d'une carte hospitalière.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 juin 1970.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° 4 de M. André Mignot, au nom de la commission des lois, à l'article 15 bis de la proposition de loi relative à la création d'agglomérations nouvelles.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption..... 242
Contre 34

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billémez. Jean-Pierre Blanc.	Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boïn. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault).	Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu.
---	--	--

Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.

Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuot.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhopied.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.

Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
Aniré Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Guy Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldant.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouqueres. Jean-Eric Bousch. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Albert Chavanac.	François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Emmanuel Lartigue. Robert Liot. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias.	Michel Maurice Bokanowski. Paul Minot. Jean Natali. Jacques Plot. Alfred Proff. Georges Repliquet. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Amédée Valeau. Jean-Louis Viglier. Robert Vignon.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alfred Isautier. Henri Lafleur.	Henry Loste. Geoffroy de Montalembert.	Marcel Pellenc.
---	---	-----------------

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	243
Contre	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	277
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Béna.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Barthelemy.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiamaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boueheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Cheygny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Debloek.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Dessoigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Eusèbe Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeux.
André Dulfin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Farrant.

Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garat.
Marcel Gargat.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Hennaguelie.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Edrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.

Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladialas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marchihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.

Gaston Monnerville.
Bené Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natail.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pada.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Palletier.
Albert Pen.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pintou.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Roger Poudouson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.

Joseph Raybaud.
Georges Rapiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tallhadat.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Tholeron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vessor.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Georges Marie-Anne, Marcel Pellenc et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'ensemble du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	253
Contre	18

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.

Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Béna.
Aimé Bergeal.

Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Charles Bosson.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marce. Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Debloc.
Jean Deguisse.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Dilligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.

Marce' Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Jacques Habert.
Roger du Haigout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henri.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marce' Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhopied.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marce' Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
Paul Minot.

Ont voté contre :

Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.

Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtra.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Lucien Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Tholeron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamaoui.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Jean Colin (Essonne).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Georges Bonnet. Raymond Brun (Gironde).	Robert Bruyneel. Roger Duche. André Mignot.	Dominique Pado. Henri Parisot. Marcel Pellenc.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	277
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jean Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère.	Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Debloc. Jean Deguisse. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Dilligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier.
---	---	--

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969.

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 278
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.

Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.

Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 André Messager.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motaïs de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle) et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
 Nombre des suffrages exprimés..... 280
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141

Pour l'adoption..... 280
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.

Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.

Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thorverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpiéd.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Jean Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Rogex Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique en date du 20 mars 1970.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Parbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin André Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Marcel Boulangé. J.-an-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault).	Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Roger Deblock. Jean Deguise. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin.	Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Pierre Garet. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guistain. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Henri Hennequelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Maxime Javelly.
---	---	---

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Henri Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroï.Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepted.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignot.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Jean Bardol.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Marcel Garger.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	262
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.